



# Assemblée générale

Distr. générale  
12 mars 2007  
Français  
Original : anglais

## Soixante-deuxième session

Point 79 a) de la liste préliminaire\*

### Les océans et le droit de la mer

## Les océans et le droit de la mer

### Rapport du Secrétaire général\*\*

#### *Résumé*

Le présent rapport a été établi en réponse à la demande faite par l'Assemblée générale au paragraphe 130 de sa résolution 61/222, dans laquelle elle prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport d'ensemble sur l'évolution de la situation et les questions intéressant les océans et le droit de la mer. Il est également présenté aux États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en application de l'article 319 de la Convention, pour être examiné à la Réunion des États parties au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Rapport du Secrétaire général présenté aux États parties conformément à l'article 319, pour information, sur les questions de caractère général intéressant les États parties et ayant surgi à propos de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ». Il servira en outre de point de départ aux débats de la huitième réunion du Processus consultatif officieux des Nations Unies ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer et contient des informations sur les ressources génétiques marines, thème retenu pour la réunion. Il contient par ailleurs des renseignements sur le statut de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et des Accords relatifs à son application, sur les déclarations faites par les États en vertu des articles 287, 298 et 310 de la Convention, sur la pratique des États en ce qui concerne l'espace maritime et sur les faits nouveaux concernant les organes créés par la Convention. Il fait le point de la situation s'agissant des transports maritimes internationaux, des gens de mer, de la sécurité de la navigation, des sciences et des technologies de la mer, de la conservation et la gestion des ressources marines vivantes, de la biodiversité marine, de la protection et la préservation du milieu marin, du

\* A/62/50.

\*\* En raison de la limite imposée au nombre de pages, le présent rapport ne contient qu'un résumé des faits nouveaux les plus importants et des extraits des contributions des principaux programmes, institutions spécialisées et organismes.



changement climatique, des petits États insulaires en développement, du règlement des différends, ainsi que de la coordination et la coopération internationales, et rend compte des activités de renforcement des capacités menées par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Abréviations.....		7
I. Introduction.....	1–2	9
II. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les accords relatifs à son application.....	3–7	9
A. État de la Convention et des accords relatifs à son application.....	3	9
B. Déclarations au titre des articles 287, 298 et 310 de la Convention et de l'article 43 de l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons.....	4–7	10
III. Espace maritime.....	8–11	11
A. Tour d'horizon de la pratique suivie par les États, des revendications et de la délimitation des frontières maritimes.....	8–12	11
B. Dépôt et publicité voulue.....	12	11
IV. Institutions créées par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer....	13–44	12
A. Autorité internationale des fonds marins.....	13–18	12
B. Tribunal international du droit de la mer.....	19–22	13
C. Commission des limites du plateau continental.....	23–44	14
1. Examen de la demande du Brésil.....	24–26	14
2. Examen de la demande de l'Australie.....	27	15
3. Examen de la demande de l'Irlande.....	28–29	15
4. Examen de la demande de la Nouvelle-Zélande.....	30–32	15
5. Examen de la demande de l'Espagne, de la France, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	33–37	16
6. Nouvelles demandes.....	38	16
7. Rapport du Président de la Commission sur la seizième Réunion des États parties.....	39–43	17
8. Futures sessions de la Commission.....	44	18
V. Frais nouveaux dans le domaine des transports maritimes internationaux.....	45–64	18
A. Aspects économiques de la navigation maritime.....	45	18
B. Sécurité de la navigation.....	46–56	19
1. Sécurité des navires à passagers.....	47	19
2. Transport des marchandises dangereuses.....	48–49	19
3. Levés hydrographiques et cartographie marine.....	50–52	20
4. Routes empruntées par la navigation internationale.....	53–56	21

C.	Application et contrôle . . . . .	57–61	22
1.	Application par l'État du pavillon . . . . .	57–59	22
2.	Contrôle par l'État du port . . . . .	60–61	23
D.	Enlèvement des épaves . . . . .	62–64	24
VI.	Sécurité des personnes en mer . . . . .	65–76	25
A.	Gens de mer . . . . .	66–69	25
B.	Migrations internationales par la mer . . . . .	70–76	26
VII.	Sécurité maritime . . . . .	77–92	28
A.	Actes de terrorisme contre les navires et les ouvrages en mer . . . . .	81–85	29
B.	Actes de piraterie et vols à main armée en mer . . . . .	86–89	31
C.	Trafic de stupéfiants et de psychotropes . . . . .	90–92	32
VIII.	Sciences et techniques marines . . . . .	93–102	33
A.	Programme d'observation de l'océan . . . . .	93–96	33
B.	Dispositifs d'alerte rapide . . . . .	97–98	34
C.	Actualité des techniques océanographiques . . . . .	99–102	35
IX.	Conservation et gestion des ressources halieutiques . . . . .	103–125	36
A.	État des ressources halieutiques marines . . . . .	103–107	36
B.	Initiatives récentes visant à améliorer la gouvernance des pêches . . . . .	108–114	37
C.	Activités entreprises par les organisations internationales compétentes . . . . .	115–125	39
1.	Activités de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture . . . . .	116–122	39
2.	Activités de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel . . . . .	123–124	41
3.	La Convention de Ramsar sur les zones humides . . . . .	125	41
X.	Ressources génétiques marines . . . . .	126–249	42
A.	Introduction . . . . .	126–130	42
B.	Explications . . . . .	131–144	43
1.	Nature des ressources génétiques marines . . . . .	131–133	43
2.	État des connaissances sur les ressources génétiques marines et sources d'information . . . . .	134–144	44
C.	Activités se rapportant aux ressources génétiques du milieu marin . . . . .	145–156	48
1.	Étude scientifique des océans et de leurs processus biologiques . . . . .	146–149	49
2.	Prospection biologique . . . . .	150–154	49
3.	Exploitation des ressources . . . . .	155–156	51

D.	Services que rendent les ressources génétiques marines . . . . .	157–168	52
1.	Services d'appui et de régulation . . . . .	158–159	52
2.	Services d'approvisionnement . . . . .	160–168	53
E.	Organismes et domaines présentant un intérêt . . . . .	169–182	57
1.	Organismes présentant un intérêt . . . . .	169–178	57
2.	Domaines présentant un intérêt . . . . .	179–182	60
F.	Effets néfastes des activités humaines sur les ressources génétiques marines	183–187	61
G.	Instruments internationaux pertinents . . . . .	188–233	62
1.	Exploitation et conservation des ressources génétiques marines . . . . .	190–202	63
2.	Recherche scientifique marine . . . . .	203–218	67
3.	Autres aspects pertinents . . . . .	219–233	71
H.	Activités menées actuellement à l'appui de la coopération et de la coordination internationales en ce qui concerne les ressources génétiques marines . . . . .	234–249	75
1.	Assemblée générale des Nations Unies . . . . .	235–236	75
2.	Programme des Nations Unies et institutions spécialisées et autres organisations du système des Nations Unies . . . . .	237–244	75
3.	Autres organisations et entités internationales . . . . .	245–249	78
XI.	Diversité biologique marine . . . . .	250–265	78
A.	Diversité des écosystèmes marins . . . . .	252–257	79
B.	Diversité inter et intraspécifique . . . . .	258–265	80
XII.	Protection et préservation du milieu marin et développement durable . . . . .	266–325	82
A.	Examen de la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres . .	268–272	83
B.	Pollution due aux navires . . . . .	273–282	85
1.	Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires . . . . .	274–280	85
2.	Zones maritimes particulièrement vulnérables . . . . .	281–282	87
C.	Contrôle des organismes et pathogènes nuisibles présents dans les eaux de ballast . . . . .	283–285	88
D.	Bruit en mer . . . . .	286–288	88
E.	Gestion des déchets . . . . .	289–293	89
1.	Rejet en mer de déchets . . . . .	289–292	89
2.	Mouvements transfrontières de déchets . . . . .	293	91
F.	Démolition/démantèlement/recyclage/mise au rebut des navires . . . . .	294–298	91

G.	Coopération régionale . . . . .	299–323	93
1.	Programme pour les mers régionales . . . . .	299–315	93
2.	Antarctique . . . . .	316	99
3.	Arctique . . . . .	317–318	99
4.	Commission pour la protection du milieu marin de la mer Baltique . . . . .	319–321	100
5.	Commission OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est . . . . .	322	101
6.	Mer Caspienne . . . . .	323	101
H.	Zones marines protégées . . . . .	324–325	102
XIII.	Changements climatiques . . . . .	326–336	102
A.	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat . . . . .	327–330	103
B.	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et Protocole de Kyoto . . . . .	331–333	104
C.	Faits récents dans d'autres instances . . . . .	334–336	105
XIV.	Règlement des différends . . . . .	337–341	107
A.	Cour internationale de Justice . . . . .	337	107
B.	Tribunal international du droit de la mer . . . . .	338	107
C.	Arbitrage international . . . . .	339	107
D.	Cour de justice des Communautés européennes . . . . .	340–341	108
XV.	Coopération et coordination internationales . . . . .	342	108
XVI.	Activités de renforcement des capacités menées par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer . . . . .	343–358	109
A.	Réunions d'information à l'intention des membres de l'Assemblée générale . . . . .	346	109
B.	Programme de bourses de la dotation Hamilton Shirley Amerasinghe . . . . .	347–349	109
C.	Programme de bourses Organisation des Nations Unies-Fondation nippone du Japon . . . . .	350–351	110
D.	Cours de formation . . . . .	352–353	110
E.	Fonds d'affectation spéciale . . . . .	354–358	111
1.	Commission des limites du plateau continental . . . . .	354–355	111
2.	Fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires visant à aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à participer aux réunions des participants au Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer . . . . .	356–357	111
3.	Fonds d'affectation spéciale pour le Tribunal international du droit de la mer . . . . .	358	112
XVII.	Conclusions . . . . .	359–361	112

## Abréviations

Accord ADPIC	Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
ASEAN	Association des Nations de l'Asie du Sud-Est
CIEM	Conseil international pour l'exploration de la mer
CIMM	Chambre internationale de la marine marchande
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
COI	Commission océanographique intergouvernementale (UNESCO)
Convention OSPAR	Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est
Convention SOLAS	Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer
CPMM	Comité de la protection du milieu marin (OMI)
CSM	Comité de la sécurité maritime (OMI)
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FEM	Fonds pour l'environnement mondial
HELCOM	Commission pour la protection du milieu marin de la mer Baltique
HONLEA	Chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues
IFREMER	Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer
(Code) ISPS	Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires
MARPOL 73/78	Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif
OIT	Organisation internationale du Travail
OMI	Organisation maritime internationale
OMM	Organisation météorologique mondiale
ORGP	Organisme régional de gestion de la pêche
Pêche INN	Pêche illégale, non déclarée et non réglementée
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement

UICN	Union mondiale pour la conservation de la nature et de ses ressources
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNU	Université des Nations Unies

## **I. Introduction**

1. Faisant suite à la demande formulée par l'Assemblée générale dans la partie XVII de sa résolution 61/222 sur les océans et le droit de la mer, le présent rapport propose une étude générale des faits nouveaux intervenus dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer ainsi qu'une étude détaillée, au chapitre X, consacrée au thème prioritaire, « Ressources génétiques marines », retenu par l'Assemblée générale pour faire l'objet des débats des participants à la huitième réunion du Processus consultatif officieux des Nations Unies ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer.

2. Comme prévu au paragraphe 131 de la résolution précitée, de nombreuses communications ont été reçues des différentes organisations et institutions des Nations Unies mais, en raison de la limite imposée au nombre de pages, seule une partie d'entre elles a pu être incluse dans le présent rapport. Un additif où figureront des informations complémentaires sur certaines des questions qui pourraient ne pas avoir été abordées de façon suffisamment détaillée dans le rapport principal sera publié avant la prochaine session de l'Assemblée générale.

## **II. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les accords relatifs à son application**

### **A. État de la Convention et des accords relatifs à son application**

3. Le nombre des Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a augmenté avec le dépôt de l'instrument de ratification du Bélarus, le 30 août 2006, et de Nioué, le 11 octobre 2006, et de l'instrument de succession du Monténégro, le 23 octobre 2006, et suite à l'adhésion de Moldova le 6 février 2007. Au 28 février 2007, il était de 153, dont la Commission européenne. Aux mêmes dates, le Bélarus a adhéré à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention, le Monténégro y est devenu partie par voie de succession et Nioué et Moldova ont exprimé leur consentement à être liés par ses dispositions. Il convient de rappeler à cet égard que désormais tout instrument de ratification ou de confirmation formelle ou d'adhésion vaut consentement à être lié par l'Accord. Ainsi, au 28 février 2007, le nombre des Parties à la Convention était de 127, dont la Commission européenne. À la même date, l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (Accord de 1995 sur les stocks de poissons) comptait 64 Parties, y compris la Commission européenne, suite à l'adhésion de la Trinité-et-Tobago, le 13 septembre 2006, de la Bulgarie, le 13 décembre 2006, et de la Lettonie, le 6 février 2007, ainsi qu'à la ratification de l'Accord par Nioué, le 11 octobre 2006.

## **B. Déclarations au titre des articles 287, 298 et 310 de la Convention et de l'article 43 de l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons**

4. Le 25 août 2006, la Chine a fait une déclaration au titre de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dans laquelle elle disait n'accepter aucune des procédures stipulées à la section 2 de la partie XV de la Convention à l'égard de toutes les catégories de différends mentionnés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298. Lorsqu'il a ratifié la Convention, le Bélarus a, à propos de l'article 287, déclaré choisir comme principal moyen de règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention le tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII, et, pour l'examen des questions relatives à la pêche, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et la navigation, y compris la pollution par les navires et par immersion, opter pour le tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII. Il a également reconnu la compétence du Tribunal international du droit de la mer, prévue à l'article 292, pour les questions relatives à la prompte mainlevée de l'immobilisation d'un navire ou la prompte mise en liberté de son équipage. Enfin, il a, conformément à l'article 298 de la Convention, déclaré n'accepter aucune des procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires en ce qui concerne les différends relatifs à la délimitation de zones maritimes, les différends relatifs à des activités militaires et les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies.

5. Dans la déclaration qu'il a faite lorsqu'il est devenu partie à la Convention par voie de succession, le Monténégro a confirmé, sur la base du droit reconnu aux États parties à l'article 310 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, il considérait qu'un État côtier pouvait, par ses lois et règlements, exiger que le passage de navires de guerre étrangers lui soit préalablement notifié et limiter le nombre de navires pouvant passer simultanément, conformément au droit international coutumier et aux dispositions touchant le droit de passage inoffensif (art. 17 à 32 de la Convention), mais aussi qu'il pouvait, sur la base de l'article 38, paragraphe 1, et de l'article 45, paragraphe 1, lettre a) de la Convention, déterminer par ses lois et règlements ceux des détroits servant à la navigation internationale situés dans sa mer territoriale auxquels le régime du passage inoffensif continuerait de s'appliquer, selon qu'il convenait. Il a en outre estimé que, les dispositions de la Convention qui concernaient la zone contiguë (art. 33) ne prévoyant pas de règles pour la délimitation de cette dernière entre États dont les côtes se faisaient face ou étaient adjacentes, les principes du droit international coutumier, codifiés à l'article 24, paragraphe 3, de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, signée à Genève le 29 avril 1958<sup>1</sup>, s'appliquaient à la délimitation de la zone contiguë entre les Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

6. Dans la déclaration qu'il a faite lorsqu'il est devenu partie à la Convention, Moldova a, en tant que pays sans littoral, défavorisé par la géographie et jouxtant une mer pauvre en ressources biologiques, réaffirmé « la nécessité de développer la coopération internationale en vue de l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques sur la base d'accords justes et équitables qui devraient garantir

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 516, p. 205.

l'accès des pays de cette catégorie aux ressources halieutiques dans les zones économiques d'autres régions ou sous-régions<sup>2</sup> ».

7. Lors de son adhésion à l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons, la Bulgarie a déclaré que les déclarations faites par la Communauté européenne lors de la ratification de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs en date de 1995 en ce qui concerne le transfert par les États membres à la Communauté européenne de certaines matières régies par l'Accord, seraient également applicables à la République de Bulgarie à partir de son adhésion à l'Union européenne.

### III. Espace maritime

#### A. Tour d'horizon de la pratique suivie par les États, des revendications et de la délimitation des frontières maritimes

8. *Océan atlantique.* Dans une note verbale datée du 25 août 2006, adressée au Secrétaire général, l'Irlande a communiqué le texte de sa loi du 4 avril 2006 sur la pêche en mer et la juridiction maritime (voir *Bulletin du droit de la mer* n° 62).

9. *Mer méditerranée.* Dans une note verbale datée du 19 octobre 2006, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Chypre a répondu à la note verbale datée du 4 octobre 2005 adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies au sujet de la déclaration de position de la République de Chypre sur l'objection soulevée par la Turquie au sujet de l'Accord entre la République de Chypre et la République arabe d'Égypte qui a été publiée dans le *Bulletin du droit de la mer* n° 59 (ibid.).

10. *Mer du Nord.* Les Pays-Bas ont transmis, sous couvert d'une note verbale datée du 14 novembre 2006, le texte de la loi du Royaume établissant la zone contigüe du Royaume, adoptée le 28 avril 2005 (loi établissant la zone contigüe), ainsi que le texte du décret du 14 juin 2006 intitulé Décret sur les limites externes de la zone contigüe (ibid.).

11. *Pacifique sud.* La Commission du Pacifique Sud pour les géosciences appliquées a informé le Secrétariat qu'il y avait actuellement dans la région 45 lignes de démarcation de la zone économique exclusive de 200 miles dont 14 avaient fait l'objet de négociations et/ou d'accords. La Commission aide les États concernés à progresser d'urgence dans la délimitation de ces frontières maritimes.

#### B. Dépôt et publicité voulue

12. Le 25 août 2006, l'Irlande a, en application de l'article 75 2) de la Convention, déposé auprès du Secrétaire général une liste de coordonnées géographiques des points définissant les limites extérieures de sa zone économique exclusive selon le système géodésique mondial WGS 84 (ibid.).

<sup>2</sup> Voir Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général à l'adresse suivante : <http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXI/treaty6.asp>.

## **IV. Institutions créées par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**

### **A. Autorité internationale des fonds marins**

13. L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins a tenu, du 7 au 18 août 2006, sa douzième session au cours de laquelle, sur la recommandation de la Commission des finances, elle a adopté le budget de l'Autorité pour l'exercice biennal 2007-2008. Le barème des contributions pour 2007 et 2008 a été fixé en fonction du barème utilisé pour le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies respectivement pour 2006 et 2007, compte tenu du fait que le taux plafond serait de 22 % et le taux plancher de 0,01 %. L'Assemblée a également approuvé un projet de résolution<sup>3</sup> portant création d'un compte spécial appelé Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone. Le capital initial du Fonds serait constitué par le solde au 18 août 2006, majoré des intérêts, des redevances versées par les investisseurs pionniers. Une série complète de règles et procédures applicables au Fonds seraient élaborées pour examen par le Conseil à sa treizième session.

14. L'Assemblée a décidé d'élire 17 États à des sièges devenus vacants parmi les 36 que compte le Conseil pour un mandat de quatre ans à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2007, sous réserve des arrangements intervenus au sein des groupes régionaux et groupes d'intérêt et étant entendu qu'à tout moment seuls 36 membres avaient le droit de vote. L'Assemblée a également élu les 15 nouveaux membres de la Commission des finances. Conformément aux dispositions de la section 9 de l'annexe de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« l'Accord »), les 15 membres de la Commission des finances sont élus pour cinq ans et sont rééligibles « une fois ». À la suite d'un échange de vues approfondi, l'Assemblée a décidé d'élire les 15 candidats proposés, à titre exceptionnel, étant entendu que la décision d'élire deux candidats (France et Italie) pour un troisième mandat ne serait pas renouvelée et ne saurait constituer un précédent pour de futures élections et qu'à l'avenir les États parties seraient tenus de faire connaître le nom de leurs candidats au moins deux mois avant le début de la session. Les nouveaux membres de la Commission des finances ont été élus pour un mandat allant du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2011.

15. Le Conseil a également tenu sa session parallèlement à celle de l'Assemblée. Il a repris l'examen du projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements de ferromanganèse riches en cobalt dans la Zone. Il a décidé qu'il fallait réviser le projet et formuler des règlements distincts pour les sulfures polymétalliques et pour les encroûtements de ferromanganèse riches en cobalt. La priorité a été accordée à l'élaboration du règlement relatif aux sulfures polymétalliques qui lui a été présenté à sa treizième session.

16. Le Conseil a élu les nouveaux membres de la Commission juridique et technique pour un mandat allant du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2011. Bien que la Convention fixe à 15 le nombre des membres de la Commission, ce chiffre a été revu à la hausse sur décision du Conseil depuis la première élection des membres de la Commission en 1996. À la dernière session, 25 candidats ont été proposés et, à la

---

<sup>3</sup> Voir ISBA/12/A/7-ISBA/12/C/9, annexe II, à l'adresse suivante : [www.isa.org.jm](http://www.isa.org.jm).

suite de longs échanges, tous ont été retenus pour siéger à la Commission, sans que cela constitue un précédent pour de futures élections. Le Conseil a également décidé de prier le Secrétaire général de l'Autorité d'établir un rapport comportant des considérations concernant la taille et la composition futures de la Commission. Ce rapport lui sera présenté à sa prochaine session en 2007.

17. En 2006, l'Autorité a aussi tenu deux ateliers, dont les actes seront publiés par ses soins<sup>4</sup>, le premier à Kingston, du 27 au 31 mars 2006, sur les encroûtements riches en cobalt et la diversité et la distribution de la faune des monts sous-marins, et le second, à Kingston également, du 31 juillet au 4 août 2006, sur les aspects technologiques et économiques de l'exploitation minière des encroûtements de ferromanganèse riches en cobalt et des sulfures polymétalliques.

18. L'Autorité doit tenir sa treizième session à Kingston du 9 au 20 juillet 2007.

## **B. Tribunal international du droit de la mer**

19. Le Tribunal international du droit de la mer a tenu sa vingt et unième session du 6 au 17 mars 2006 et sa vingtième-deuxième session du 18 au 29 septembre 2006. Ces sessions ont été principalement consacrées aux questions de nature juridique portant sur ses fonctions judiciaires et à d'autres questions d'organisation et questions administratives. En particulier, le Tribunal a examiné un projet de directives sur le dépôt de cautions et autres sûretés financières en cas de demande de prompt mainlevée, ainsi que des questions relatives à sa compétence en matière de délimitation maritime. Pour que les avocats, conseils et conseillers juridiques des pouvoirs publics disposent de renseignements pratiques sur les affaires dont il est saisi, il a publié en juin 2006 un ouvrage intitulé *Guide to Proceedings before the International Tribunal for the Law of the Sea*<sup>5</sup>.

20. Plusieurs manifestations ont été organisées à l'occasion du dixième anniversaire du Tribunal. Le 29 septembre 2006 s'est tenue dans les locaux du Tribunal une cérémonie officielle à laquelle ont assisté des représentants du Gouvernement fédéral allemand et du Sénat de la ville libre et hanséatique d'Hambourg, des conseillers juridiques, des membres du corps diplomatique et consulaire, des représentants des tribunaux des Nations Unies et des tribunaux internationaux, des universitaires et des praticiens du droit de la mer. La cérémonie a été suivie d'un colloque sur le bilan et les perspectives de la jurisprudence du Tribunal, organisé par la Fondation internationale du droit de la mer.

21. Sur l'invitation du Gouvernement sénégalais et en coopération avec l'agence coréenne pour la coopération internationale et la Fondation internationale du droit de la mer, le Tribunal a organisé à Dakar, du 31 octobre au 2 novembre 2006, son premier séminaire régional. Celui-ci avait pour objet d'aider les experts gouvernementaux s'occupant du droit de la mer à comprendre les procédures de règlement des différends prévues dans la partie XV de la Convention. Les participants, représentant divers ministères de 13 pays d'Afrique de l'Ouest, ont examiné le rôle du Tribunal dans le règlement des différends relatifs au droit de la mer en Afrique de l'Ouest. Deux séminaires régionaux se tiendront en 2007, l'un à la Jamaïque et l'autre à Singapour.

<sup>4</sup> Voir [www.isa.org.jm](http://www.isa.org.jm).

<sup>5</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.itlos.org](http://www.itlos.org).

22. Le 19 septembre 2006, M. Philippe Gautier (Belgique) a été réélu Greffier du Tribunal pour cinq ans. Le 26 septembre, le Tribunal a reconstitué la Chambre de procédure sommaire avec la même composition que pour la période 2005-2006. Il a également prolongé jusqu'au 30 septembre 2007 le mandat des membres des comités qui avaient été élus pour la période se terminant le 30 septembre 2006.

### **C. Commission des limites du plateau continental**

23. La Commission des limites du plateau continental a tenu sa dix-huitième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 21 août au 15 septembre 2006<sup>6</sup>. Elle a tenu des séances plénières les 21 et 22 août et du 6 au 8 septembre. Les périodes du 23 août au 5 septembre et du 11 au 15 septembre ont été consacrées à l'examen technique des demandes, auquel il a été procédé dans les laboratoires SIG et dans d'autres installations techniques de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer (« la Division ») (voir CLCS/48 et Corr.1, par. 64, et résolution 60/30 de l'Assemblée générale, par. 34). À cette session, la Commission a poursuivi son examen des demandes du Brésil, de l'Australie et de l'Irlande. En outre, elle a commencé l'examen de deux nouvelles demandes, l'une émanant de la Nouvelle-Zélande et l'autre de l'Espagne, la France, l'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

#### **1. Examen de la demande du Brésil**

24. Au cours de la dix-huitième session de la Commission, le Président de la Sous-Commission chargée d'examiner la demande du Brésil a fait rapport sur les travaux accomplis depuis la dix-septième session de la Commission. Il a rappelé que la délégation brésilienne s'était engagée à répondre aux questions soulevées par la Sous-Commission (voir CLCS/50, par. 14 et 15) le 31 juillet 2006 au plus tard, et à fournir de nouvelles données sismiques et bathymétriques. Il a indiqué que l'information requise avait été présentée à la Sous-Commission le 26 juillet 2006 et que les membres avaient poursuivi leurs travaux, notamment l'analyse des nouvelles informations reçues entre la dix-septième et la dix-huitième session.

25. Concernant les travaux effectués du 23 août au 5 septembre 2006, le Président a indiqué que la Sous-Commission avait évalué le travail fait entre les sessions et poursuivi son examen de la demande et des nouvelles informations. Il a également informé la Commission qu'à la demande de la délégation brésilienne, la Sous-Commission et la délégation avaient tenu, les 24, 25 et 29 août, trois réunions au cours desquelles la délégation avait fait plusieurs exposés et donné des éclaircissements sur les nouvelles informations fournies par le Brésil en juillet 2006. La Sous-Commission avait ensuite poursuivi ses travaux et rédigé les recommandations.

26. La Sous-Commission a continué à rédiger les recommandations après la clôture de la dix-huitième session de la Commission, et compte finir de les rédiger à temps pour qu'elles puissent être examinées en séance plénière à la dix-neuvième session. Il est prévu qu'elle se réunisse avant cela pendant une semaine, du 19 au 23 mars 2007.

---

<sup>6</sup> Voir CLCS/52 pour plus de précisions sur la dix-huitième session.

## 2. Examen de la demande de l'Australie

27. À la dix-huitième session, la Sous-Commission a présenté à la délégation australienne ses constatations préliminaires sur les neuf régions considérées<sup>7</sup>. Elle a tenu avec la délégation trois réunions au cours desquelles des considérations ont été présentées et des réponses données. La Sous-Commission se réunira du 5 au 16 mars 2007 dans les laboratoires SIG de la Division, à New York, en vue d'établir la version finale des recommandations qui seront soumises à la Commission, en séance plénière, à sa dix-neuvième session.

## 3. Examen de la demande de l'Irlande

28. Au cours de la première partie plénière de la dix-huitième session, le Président de la Sous-Commission chargée d'examiner la demande de l'Irlande a fait rapport sur les travaux accomplis entre les sessions et sur le plan de travail pour la dix-huitième session. Au cours de la deuxième partie plénière de la dix-huitième session, il a présenté les recommandations de la Commission relatives à la demande partielle faite par l'Irlande, le 25 mai 2005, au sujet des limites extérieures proposées pour son plateau continental au-delà des 200 milles marins dans la zone aboutant la plaine abyssale de Porcupine, élaborées par la Sous-Commission.

29. À la suite de cet exposé, le Président et les membres de la Sous-Commission ont répondu aux questions des membres de la Commission et donné des éclaircissements sur certains aspects des recommandations. La Commission a décidé de poursuivre l'examen des recommandations à sa dix-neuvième session.

## 4. Examen de la demande de la Nouvelle-Zélande

30. Durant la première partie plénière de la session, M. Gerard van Bohemen, Conseiller juridique international et Directeur de la Division juridique du Ministère des affaires étrangères et du commerce, a fait un exposé sur la demande de la Nouvelle-Zélande. Ensuite, les membres de la délégation néo-zélandaise ont répondu aux questions des membres de la Commission. La Commission a alors poursuivi la réunion en privé et décidé que, comme le prévoient l'article 5 de l'annexe II de la Convention et l'article 42 de son règlement intérieur, la demande de la Nouvelle-Zélande serait examinée par une sous-commission instituée à cet effet. La Sous-Commission chargée d'examiner la demande se compose des membres suivants : Alexandre Tagore Medeiros de Albuquerque, Harald Brekke, Peter F. Croker, Fernando Manuel Maia Pimentel, Kensaku Tamaki, Naresh Kumar Thakur et Yao Ubuènalè Woledji. La Sous-Commission a élu M. Brekke Président et MM. Albuquerque et Tamaki Vice-Présidents.

31. Pendant la deuxième partie plénière de la session, le Président de la Sous-Commission a fait rapport à la Commission sur l'examen préliminaire de la demande et des données qui l'accompagnaient. La Sous-Commission avait tenu avec la délégation néo-zélandaise deux réunions au cours desquelles elle avait posé des questions et reçu des éclaircissements. Le Président a indiqué qu'elle poursuivrait son examen de la demande après la dix-huitième session et avait décidé de se réunir à nouveau du 13 au 17 novembre 2006.

<sup>7</sup> À la dix-septième session de la Commission, en avril 2006, la Sous-Commission avait présenté ses constatations préliminaires sur huit des neuf régions à l'examen.

32. À la reprise de sa session, qui s'est tenue à New York du 12 au 16 novembre 2006, la Sous-Commission a poursuivi son examen de la demande; elle a indiqué qu'elle avait fait des progrès en ce qui concerne les régions est et sud. Elle fera part à la délégation néo-zélandaise de ses constatations préliminaires et de ses progrès à la dix-neuvième session, et poursuivra l'examen de la demande dans les laboratoires SIG du 19 au 23 mars et du 9 au 13 avril 2007.

##### **5. Examen de la demande de l'Espagne, de la France, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

33. Les chefs des quatre délégations – Sergio Carranza Forster, Chef de section au Ministère des affaires étrangères et de la coopération (Espagne), Elie Jarmache, Directeur des relations internationales et de la coopération au Secrétariat général de la mer (France), Lisa Walshe, Directrice du droit de la mer au Ministère des affaires étrangères (Irlande) et Lindsay Parson, Chef du Groupe de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer au Centre national d'océanographie (Royaume-Uni) – ont présenté la demande conjointe adressée à la Commission par leurs gouvernements. La demande porte sur une partie seulement des limites extérieures du plateau continental étendu des quatre États côtiers. La Commission a été informée en particulier que la zone ne faisait l'objet d'aucun différend entre les quatre États auteurs de la demande et des États tiers. À la suite de l'exposé, les représentants des quatre délégations ont répondu aux questions des membres de la Commission.

34. La Commission a étudié les modalités d'examen de la demande et a décidé que, comme le prévoit l'article 5 de l'annexe II de la Convention, ainsi que l'article 42 de son règlement intérieur, la demande conjointe serait examinée par une sous-commission, laquelle a été établie et comprend les membres suivants : Lawrence Folajimi Awosika, Noel Newton St. Claver Francis, Mihai Silviu German, Abu Bakar Jaafar, Yuri Borisovitch Kazmin, Wenzheng Lu et Philip Alexander Symonds. La Sous-Commission a élu M. Jaafar Président et MM. Francis et Symonds Vice-Présidents.

35. À la fin de la session, le Président de la Sous-Commission a informé la Commission que la Sous-Commission avait procédé à l'examen préliminaire de la demande et des données qui l'accompagnaient, et qu'elle avait tenu avec les délégations des quatre États côtiers trois réunions au cours desquelles elle avait posé des questions et obtenu des éclaircissements.

36. Compte tenu de son examen préliminaire, la Sous-Commission a décidé de se réunir au Siège, du 22 janvier au 2 février 2007, dans le cadre d'une reprise de la dix-huitième session.

37. À la reprise de la dix-huitième session, la Sous-Commission a poursuivi son examen de la demande conjointe et tenu avec les quatre délégations quatre réunions au cours desquelles elle a encore posé des questions et a reçu des réponses et des éclaircissements écrits, ainsi que des documents supplémentaires.

##### **6. Nouvelles demandes**

38. Le 27 novembre 2006, la Norvège a transmis sa demande à la Commission par l'intermédiaire du Secrétaire général. Conformément à l'article 50 du règlement intérieur de la Commission, celui-ci a fait distribuer à tous les États Membres de l'ONU, y compris aux États Parties à la Convention, une notification concernant le

plateau continental dans laquelle figure un résumé de cette demande et les cartes et coordonnées indiquant les limites extérieures du plateau continental, ainsi que les lignes de base permettant de mesurer la mer territoriale. Le résumé a également été affiché sur le site Web de la Commission, dont s'occupe la Division<sup>8</sup>. L'examen de la demande a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la dix-neuvième session de la Commission.

## **7. Rapport du Président de la Commission sur la seizième Réunion des États parties**

39. Le Président a informé les membres de la Commission des débats relatifs à ses travaux qui s'étaient tenus au cours de la seizième Réunion des États parties, ainsi que de la proposition que la Commission avait présentée à la Réunion. Il a appelé l'attention des membres de la Commission sur la décision prise au sujet des questions touchant les propositions de la Commission (SPLOS/144) et sur les paragraphes 65 à 82 du rapport de la Réunion, qui portait sur les activités de la Commission des limites du plateau continental (SPLOS/148).

40. La Commission a pris note de l'information et du paragraphe 4 de la décision susmentionnée, dans lequel la Réunion des États parties l'a engagée à continuer d'envisager, en consultation avec le Secrétariat, des moyens d'améliorer ses méthodes de travail afin de pouvoir s'acquitter de ses fonctions avec efficacité et en temps voulu, et a invité son président à indiquer à la prochaine Réunion des États parties les mesures prises à cet égard.

41. La Commission a délibéré sur la question, en particulier sur le paragraphe 71 du rapport de la seizième Réunion des États parties, lequel contenait une série d'options, autres que l'inscription des dépenses de la Commission au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, que la Réunion jugeait dignes d'être examinées. Les membres de la Commission ont noté que certaines de ces options avaient déjà été examinées au sein de la Commission, et que certaines avaient été retenues, par exemple, l'utilisation de moyens de communications modernes sécurisés pour les travaux menés entre les sessions. Il a toutefois été souligné que c'était durant les sessions de la Commission et les réunions des sous-commissions que les échanges et les travaux étaient les plus productifs, et la Commission s'est donc concentrée sur les options touchant la durée et la fréquence des sessions et des réunions, la programmation de l'examen des demandes, et la possibilité de fixer des délais pour l'examen des demandes.

42. Considérant les difficultés qu'elle avait eues à traiter cinq demandes simultanément à sa dix-huitième session, la Commission a décidé qu'étant donné le nombre croissant de demandes et pour que ses travaux soient organisés de la manière la plus efficace possible, les règles ci-après s'appliqueraient aux demandes reçues après la clôture de la dix-huitième session : 1) trois sous-commissions seulement examineront simultanément des demandes; 2) les demandes seront examinées dans l'ordre dans lequel elles sont reçues; 3) la demande dont le tour est venu d'être examinée ne sera renvoyée à une sous-commission que lorsqu'une des trois sous-commissions aura présenté ses recommandations à la Commission.

43. Il a été décidé que cette décision était une mesure temporaire et partielle, qui pourrait être revue si les circonstances le permettaient, notamment si des fonds et

---

<sup>8</sup> Voir <http://www.un.org/depts/los/clcs-new/clcs-home.htm>.

autres ressources supplémentaires pouvaient être obtenus pour augmenter la durée et la fréquence des sessions de la Commission. Cette décision, ainsi que les questions connexes, telles que la possibilité de fixer des délais pour l'examen des demandes, seront inscrites à l'ordre du jour provisoire de la dix-neuvième session de la Commission. Il a également été décidé que la version modifiée du règlement intérieur, devant être parachevée à la dix-neuvième session, tiendrait compte des changements dont il avait été convenu.

## **8. Futures sessions de la Commission**

44. La Commission a décidé de reprendre sa dix-huitième session du 13 au 17 novembre 2006 et du 22 janvier au 2 février 2007. Elle a également décidé que, compte tenu du volume de travail, la dix-neuvième session aurait lieu du 5 mars au 13 avril 2007, étant entendu que l'examen technique des demandes aurait lieu dans les laboratoires SIG et les autres installations techniques de la Division avant et après les séances plénières, qui se tiendraient du 26 mars au 5 avril 2007, et que la vingtième session se tiendrait du 20 août au 7 septembre 2007, étant entendu que l'examen technique des demandes avait lieu dans les laboratoires SIG et les autres installations techniques de la Division avant et après les séances plénières, qui se tiendraient du 27 au 31 août 2007. En vue de l'établissement du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009, la Commission a indiqué qu'elle tiendrait deux sessions annuelles en 2008 et 2009, la première en mars-avril et la deuxième en août-septembre. Chaque session comporterait deux semaines de séances plénières avec services de conférence complets et quatre semaines de réunions des sous-commissions dans les laboratoires SIG et les autres installations techniques de la Division (chaque session durerait donc six semaines en tout). En outre, pour les besoins des travaux des sous-commissions, il devrait y avoir chaque année jusqu'à trois reprises de session de deux semaines chacune.

## **V. Faits nouveaux dans le domaine des transports maritimes internationaux**

### **A. Aspects économiques de la navigation maritime**

45. La navigation maritime joue un rôle essentiel dans le commerce mondial. Le trafic maritime mondial (marchandises chargées) a augmenté de 3,8 % en 2005, année où il a atteint 7 milliards 110 millions de tonnes de marchandises. En outre, la flotte marchande mondiale a augmenté de 7,2 % – la plus forte augmentation depuis 1989 – en raison du fait qu'un plus grand nombre de navires ont été construits et que le tonnage vendu à la casse et perdu a diminué. En outre, l'âge moyen de la flotte mondiale a diminué, passant à 12,2 ans. Toutefois, 27,1 % de la flotte a au moins 20 ans. La part de la flotte mondiale immatriculée dans des pays en développement a augmenté (7,9 %), surtout en raison du fait que les armateurs propriétaires ont investi dans les pays en développement asiatiques, dont l'armement représente aujourd'hui 78,6 % de l'armement total des pays en développement. Le nombre de navires immatriculés dans des pays développés à économie de marché a augmenté de 6,9 % et les ressortissants de ces pays restent propriétaires des deux tiers des

navires immatriculés dans les principaux pays de libre immatriculation. La propriété effective reste donc concentrée dans 10 grands pays armateurs<sup>9</sup>.

## B. Sécurité de la navigation

46. Il est d'une importance vitale pour l'efficacité de la navigation et du trafic maritime mondial que la construction des navires soit conforme aux normes de sécurité et que les navires soient régulièrement inspectés, que les équipages soient qualifiés et que leurs conditions d'emploi répondent aux normes internationalement reconnues (voir plus loin, sect. VI.A), que la cargaison soit convenablement arrimée, que les routes qu'empruntent les navires soient sûres et que la criminalité n'y ait pas cours (voir aussi plus loin, sect. VII), et que les règles et normes internationales soient effectivement appliquées. Ces aspects de la sécurité de la navigation ont été progressivement réglementés par les organisations internationales compétentes. On trouvera ci-après un aperçu des faits nouveaux concernant certains d'entre eux.

### 1. Sécurité des navires à passagers

47. Conformément aux amendements à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS) adoptée par l'Organisation maritime internationale (OMI) pour les navires à passagers, y compris les grands navires de croisière, les navires à passagers devront désormais être conçus de manière à ce que leur survie soit renforcée, de telle sorte qu'en cas d'accident, les personnes puissent rester sans danger à bord pendant que le navire regagne le port. Les amendements prévoient les critères à appliquer pour évaluer le seuil d'accident, c'est-à-dire l'importance des dommages qu'un navire peut supporter, conformément à son dimensionnement, pour pouvoir regagner le port sans danger. Les amendements devraient entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010. L'OMI a également adopté de nouvelles réglementations en matière de protection contre les incendies pour les balcons des cabines sur les navires à passagers, qui devraient entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008<sup>10</sup>.

### 2. Transport des marchandises dangereuses

48. Dans sa résolution 61/222, l'Assemblée générale a réitéré les paragraphes 45 et 46 de sa résolution 60/30 relative au transport de matières radioactives par la voie maritime (voir A/61/63, par. 61, 62 et 68). De même, la partie B de la résolution GC(50)/RES/10 relative à la sûreté du transport, adoptée le 22 septembre 2006 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), est très semblable à la résolution que la Conférence générale avait adoptée en 2005 sur le même sujet. Dans sa résolution de 2006, la Conférence générale a de nouveau noté les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action sur la sûreté du transport des matières radioactives. Elle a en outre noté avec satisfaction les

<sup>9</sup> Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, *Étude sur les transports maritimes 2006* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.06.II.D.7); A/61/160, annexe, par. 27, et informations communiquées par la Conférence aux fins de l'établissement du présent rapport.

<sup>10</sup> Voir résolution MSC.216 (82) adoptée par le Comité de la sécurité maritime à sa quatre-vingt-deuxième session (29 novembre-8 décembre 2006) figurant dans le document MSC 82/24/Add.1, annexe 24.

discussions officielles sur les questions de communication qui avaient eu lieu en juillet 2005 et septembre 2006 entre les États expéditeurs et les États côtiers concernés, avec la participation de l'Agence, et noté l'intention de ces États de tenir de nouvelles discussions. La Conférence générale a déclaré attendre avec intérêt des progrès dans la compréhension et la recherche de solutions aux préoccupations des États côtiers et expéditeurs et exprimé l'espoir que cela renforcerait encore la confiance mutuelle, en particulier grâce à des pratiques de communication volontaires tenant dûment compte de circonstances particulières<sup>11</sup>.

49. Au niveau régional, certains États côtiers se disent toujours préoccupés par les dommages qui pourraient être causés en cas d'accidents ou d'incidents survenant pendant le transport de matières radioactives par la voie maritime, notamment la pollution du milieu marin. La Communauté des Caraïbes se dit elle aussi toujours préoccupée par les transports de déchets hautement radioactifs par des navires qui transitent par la mer des Caraïbes<sup>12</sup>. En octobre 2006, les pays membres du Forum des îles du Pacifique ont exprimé une nouvelle fois leurs craintes d'essuyer des pertes économiques en cas d'incidents liés au transport de substances radioactives dans le Pacifique et ils ont réaffirmé qu'en cas de pertes directement imputables à un incident de ce type, les États expéditeurs devaient absolument aider les pays ayant subi le préjudice<sup>13</sup>.

### 3. Levés hydrographiques et cartographie marine

50. L'OMI a adopté une version révisée des normes de fonctionnement des systèmes de visualisation des cartes électroniques et d'information afin de rendre le fonctionnement de ce matériel plus fiable en faisant appel aux progrès techniques et aux enseignements tirés de l'expérience la plus récente<sup>14</sup>. Les engins à grande vitesse qui seront construits à partir de 2008 devront être équipés de ce système et tous les autres engins à grande vitesse devront s'y conformer d'ici à 2010<sup>15</sup>. L'extension de cette obligation à d'autres formes de transport maritime international est actuellement à l'étude. L'obligation d'être équipé du système suppose que l'on puisse se procurer facilement des cartes marines électroniques et les États côtiers sont invités à fournir des informations à jour, comme la Convention SOLAS leur en fait obligation. L'Organisation hydrographique internationale continue à prendre des mesures dans ce domaine, visant notamment à intensifier les efforts en vue de renforcer la capacité d'améliorer les services hydrographiques et l'établissement de cartes marines. Elle a reçu un engagement de financement important de la République de Corée à cet égard. Au cours de l'année 2006, dans le cadre de son programme de renforcement des capacités, l'Organisation a entrepris des missions

<sup>11</sup> Disponible à l'adresse Web suivante : <http://www.iaea.org>.

<sup>12</sup> Communiqué publié par la Conférence des chefs de gouvernement des États membres de la Communauté des Caraïbes à l'issue de la septième réunion intersessions de la Conférence, tenue les 9 et 10 février 2006 à Port of Spain, et déclaration du Président de la Communauté des Caraïbes au sujet du transport par bateau de déchets hautement radioactifs prévu par la France, qui devraient transiter par le canal du Panama et la mer des Caraïbes, communiqué de presse 54/2006 du 14 mars 2006, disponible sur le site Web [www.caricom.org](http://www.caricom.org).

<sup>13</sup> Communiqué de la trente-septième session du Forum des îles du Pacifique, tenue à Fidji les 24 et 25 octobre 2006, A/61/558, annexe.

<sup>14</sup> Résolution MSC.232 (82) du 5 décembre 2006, figurant dans MSC 82/24/Add.2.

<sup>15</sup> À sa quatre-vingt-deuxième session, le Comité de la sécurité maritime a approuvé la disposition relative à l'obligation d'être équipé du système électronique de visualisation des cartes et d'information.

d'évaluation technique et organisé plusieurs séminaires et cours sur l'information en matière de sécurité maritime, les sondeurs multifaisceaux, l'hydrographie pratique et l'établissement de cartes marines électroniques.

51. L'OMI a approuvé de nouveaux principes directeurs relatifs aux points de référence à indiquer sur les cartes et à l'exactitude des positions sur les cartes papier, donnant ainsi aux cartes de navigation un format matriciel lorsqu'il n'y a pas de point de référence déterminé ou si le point de référence est imprécis (voir SN.1/Circ.255).

52. Les États côtiers de l'océan Indien occidental ont signé les accords requis pour que soit lancé le projet de création de route maritime de l'océan Indien occidental, financé par la Banque mondiale (voir aussi plus loin, par. 55).

#### 4. Routes empruntées par la navigation internationale

53. Il est d'une importance vitale pour la sécurité de la navigation et de la vie en mer ainsi que pour la protection et la conservation du milieu marin de pouvoir disposer de voies de navigation sûres, de levés hydrographiques précis et suffisamment étendus et de renseignements nécessaires à la navigation qui soient à jour. Dans les zones de navigation intensive ou bien dans les zones où ils existent des obstacles à la navigation, où la profondeur est faible, où les conditions météorologiques sont défavorables, ou bien dans les zones où le milieu marin est vulnérable, les aides à la navigation, les mesures d'organisation du trafic maritime, les systèmes de comptes rendus de mouvements de navires et les services de trafic maritime peuvent contribuer à la sécurité de la navigation. Le recours aux services de pilotes peut aussi contribuer à assurer la sécurité du passage des navires (voir plus loin, par. 282).

54. *Mesures d'organisation du trafic maritime et systèmes de comptes rendus de mouvements des navires.* L'OMI a adopté trois nouveaux dispositifs de séparation du trafic et a modifié cinq des dispositifs existants, y compris les mesures d'organisation du trafic maritime qui y sont associées. Elle a aussi adopté une nouvelle zone d'interdiction de mouillage aux abords du golfe de Venise (Italie), une nouvelle zone de prudence au large de la côte ouest de l'île du Nord de la Nouvelle-Zélande et une nouvelle voie de circulation recommandée dans The Minches (Royaume-Uni) et a en outre modifié trois mesures actuellement applicables au Royaume-Uni. Elle a adopté par ailleurs un nouveau système de comptes rendus de navires pour les Galapagos (ibid.), ainsi que des amendements au système obligatoire actuellement en vigueur dans la zone de trafic de Storebælt (Grand-Belt) et dans le golfe de Finlande. Toutes les mesures adoptées par l'OMI prendront effet le 1<sup>er</sup> juillet 2007<sup>16</sup>.

55. *Détroits servant à la navigation internationale.* Considérant l'importance que revêtent les détroits de Malacca et de Singapour pour la navigation internationale, la communauté internationale a continué à accorder une attention toute particulière à la sûreté de la navigation et à la sécurité dans ces détroits (voir aussi plus loin, par. 79). Dans sa résolution 61/222, l'Assemblée générale, rappelant sa résolution 60/30, a de nouveau engagé les États utilisateurs et les États riverains de détroits

<sup>16</sup> Toutes les mesures ont été adoptées par le Comité de la sécurité maritime à sa quatre-vingt-deuxième session. Voir COLREG.2/Circ.58 et Corr.1, SN.1/Circ.257 et SN.1/Circ.258 et Corr.1, disponible sur le site Web [www.imo.org](http://www.imo.org).

servant à la navigation internationale à conclure des accords de coopération sur les questions relatives à la sécurité de la navigation, y compris les aides à la navigation, ainsi qu'à la prévention, à la réduction et à la maîtrise de la pollution par les navires, faisant ainsi écho à l'article 43 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Se référant aux Déclarations de Jakarta et de Kuala Lumpur sur l'amélioration de la sûreté, de la sécurité et de la protection de l'environnement dans les détroits de Malacca et de Singapour (voir A/60/529, annexe II, et A/61/584, annexe, respectivement), elle s'est félicitée des progrès accomplis dans la mise en place d'un mécanisme de coopération sur la sécurité de la navigation et la protection de l'environnement, susceptible de promouvoir la concertation et de renforcer la coopération entre les États riverains, les États utilisateurs, le secteur de la navigation et d'autres parties prenantes, et dans la mise en œuvre du projet pilote d'inforoute marine dans les détroits de Malacca et de Singapour.

56. Dans la Déclaration de Kuala Lumpur<sup>17</sup>, les participants à la Réunion sont convenus qu'il fallait continuer d'appuyer les travaux du Groupe tripartite d'experts techniques sur la sûreté de la navigation ainsi que le mécanisme de coopération proposé par les États riverains pour promouvoir la sûreté de la navigation et la protection de l'environnement, qui doit faciliter le dialogue et favoriser une coopération étroite entre les États riverains, les États utilisateurs, le secteur de la marine marchande et les autres parties prenantes. Ils ont en outre exprimé leur appui aux six projets<sup>18</sup> présentés par les États riverains pour améliorer la sûreté de la navigation et la protection de l'environnement et ils sont convenus que les États riverains, les États utilisateurs, le secteur de la marine marchande et les autres parties prenantes devaient collaborer en vue d'établir un mécanisme de financement volontaire des projets et de l'entretien et du renouvellement des aides à la navigation dans les détroits.

## C. Application et contrôle

### 1. Application par l'État du pavillon

57. Il est très important pour assurer l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ainsi que d'autres conventions et veiller à ce qu'elles soient respectées que les États du pavillon exercent un contrôle effectif sur les navires battant leur pavillon. Dans son rapport (A/61/160, annexe), la Réunion consultative ad hoc de représentants de haut niveau d'organisations internationales consacrée au « lien substantiel<sup>19</sup> » a souligné

<sup>17</sup> Adoptée le 20 septembre 2006 à la Réunion de Kuala Lumpur sur l'amélioration de la sûreté, de la sécurité et de la protection de l'environnement dans les détroits de Malacca et de Singapour.

<sup>18</sup> Voir IMO/KUL 1/3. Les projets portent sur les domaines d'activité suivants : enlèvement des épaves se trouvant dans les dispositifs de séparation du trafic dans les détroits; coopération et renforcement des capacités en matière de préparation et d'intervention contre la pollution par des substances nocives ou dangereuses; projet de démonstration (catégorie B) de répondeurs de systèmes d'identification automatique sur les navires de faible tonnage; mise en place de systèmes de mesure des marées, des courants et des vents, et remplacement et entretien des aides à la navigation dans les détroits.

<sup>19</sup> La Réunion a été organisée par l'OMI en juillet 2005 pour donner suite à la demande formulée par l'Assemblée générale dans ses résolutions 58/240 et 58/14, invitant l'OMI et d'autres organisations internationales compétentes à étudier et clarifier le rôle du « lien véritable », compte tenu du fait que les États du pavillon ont le devoir d'exercer un contrôle effectif sur les

l'importance du respect continu des règles internationales, où que soit exploité le navire et quels que soient son immatriculation ou son pavillon, et l'importance de cultiver « une culture du respect des règles ». Les participants à la Réunion ont suggéré, par exemple, qu'il serait utile de mettre au point un cours type conjoint sur l'application des instruments par l'État du pavillon, qui couvrirait toutes les responsabilités qui incombent aux États du pavillon conformément au mandat des diverses institutions (ibid., par. 12 et 53).

58. Le Conseil de l'OMI a considéré que le rapport de la Réunion était un instrument complet et utile dans la mesure où il mettait en relief les obligations qui incombaient aux États du pavillon en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. En ce qui concerne les mesures qui pourraient être prises pour réprimer le non-respect de ces obligations, il a noté que la suspension de l'immatriculation du navire pourrait aller à l'encontre du but recherché et avoir pour conséquence négative l'immatriculation des navires dans des pays qui pourraient respecter moins strictement les règles imposées par la Convention en ce qui concerne le lien substantiel (ibid., p. 2).

59. Dans sa résolution 61/222, l'Assemblée générale a pris note du rapport de la Réunion consultative ad hoc. Elle s'est félicitée de l'adoption, par l'Organisation maritime internationale, du Système de vérification volontaire de ses États membres, qui donne aux États du pavillon la possibilité d'évaluer dans quelle mesure ils se conforment aux normes fixées dans les conventions de l'OMI et veille à ce qu'elles soient respectées, et elle a encouragé les États du pavillon à se soumettre volontairement à la vérification<sup>20</sup>. Au mois d'octobre 2006, 24 États l'avaient fait. Quatre vérifications ont été entreprises en 2006, dont la première en septembre<sup>21</sup>. Conformément à un tableau des résultats obtenus pour les États du pavillon établi par le secteur des transports maritimes, 18 États du pavillon ne respectent pas tous les critères requis, par exemple, leurs navires sont souvent immobilisés, ils ne sont pas parties aux instruments importants de l'OMI et de l'Organisation internationale du Travail et ne figurent pas sur la « Liste blanche » de la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille<sup>22</sup>. Le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a estimé que les mesures prises pour empêcher l'exploitation de navires ne répondant pas aux normes requises était un domaine dans lequel la coopération intergouvernementale et interinstitutions restait de mise<sup>23</sup>.

## 2. Contrôle par l'État du port

60. Le contrôle par l'État du port n'a cessé de se développer au cours des ans et constitue désormais un important mécanisme de contrôle de l'application des

---

navires battant leur pavillon, y compris les navires de pêche, et des conséquences éventuelles que peut entraîner, pour les États du pavillon, de ne pas s'acquitter de leurs devoirs et obligations énoncés dans les instruments internationaux applicables en la matière.

<sup>20</sup> Le Conseil de l'OMI a aussi encouragé les États membres qui ne s'étaient pas encore volontairement soumis à la vérification à le faire et à continuer à nommer autant de vérificateurs qualifiés que possible.

<sup>21</sup> Voir C 97/WP.2, par. 7, et les informations communiquées par l'OMI aux fins de l'établissement du présent rapport.

<sup>22</sup> Shipping Industry Flag State Performance Table, mise à jour 2006, disponible en anglais sur le site [www.marisec.org](http://www.marisec.org).

<sup>23</sup> Informations communiquées par la CNUCED aux fins de l'établissement du présent rapport.

conventions. Il complète, mais ne remplace pas, le contrôle par l'État du pavillon. Compte tenu du développement du contrôle par l'État du port, l'OMI va entreprendre l'élaboration d'un code de conduite pour les activités de contrôle par l'État du port<sup>24</sup>. En outre, en vue de supprimer tous les navires inférieurs aux normes et de parvenir à ce que les résultats des inspections soient reconnus à l'échelle mondiale, l'OMI a décidé aussi d'harmoniser les activités de contrôle par l'État du port à l'échelle mondiale en harmonisant les procédures, activités et pratiques des régimes de contrôle par l'État du port<sup>25</sup>.

61. En outre, les États participant aux mémorandums d'entente sur le contrôle par l'État du port continuent à coordonner leurs activités. Par exemple, ils organisent des campagnes d'inspection communes afin d'optimiser l'utilisation des ressources et des informations. Ainsi, en 2006, les participants aux Mémorandums de Paris et de Tokyo ont procédé en commun aux inspections prévues à l'annexe I de la Convention MARPOL, à la suite desquelles 96 des 4 824 navires inspectés ont été immobilisés<sup>26</sup>. D'autres campagnes sont prévues : en 2007 sur le Code international de gestion de la sécurité et en 2008 sur la sécurité de la navigation (Convention SOLAS, chap. V<sup>27</sup>). Les participants aux Mémorandums d'entente de la mer Noire et de la Méditerranée ont eux aussi décidé de procéder, à compter de 2007, à des campagnes d'inspection communes sur le Code international de gestion de la sécurité<sup>28</sup>.

#### D. Enlèvement des épaves

62. Le projet de convention sur l'enlèvement des épaves<sup>29</sup> sera examiné à une conférence diplomatique, qui se tiendra au Bureau des Nations Unies à Nairobi du 14 au 18 mai 2007. Une fois adoptée, la Convention offrira aux États un cadre juridique pour l'enlèvement dans leurs zones économiques exclusives des épaves qui sont un danger pour la navigation ou dont la cargaison menace le milieu marin, ou les deux. Les propriétaires seront tenus de souscrire une assurance pour couvrir les frais de retraitage et de donner aux États la faculté d'attaquer directement l'assureur<sup>30</sup>. Le projet de convention prévoit l'application, *mutatis mutandis*, de la partie XV de la Convention sur le droit de la mer relative au règlement des différends si aucun accommodement n'intervient dans les 12 mois.

63. L'une des questions en suspens que la Conférence diplomatique devra trancher est celle de savoir si le champ d'application de la nouvelle convention doit s'étendre à la mer territoriale. À la quatre-vingt-douzième session de la Commission juridique de l'OMI, certaines délégations ont fait observer que puisque les problèmes d'enlèvement d'épaves se posaient surtout dans la mer territoriale, les États parties trouveraient la clause de l'assurance internationale obligatoire de la Convention

<sup>24</sup> MSC 82/24, par. 10.11.

<sup>25</sup> Ibid., par. 10.13 et 10.14.

<sup>26</sup> Voir communiqué de presse du secrétariat du Mémorandum d'entente de Tokyo, du 19 juillet 2006, disponible sur le site [www.tokyo-mou.org](http://www.tokyo-mou.org).

<sup>27</sup> La campagne de 2007 doit être entreprise en commun par les participants au Mémorandum de Paris, les participants au Mémorandum de Tokyo et les garde-côtes des États-Unis. Voir le communiqué de presse du secrétariat du Mémorandum de Tokyo du 26 septembre 2006.

<sup>28</sup> Déclaration de la première session de travail commune des comités des Mémorandums d'entente de la mer Noire et de la Méditerranée. MSC 82/23/2.

<sup>29</sup> Le texte du projet de convention fait l'objet du document publié sous la cote LEG/CONF.16/3.

<sup>30</sup> Communication présentée par l'OMI aux fins du présent rapport.

avantageuse du point de vue des réclamations liées aux enlèvements dans cette zone. Ils ont proposé deux solutions : 1) amender la définition actuelle de la « zone visée par la Convention »; 2) prévoir dans un nouvel article une clause d'acceptation explicite permettant à tout État partie d'étendre le champ d'application de la Convention à sa mer territoriale. Plusieurs délégations, y compris celles qui représentaient des milieux professionnels, ont soutenu l'une ou l'autre de ces deux solutions. Une petite majorité s'est dite d'avis de restreindre la portée de la Convention à la zone économique exclusive, alléguant, entre autres arguments, que l'extension obligatoire à la mer territoriale obligerait les États côtiers à se consulter avant d'enlever une épave, ce qui était une infraction à la souveraineté que la Convention sur le droit de la mer reconnaît à l'État riverain. Certaines de ces délégations pourtant ont déclaré qu'elles pourraient accepter la solution 2. Deux propositions ont été présentées à ce titre, mais la Commission juridique n'a pu s'entendre sur aucune. Les négociations se poursuivront entre les délégations intéressées avant la Conférence diplomatique<sup>31</sup>.

64. Dans sa résolution 61/222, l'Assemblée générale a pris note des travaux menés par l'Organisation maritime internationale au titre de l'élaboration de la Convention sur l'enlèvement des épaves et a prié les États de prendre les mesures appropriées en ce qui concerne les navires battant leur pavillon qui représentent un risque pour la navigation ou le milieu marin.

## VI. Sécurité des personnes en mer

65. Ces dernières années, diverses instances se sont saisies de la question de la sûreté des personnes en mer (marins, pêcheurs, migrants clandestins...) et plusieurs instruments ont été adoptés à ce propos. Il faut maintenant que ce *corpus* juridique soit largement accepté par les États et effectivement mis en œuvre.

### A. Gens de mer

66. Les rapports précédents soulignaient certains des problèmes que connaissent les gens de mer, notamment les périodes prolongées de détention après un accident de mer et l'abandon dans un port l'étranger. La Base de données sur les cas d'abandon signalés de gens de mer<sup>32</sup>, créée en 2005 et exploitée par le BIT, contient 40 dossiers d'abandon allant de janvier 2004 à novembre 2006. Vingt-deux cas ont été réglés, y compris celui de l'équipage de trois bateaux de pêche; pendant le deuxième semestre de 2006, aucun autre cas signalé n'a été résolu. Aussi, le Secrétaire général de l'OMI et le Directeur général du BIT ont-ils écrit aux États du pavillon concernés en leur demandant d'aider à régler ces affaires. Dans l'ensemble, les abandons d'équipage ont bien montré la nécessité de trouver des solutions à plus long terme pour régler les problèmes de responsabilité et de sécurité financière que soulèvent les indemnisations pour abandon, décès ou blessure de marins<sup>33</sup>.

<sup>31</sup> Voir la communication de la Norvège, de l'Italie et du Danemark *in* LEG 92/4/3; la communication de l'Argentine *in* LEG 92/4/5; et le rapport de la quatre-vingt-douzième session de la Commission *in* LEG 92/13. Les deux propositions dont il s'agit figurent aux annexes 2 et 3.

<sup>32</sup> Consulter le site <http://www.ilo.org/dyn/seafarers/seafarersbrowse.home>.

<sup>33</sup> LEG 92/13, sect. 5.

67. L'OIT réalise un plan d'action quinquennal visant à faire rapidement et très largement ratifier la Convention du travail maritime et à la faire effectivement mettre en œuvre. Il s'agit de recueillir suffisamment de ratifications en cinq ans pour qu'elle puisse entrer en vigueur<sup>34</sup>. L'OMI modifiera le Code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et la prévention de la pollution (Code ISM) et la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Convention STCW) dans un sens favorisant l'adoption de comportements sans risques à bord et les alignant sur la Convention du travail maritime. Certains États ont souligné que les gens de mer devaient être considérés comme parties intégrantes de la culture de la sécurité et avoir l'occasion de donner leur avis sur les dispositifs de gestion de la sécurité à bord<sup>35</sup>.

68. Les travailleurs du secteur de la pêche ne sont pas protégés par la Convention du travail maritime, alors que le travail sur un bateau de pêche est connu pour être dangereux (voir A/56/58, par. 126 à 131) et qu'il appelle à légiférer pour assurer aux pêcheurs des conditions de travail normales. En 2005, la Conférence internationale du Travail a examiné l'idée d'une convention sur la pêche. Mais faute de soutien du fait des très nombreuses abstentions, elle n'a pu adopter le projet. Elle a quand même souligné qu'il était important d'adopter une convention et a décidé d'envisager d'adopter un texte en 2007, accompagné d'une recommandation<sup>36</sup>.

69. La convention en projet est la synthèse des conventions de l'OIT intéressant actuellement la pêche. De portée générale, elle vise à assurer des conditions d'emploi normales à tous les pêcheurs, y compris les artisans payés en quote-part des prises et considérés donc comme des travailleurs indépendants. Il s'agit de tenir compte de l'évolution des 40 dernières années dans des domaines comme la sécurité, la santé, la sécurité sociale, ainsi que des changements apportés aux règlements et à la mise en application des lois pour faire place aux contrôles de l'État du port. Le texte proposé en 2005 a été considéré par beaucoup de représentants comme excessivement péremptoire et rigide, conçu pour les travailleurs des pays développés. On a d'autre part souligné que pour toucher la plus grande proportion possible de pêcheurs dans le monde, la convention devrait être largement ratifiée; dans cette optique, il fallait donc travailler encore au texte<sup>37</sup>.

## B. Migrations internationales par la mer

70. En 2006, un nombre record de migrants ont utilisé la voie maritime pour traverser clandestinement des frontières internationales. Par exemple, plus de 23 000 personnes sont arrivées de Somalie sur la côte du Yémen, dont un grand nombre avait besoin de protection internationale<sup>38</sup>. Environ 35 481 personnes – soit trois fois plus qu'en 2005 – sont entrées en Espagne, notamment via les Canaries, ces

<sup>34</sup> Communication du BIT aux fins du présent rapport.

<sup>35</sup> MSC 82/24, par. 21.23 à 21.25 et 21.60.

<sup>36</sup> Bureau international du Travail, document officiel provisoire de la 43<sup>e</sup> Conférence internationale du Travail, n° 25, Genève, 2005. Une table ronde interrégionale tripartite a été organisée à ce titre à Genève du 11 au 13 décembre 2006.

<sup>37</sup> Ibid., n° 24, Genève, 2005.

<sup>38</sup> « Yemen: More deaths in Gulf of Aden », *UNHCR Briefing Notes*, 15 décembre 2006, à consulter sur le site [www.unhcr.org](http://www.unhcr.org); communication présentée par le HCR aux fins du présent rapport.

10 derniers mois<sup>39</sup>. Le nombre de passagers clandestins aurait également plus que triplé par rapport à 2005; on a signalé 244 incidents mettant en cause 667 passagers clandestins<sup>40</sup>.

71. Il est impossible d'en connaître le nombre exact, mais beaucoup de clandestins périssent certainement en mer, à cause de l'indifférence ou même de la préméditation des passeurs<sup>41</sup>. Ainsi, on estime que les deux tiers seulement des 300 000 Africains du sud du Sahara qui tentent tous les ans d'entrer dans l'Union européenne par la mer et par le point le plus proche parviennent à leurs fins<sup>42</sup>.

72. La voie maritime, quel que soit le mode de transport choisi, est toujours dangereuse, ce qui fait valoir l'importance des sauvetages en mer. Dans sa résolution 61/222, l'Assemblée générale a invité les États à s'assurer que les capitaines des bateaux battant leur pavillon prennent les mesures prévues par la Convention SOLAS, la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer concernant le transport en lieu sûr des personnes sauvées en mer. Des indications sur les mesures à prendre pour donner effectivement suite aux amendements à la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes et à la Convention SOLAS (voir A/59/60/Add.1, par. 75 et 76) sont données dans une brochure publiée par l'OMI et le HCR<sup>43</sup>.

73. Dans sa résolution 61/222, l'Assemblée générale a également invité les États qui ne l'avaient pas encore fait à devenir parties au Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et à prendre des mesures pour assurer leur application effective. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a fait observer que malgré l'adhésion générale au Protocole en question (au 1<sup>er</sup> février 2007, il comptait 105 parties), le texte n'est pas appliqué au niveau national ou il l'est mal. L'Office a élaboré un programme à trois volets de prévention et de répression du transport de migrants d'Afrique en Europe. Le premier volet du programme consiste à légiférer dans les pays d'origine et les pays de transition. On cherche des fonds pour financer ce programme, qui sera lancé en 2007<sup>44</sup>.

<sup>39</sup> « Illegal migrants entering Spain by sea said to have tripled », ABC News website, Madrid, 8 novembre 2006.

<sup>40</sup> Reports on stowaway incidents submitted to IMO in 2006, FAL.2/Circ.102, à consulter sur le site [www.imo.org](http://www.imo.org).

<sup>41</sup> Il arrive par exemple que des passagers soient jetés par-dessus bord par les contrebandiers. Op. cit., note 38, UNHCR *News Stories*, 7 septembre 2006.

<sup>42</sup> *Organized Crime and Irregular Migration from Africa to Europe*, document du Bureau régional pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre, et de la Section des recherches et des analyses de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, publié en juillet 2006; à consulter sur le site [www.unodc.org](http://www.unodc.org).

<sup>43</sup> *A guide to principles and practice as applied to migrants and refugees*, brochure de l'OMI et du HCR. Le texte peut être consulté sur les sites [www.imo.org](http://www.imo.org) et [www.unhcr.org](http://www.unhcr.org). Le HCR a également publié *Selected Reference Materials: Rescue at Sea, Maritime Interception and Stowaways*, à consulter sur le site [www.unhcr.org](http://www.unhcr.org).

<sup>44</sup> Communication présentée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime aux fins du présent rapport, et « Organized Crime and Irregular Migration from Africa to Europe », op. cit., note 42.

74. Chypre, la France, la Grèce, l'Italie, Malte, le Portugal, la Slovénie et l'Espagne voient dans les migrations clandestines de la Méditerranée un problème qui doit être réglé au niveau européen, notamment en termes d'aide financière et de mobilisation des ressources nécessaires. Il est à leur avis impératif de renforcer la coopération opérationnelle dans la gestion des frontières méridionales de l'Union européenne (patrouilles en mer, opérations de sauvetage, identification des migrants clandestins)<sup>45</sup>. L'Espagne a négocié avec plusieurs pays d'Afrique des accords dans lesquels elle leur demande, en échange d'aide au développement, de participer à la lutte contre l'émigration illégale<sup>46</sup>.

75. L'Union africaine a recommandé « la mise en œuvre de contre-mesures régionales communes encourageant une migration plus légale et plus rationnelle, le démantèlement des réseaux de crime organisé au niveau international, la répression contre les passeurs et autres personnes mises en cause dans de telles activités et en même temps un traitement humain aux migrants; et encouragé les patrouilles conjointes transfrontières entre des pays voisins<sup>47</sup> ».

76. Au cours du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement que l'Assemblée générale a tenu en septembre 2006, les participants ont souligné le caractère universel des migrations internationales, qui allaient croissant tant par leur ampleur que par leur complexité et touchaient quasiment tous les pays du monde. D'une manière générale, ils se sont accordés à penser que la traite d'êtres humains et le transport clandestin de migrants devaient être combattus d'urgence aux niveaux national, bilatéral, régional et mondial. Beaucoup de participants considéraient qu'un contrôle efficace était nécessaire aux frontières, mais aussi que des mesures de sécurité et de contrôle ne suffiraient pas à éliminer les migrations clandestines. Ils ont souligné que les mesures prises à cette fin ne devaient pas empêcher les personnes fuyant les persécutions et les autres groupes vulnérables de rechercher une protection internationale (voir A/61/515). L'Assemblée générale a demandé aux États d'adopter des mesures concrètes pour empêcher que les droits de l'homme des migrants en transit ne soient violés, notamment dans les ports et aux frontières (résolution 61/165 relative à la protection des migrants).

## VII. Sécurité maritime

77. Les risques qui pèsent sur la sécurité maritime, les liens qui les unissent et leurs effets transdisciplinaires sont perçus de plus en plus nettement. Une coopération est donc indispensable à tous les niveaux pour y faire échec. Au niveau national, auquel la responsabilité des divers aspects de la sécurité maritime incombe à plusieurs départements et organismes, il faudra mettre en place une structure efficace de décision et des procédures de coordination convenues entre institutions afin de tirer le meilleur parti possible des ressources dont on dispose pour surveiller

<sup>45</sup> Lettre commune, datée du 25 septembre 2006, adressée à la présidence de l'Union européenne par les chefs d'État de Chypre, de la France, de la Grèce, de l'Italie, de Malte, du Portugal, de la Slovénie et de l'Espagne. « Eight southern European countries call for EU action on migration », Agence France-Presse, Paris, 23 septembre 2006.

<sup>46</sup> *Spain will "not tolerate" mass African migration – deputy premier*, Radio Nacional de España, Radio 1, 4 septembre 2006.

<sup>47</sup> « Cadre stratégique pour une politique de migration pour l'Afrique », adopté par le Conseil exécutif de l'Union africaine à sa neuvième session ordinaire tenue à Banjul (Gambie), du 25 au 29 juillet 2006 (A/61/345, annexe I).

les océans, établir des rapports, faire respecter les interdictions et favoriser effectivement la coopération avec les autres États. Aux niveaux bilatéral et multilatéral, il ne sera pas moins important de coordonner les activités qui concernent les procédures de mise en commun des informations et la coordination opérationnelle. Dans sa résolution 61/222, l'Assemblée générale a encouragé les États, pour parer aux menaces qui pèsent sur la sûreté maritime, à coopérer par des instruments et des mécanismes bilatéraux et multilatéraux visant à contrôler et prévenir ces menaces et à les riposter.

78. Plusieurs autres instances ont aussi insisté sur l'importance de la coopération bilatérale et multilatérale. Il en a notamment été question à l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)<sup>48</sup> et à la Conférence ministérielle sur la sûreté et la sécurité maritimes du golfe de Guinée, qui a abouti à l'adoption d'un plan d'action. D'autre part, la résolution adoptée au Forum OMI/Organisation maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur la mise en place d'une fonction intégrée de gardes-côtes pour l'Afrique occidentale et centrale<sup>49</sup> appelle à créer un réseau régional intégré de gardes-côtes en Afrique occidentale et centrale, qui pourrait exercer des fonctions très diverses<sup>50</sup>. La Communauté des Caraïbes a aussi décidé de mettre en place très rapidement des systèmes régionaux de gestion du contrôle des frontières et des opérations en mer, et de mettre en commun renseignements et informations<sup>12</sup>.

79. D'autres États encore ont renforcé leur coopération dans ce domaine aux niveaux multilatéral et bilatéral (voir également par. 88 et 89 ci-dessous). Par exemple, les efforts entrepris par les États riverains pour sécuriser le détroit de Malacca en organisant des patrouilles synchronisées ont été cités en exemple à la Réunion de Kuala Lumpur (voir également par. 55 et 88). L'amélioration du dispositif de sécurité a permis à la Lloyd's de radier ce détroit de la liste des parages considérés comme dangereux pour la navigation.

80. À ces initiatives s'ajoutent les efforts que déploient les États pour renforcer leur coopération face à une menace précise. Certaines de leurs réactions sont présentées ci-dessous; le transport clandestin des migrants par voie maritime fait l'objet de la section VI.B ci-dessus.

## **A. Actes de terrorisme contre les navires et les ouvrages en mer**

81. Toute mesure prise pour empêcher les actes de terrorisme contre les navires, les ouvrages en mer et autres intérêts maritimes doit être conforme au droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

<sup>48</sup> Voir par exemple la déclaration faite par le Président à la treizième session du Forum régional de l'ASEAN tenu à Kuala Lumpur (Malaisie) le 28 juillet 2006; la Déclaration commune issue au Sommet ASEAN-Chine tenu à Nanning (Chine) le 30 octobre 2006; la déclaration du Secrétaire aux affaires étrangères des Philippines, M. Alberto G. Romulo, faite le 12 janvier 2007 à propos du deuxième Dialogue ASEAN-Japon sur le terrorisme qui doit se tenir en 2007 et qui portera aussi sur des questions intéressant la sécurité maritime.

<sup>49</sup> Le Forum s'est tenu du 23 au 28 octobre 2006 à Dakar (Sénégal). Voir MSC 82/24, par. 17.19 à 17.23.

<sup>50</sup> « Framework for Action Plan Adopted at Ministerial Conference », communiqué de presse du commandant de la région maritime de l'Europe, 15 novembre 2006, à consulter à l'adresse [www.cnre.navy.mil](http://www.cnre.navy.mil).

Dans sa résolution 61/222, l'Assemblée générale a invité les États à devenir parties aux Protocoles de 2005 relatifs à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental. La Convention de l'ASEAN sur le contre-terrorisme adoptée le 13 janvier 2007 incorpore par référence la définition de l'« infraction » donnée par les Protocoles de 2005.

82. L'Assemblée générale a également exhorté les États à appliquer effectivement le Code international pour la sécurité des navires et des installations portuaires (Code ISPS). Le Groupe des Huit a également insisté sur l'adoption de ce code, qui est un bon moyen de protéger les ouvrages d'importance critique pour la vie énergétique de la planète<sup>51</sup>. Une enquête ISPS menée par la Chambre internationale de la marine marchande (ICS) d'octobre 2005 à mars 2006 a fait apparaître que 73 % des navires utilisant les installations portuaires du monde entier n'avaient rencontré aucun problème lié à la mise en œuvre du Code. Les difficultés rencontrées par les 27 % restants avaient trait en particulier à l'application du Code dans les installations portuaires et à l'identification et au comportement des fonctionnaires et des arrimeurs<sup>52</sup>. Un rapport d'enquête sur les organismes officiels et les professions portuaires rédigé par le secrétariat de la CNUCED et axé en particulier sur le coût de la mise en œuvre et du respect du Code ISPS devrait paraître bientôt<sup>53</sup>.

83. Pour compléter son Guide sur l'auto-évaluation facultative par les administrations et pour la sûreté des navires (MSC.1/Circ.1193, 30 mai 2006), l'OMI a dressé une liste de points à vérifier que les entreprises et leurs services de sécurité devraient utiliser pour évaluer, noter et relever le niveau d'application des dispositions du chapitre XI-2 de la Convention SOLAS et du Code ISPS<sup>54</sup>.

84. On s'intéresse d'autre part de plus en plus à la sécurité des navires et autres engins flottants, des ouvrages portuaires<sup>55</sup> et des installations fixes ou flottantes en haute mer, qui ne sont pas couverts par le chapitre XI-2 de la Convention SOLAS ni le Code ISPS. Comme les matériels en question opèrent dans le même environnement que les navires qui relèvent de la Convention SOLAS et du Code ISPS et comme leurs activités peuvent avoir une influence sur la sécurité de ces navires, l'OMI mettra au point à leur intention, dans la mesure où ils sont considérés comme constituant un risque, des recommandations visant à renforcer la sécurité maritime que les gouvernements pourront suivre s'ils le souhaitent<sup>56</sup>.

<sup>51</sup> Déclaration sur la sécurité énergétique mondiale issue du Sommet du G-8 à Saint-Petersbourg (Russie), 16 juillet 2006.

<sup>52</sup> Communication de la Chambre internationale de la marine marchande au Comité de la sécurité maritime (MSC 81/5/15).

<sup>53</sup> CNUCED, *Transport Newsletter n° 33*, troisième trimestre 2006, p. 5 et 6; communication de la CNUCED aux fins du rapport du Secrétaire général.

<sup>54</sup> Interim Guidance on Voluntary Self-Assessment by Companies and Company Security Officers (CSOs) for Ship Security (MSC.1/Circ.1217).

<sup>55</sup> Les dispositions de la Convention SOLAS et du Code ISPS ne s'appliquent pas d'une manière générale aux navires marchands (y compris les engins rapides) de moins de 500 tonnes de jauge brute, aux embarcations non mues par des moyens mécaniques, aux embarcations de bois de construction artisanale, aux bateaux de pêche, aux bateaux qui ne font pas de traversées internationales et aux ports accueillant les navires ne relevant pas de la Convention ou du Code.

<sup>56</sup> Rapport du Comité sur la sécurité maritime sur les travaux de sa quatre-vingt-deuxième session (MSC 82/24, par. 4.73 à 4.75).

85. Pour ce qui est de la protection des ouvrages en mer, dans sa résolution 61/222, l'Assemblée générale a engagé tous les États, agissant en coopération avec l'OMI, à améliorer la protection des installations au large en adoptant des mesures liées à la prévention et à la constatation des actes de violence contre ces installations et à la conduite d'enquêtes à leur sujet, conformément aux dispositions du droit international, et en se dotant d'une législation nationale pour assurer une mise en application effective et appropriée.

## B. Actes de piraterie et vols à main armée en mer

86. En 2006, 240 actes de piraterie ou vols à main armée contre des navires ont été signalés à l'OMI, soit 24 de moins qu'en 2005. Les zones concernées sont la mer de Chine méridionale (71 incidents), l'océan Indien (52), l'Afrique de l'Est (32), l'Afrique de l'Ouest (31), l'Amérique du Sud (26), le détroit de Malacca (18), les Caraïbes (6), la mer d'Oman (3) et la Méditerranée (1)<sup>57</sup>. La plupart des attaques ont été commises ou tentées dans les eaux territoriales alors que les navires avaient accosté ou étaient au mouillage. Bien que le niveau de violence et le nombre d'enlèvements aient diminué, les rapports du Bureau des transports maritimes internationaux de la Chambre de commerce internationale indiquent que 188 marins ont été pris en otage, 77 enlevés, 15 tués et 15 blessés<sup>58</sup>.

87. L'OMI reconnaît que la coopération des marines nationales et des gardes-côtes a permis de réduire l'incidence de la piraterie et des vols à main armée en mer, mais n'en continue pas moins de s'inquiéter de la gravité des incidents et considère qu'il faut s'efforcer davantage d'en écarter le risque. Les gouvernements et les professionnels du secteur ont été instamment priés de renforcer et de coordonner leurs efforts pour faire disparaître ce type d'agissement<sup>59</sup>.

88. Dans sa résolution 61/222, l'Assemblée générale a une nouvelle fois engagé tous les États, agissant en coopération avec l'OMI, à lutter contre la piraterie et les vols à main armée en mer. Elle s'est félicitée des progrès de la coopération interétatique dans certaines régions et a mis en exergue les Déclarations de Jakarta et de Kuala Lumpur (voir également ci-dessus, par. 55), en saluant l'entrée en vigueur de l'Accord de coopération régionale en matière de lutte contre la piraterie et les vols à main armée commis contre des navires en Asie, qui a permis de mettre en place à Singapour, le 29 novembre 2006, le Centre de partage des informations.

89. La coopération dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer s'est également renforcée dans d'autres régions (voir ci-dessus, par. 78). Ainsi, le Kenya, le Mozambique, la Somalie et la République-Unie de Tanzanie sont convenus de mettre en commun leurs moyens de communication, leur personnel et leur matériel pour lutter contre les attaques dont sont victimes les navires au large de la côte somalienne, avec l'aide de leurs partenaires de développement<sup>60</sup>.

<sup>57</sup> Piraterie et vols à main armée à l'encontre des navires, rapports trimestriels et mensuels, note du secrétariat de l'OMI (MSC 82/17, et MSC.4/Circ.94 à 96).

<sup>58</sup> Bureau maritime international de la Chambre de commerce internationale, *Actes de piraterie et vols à main armée à l'encontre de navires*, rapport sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2006.

<sup>59</sup> Rapport du Comité de la sécurité maritime sur les travaux de sa quatre-vingt-deuxième session (MSC 82/24, sect. 17).

<sup>60</sup> Communiqué commun des délégations du Kenya, du Mozambique, de la République-Unie de Tanzanie et du Gouvernement fédéral transitoire de Somalie, rendu public à l'issue de la réunion régionale de Mombasa (Kenya), 23-24 février 2006; voir [www.mfa.go.ke](http://www.mfa.go.ke).

### C. Trafic de stupéfiants et de psychotropes

90. Le trafic de stupéfiants et de psychotropes est une activité criminelle qui a plusieurs modes opératoires : activités illégales des membres de l'équipage de navires marchands, transbordement d'un navire principal dans des embarcations côtières plus petites, largage en haute mer de cargaisons flottantes de produits de contrebande que des embarcations venant de la côte viennent récupérer, dissimulation de drogue dans des conteneurs maritimes de marchandises...<sup>61</sup>. Les moyens de transport favorisés des réseaux criminels sont les bateaux de pêche, les bateaux de plaisance et les porte-conteneurs. Les conteneurs de marchandises restent le grand moyen de transport par mer. Les bateaux de pêche peuvent aussi assurer la livraison des drogues illicites et de la cargaison d'un navire principal, sans compter qu'ils peuvent assurer l'avitaillement et l'approvisionnement en mer de canots ultrarapides<sup>62</sup>.

91. Pour opposer une réaction efficace au risque que constitue le trafic de stupéfiants, les chefs des services nationaux de lutte contre le trafic de drogue en Amérique latine et dans les Caraïbes, en Afrique et en Europe ont souligné à leurs réunions de 2005 et 2006 que les gouvernements devaient : a) renforcer l'entraide dans la répression aux niveaux national et international; b) procéder à des opérations en mer communes avec les partenaires régionaux et les États voisins et donner une formation commune aux fonctionnaires chargés de l'application des lois; c) intensifier la coopération entre les autorités nationales et internationales de surveillance des frontières dans l'échange d'informations, concernant par exemple le mouvement des navires, les cargaisons et le renseignement; d) mettre en place un dispositif de règlement et de procédure de coordination entre tous les organismes de police compétents au niveau national, et donner ainsi plus d'efficacité à la réaction interinstitutionnelle. On a fait observer que la constitution d'une force navale de réaction spéciale, la conclusion d'accords nationaux de coordination entre les divers organismes chargés de l'application des lois et les autorités militaires, ainsi que l'organisation de réunions périodiques entre services et de stages de formation communs s'étaient révélées des stratégies efficaces. Le HONLEA a souligné aussi en Afrique qu'il fallait renforcer les capacités du continent. La faiblesse de l'appareil répressif et la perméabilité des frontières avaient rendu particulièrement vulnérables certains pays d'Afrique de l'Ouest<sup>63</sup>.

92. Soulignant l'importance que revêtent les contrôles efficaces dans les ports qui accueillent des conteneurs de transport par mer, les membres de l'HONLEA ont conclu qu'il fallait encourager et soutenir les partenariats entre organismes de lutte antidrogue et entreprises commerciales, mettre au point des indicateurs de risque harmonisés, fondés par exemple sur la provenance du chargement, le niveau de risque de la zone de transport, la nature des marchandises, etc.; et instituer dans les ports et dans les terminaux des équipes d'interdiction formées de fonctionnaires de la

<sup>61</sup> Observations des participants à la treizième Réunion des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues (HONLEA) pour l'Asie et le Pacifique, tenue à Bangkok (Thaïlande) du 14 au 17 novembre 2006, tirées de la communication présentée par l'Office aux fins du présent rapport.

<sup>62</sup> Ibid., seizième Réunion de l'HONLEA, Amérique latine et Caraïbes, Buenos Aires (Argentine), 23-27 octobre 2006; tiré de la communication présentée par l'Office aux fins du présent rapport.

<sup>63</sup> Ibid., quinzième et seizième Réunions de l'HONLEA tenues à Ouagadougou du 29 mars au 1<sup>er</sup> avril 2005, et à Nairobi, du 25 au 29 septembre 2006.

lutte antidrogue. On notera à ce propos que le programme pilote de contrôle des conteneurs de l'Office<sup>64</sup> a pour objet d'aider les gouvernements – au départ ceux de l'Équateur et du Sénégal, puis ceux du Ghana et du Pakistan – à se doter de services de contrôle des conteneurs dont l'efficacité non seulement empêchera le trafic de stupéfiants et autres agissements illégaux, mais facilitera aussi le commerce légitime et augmentera les recettes publiques. Des services mixtes de contrôle portuaire, composés de fonctionnaires des douanes et de la police, sont mis en place sur certains sites; leur personnel est formé et équipé pour localiser et inspecter les conteneurs à haut risque mais en perturbant aussi peu que possible le flux de l'activité commerciale légitime. Des idées de projet ont également été élaborées dans l'optique d'un programme de contrôle des conteneurs en Afrique de l'Est et du Sud.

## VIII. Sciences et techniques marines

### A. Programme d'observation de l'océan

93. *Système mondial d'observation de l'océan.* La Commission océanographique intergouvernementale (COI) de l'UNESCO a poursuivi la mise en place du Système mondial d'observation de l'océan. L'essentiel des travaux est assuré par la Commission technique mixte OMM/COI de l'océanographie et de la météorologie marine. La deuxième session de la Commission mixte, tenue en 2005, a abouti à un plan d'océanographie opérationnelle et de météorologie marine pour les quatre prochaines années (2005-2009). Dans le cadre de l'exécution de ce plan, le programme relatif au réseau mondial de bouées dérivantes a atteint en 2006 son objectif – avoir 1 250 bouées en fonctionnement –, achevant ainsi le premier élément du Système. De plus, plus de 2 700 flotteurs profonds Argo ont été lancés depuis le début du projet (en 2001) et l'appareillage d'un bon nombre de stations limnographiques a été perfectionné de manière à fournir des données en temps réel aux dispositifs d'alerte au raz-de-marée<sup>65</sup>. L'Échange international de données et d'informations océanographiques a été récemment chargé par l'Assemblée de la COI<sup>66</sup> de soutenir directement la mise en place du Système et la réalisation des programmes scientifiques internationaux de la COI et de l'OMM, en leur fournissant des services consultatifs et des services de gestion des données océanographiques.

94. Le module mondial du Système est d'autre part le volet océanographique du Système mondial d'observation du climat, qui relève des données d'observation sur l'application de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Il doit améliorer la prévision, la surveillance et les recherches météorologiques et être le point de départ de l'océanographie opérationnelle mondiale. Le Système incorpore les éléments opérationnels déjà en existence et il s'élargit par la réalisation de projets pilotes préopérationnels qui sont autant d'épreuves d'utilité et de rentabilité, par la création de capacités dans les pays en développement, par la stimulation et la facilitation des recherches et par l'interaction avec les utilisateurs qui lui permet d'opter pour les produits des plus utiles<sup>66</sup>.

<sup>64</sup> Pour de plus amples renseignements sur le programme, consulter [www.unodc.org/unodc/en/law\\_enforcement.html](http://www.unodc.org/unodc/en/law_enforcement.html).

<sup>65</sup> Pour de plus amples renseignements sur ces programmes, voir A/60/63/Add.2, par. 90.

<sup>66</sup> Voir les objectifs révisés de l'Échange international de données et d'informations océanographiques adoptés à la vingt-troisième session de l'Assemblée de la COI dans la résolution XXIII-4 et mentionnés dans le document IOC-XXIII/3.

Le Comité scientifique directeur se réunira en juin 2006 pour faire le point sur les activités liées au Système mondial, l'état d'avancement du module côtier de celui-ci et la mise en œuvre coordonnée de ses éléments opérationnels<sup>67</sup>.

95. *Océanographie opérationnelle et Comité consultatif d'experts des océans et du droit de la mer de la COI (Comité ABELOS)*. En 2004, le Comité ABELOS a été invité par l'Assemblée de la COI à s'occuper du régime juridique applicable, dans le cadre de la Convention sur le droit de la mer, à la collecte des données océanographiques et à l'océanographie opérationnelle. Il est admis que l'acquisition de connaissances et de données plus vastes et plus précises sur les mers et les océans faciliterait l'intelligence des phénomènes océaniques et climatiques, irait dans le sens du bien général de l'humanité et permettrait de prévoir et atténuer les catastrophes naturelles grâce à l'océanographie opérationnelle. Cependant, le manque de clarté juridique crée des incertitudes qui peuvent se traduire par des pertes en vies humaines et se révéler très dispendieuses sur le plan financier. Le Comité ABELOS s'est donc interrogé sur la manière de définir l'océanographie opérationnelle face au développement rapide des technologies mises en œuvre par les programmes d'observation de l'océan (voir ci-dessous, sect. III) et sur la formulation de directives inspirées des dispositions de la Convention sur le droit de la mer ayant trait à la recherche scientifique marine, directives visant pratiquement à faciliter et promouvoir l'océanographie opérationnelle.

96. Dans sa résolution 61/222, l'Assemblée générale a pris note des travaux du Comité ABELOS dans ce domaine et de l'effort qu'il avait fait pour élaborer un texte de consensus sur l'encadrement juridique de la collecte de données océanographiques sous le couvert de la Convention. Le Comité devrait tenir sa septième session à Libreville (Gabon) du 19 au 23 mars 2007.

## B. Dispositifs d'alerte rapide

97. Depuis juillet 2006, le Système d'alerte aux tsunamis et d'atténuation de leurs effets dans l'océan Indien (Système SATOI) est doté d'un réseau de détection composé de 28 jauges de niveau qui diffusent les observations en temps réel, 26 stations sismographiques et 4 capteurs bathymétriques de grande profondeur<sup>68</sup>. Le Système, coordonné par un groupe intergouvernemental, s'appuie actuellement sur un réseau de 28 centres nationaux d'alerte chargés de donner l'alarme sur leurs territoires respectifs et qui sont en liaison avec les autorités locales, les médias et la population menacée. Cependant, 20 des pays participants ne se sont pas encore dotés d'un plan national d'alerte et de réaction aux tsunamis. Ils en ont pourtant besoin pour s'équiper d'une infrastructure nationale efficace. Pour aider les États membres du groupe intergouvernemental de coordination<sup>69</sup> à rendre opérationnels de bout en bout les systèmes nationaux d'alerte, il a été créé un Consortium mondial pour le relèvement des régions touchées par le tsunami<sup>70</sup> sous la coordination du

<sup>67</sup> Voir l'ordre du jour annoté de la session, document IOC-WMO-UNEP-ICSU/GSSC-X/1.1(2).

<sup>68</sup> Contributions de l'UNESCO et de la COI au rapport du Secrétaire général.

<sup>69</sup> Voir la résolution XXIII-12 de l'Assemblée de la COI concernant le mandat du Système à l'adresse : <http://ioc3.unesco.org/indotsunami/IOC23/resolution12.htm>.

<sup>70</sup> Dont sont membres la COI, l'OMM, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) de l'ONU, la Banque mondiale, le PNUD, le PNUE, la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le secrétariat de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes.

secrétariat de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes agissant par l'intermédiaire de son Mécanisme d'alerte rapide, en étroite collaboration avec la COI de l'UNESCO. La direction opérationnelle sera assurée au niveau national par les partenaires de la Stratégie internationale.

98. À cette action dans l'océan Indien, il faut ajouter la coordination et le soutien que la COI assure auprès des systèmes d'alerte rapide aux tsunamis en Méditerranée, dans l'Atlantique Nord et les mers adjacentes<sup>71</sup>, et dans la région des Caraïbes. La COI continue d'autre part à actualiser le Système dans l'océan Pacifique (ibid., par 101) et à s'occuper des préparatifs du mécanisme mondial de coordination.

### C. Actualité des techniques océanographiques

99. Pour bien gérer l'espace océanique, il nous faut approfondir encore nos connaissances océanographiques. Les rapports précédents expliquaient les méthodes et les progrès de l'instrumentation océanographique, des recherches et de la collecte de données (voir par exemple A/60/63/Add.1, par. 45 à 51 et 58 à 97); les informations ci-dessous viennent compléter ce qui y était dit.

100. Le *D/V Chikyu*, navire de recherche et de forage en profondeur de la Japan Agency for Marine-Earth Science and Technology (JAMSTEC) est maintenant en fonction et il a réussi son baptême de la mer au large de la péninsule de Shimokita. Il devrait commencer à naviguer en tant que bâtiment principal du Programme de forage en mer en septembre 2007. Le *D/V Chikyu* s'est rendu sur le littoral de l'Afrique de l'Est où il doit procéder à titre commercial à des forages pétroliers. Cette façon peu orthodoxe d'exploiter un navire océanographique permettra à la JAMSTEC de faire face à des dépenses d'exploitation en augmentation tout en formant son équipage et en acquérant l'expérience du forage sur diverses configurations géologiques<sup>72</sup>. La mise en service de ce navire rend réalisable l'objectif ancien qu'est un forage dans la faille de Mohorovičić, mais rien ne pourra se faire avant 2010<sup>73</sup>.

101. Les engins sous-marins autonomes, dits « gliders » sont de plus en plus fréquents dans les programmes de recherches océanographiques de pays comme l'Australie, la Chine, la France, le Japon et la Fédération de Russie, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique. Ces vecteurs d'appareillage sont autonomes, sobres en énergie, et capables d'assurer des missions indépendantes de collecte de données sur de longues périodes; l'idée est de mettre en place un réseau d'observation efficace, déplaçable, sans infrastructure, composé d'engins sous-marins très durants et peu coûteux, ayant une couverture quasi planétaire et un équipement en

<sup>71</sup> Pour le point sur l'initiative lancée dans ce domaine par l'Italie, voir le communiqué de presse de l'ONU : « UN-backed tsunami warning system for Europe could protect millions of people », 13 février 2007, à consulter sur [www.un.org/apps/news](http://www.un.org/apps/news); et : « Breakthrough at Bonn meeting for the provision of continuous seismic coverage to detect tsunamis in Europe » à consulter à l'adresse <http://portal.unesco.org>.

<sup>72</sup> Mervis Jeffrey, « Ocean Drilling: Higher Costs, Accident Imperial Plans », *Science*, 27 octobre 2006, vol. 314, n° 5799, p. 577; à consulter sur le site [www.sciencemag.org](http://www.sciencemag.org).

<sup>73</sup> *Mission Moho*. Formation et évolution de la lithosphère océanique, Programme intégré de forages océaniques in *Eos*, vol. 87, n° 48, 28 novembre 2006, à consulter à l'adresse [www.iodp.org](http://www.iodp.org).

capteurs modulaire. Beaucoup de ces engins sont dotés de fonctions de collecte adaptatives, et le pilotage automatique d'une flotte nombreuse de ces petits sous-marins dans le cadre d'un réseau autonome de relevés océanographiques permet de porter les recherches à une échelle temporelle et spatiale que les méthodes traditionnelles laissaient jusque-là inaccessible.

102. Le projet Ocean Tracking Network, dont le budget est fixé à 168 millions de dollars, a reçu du Canada un premier versement de 35 millions de dollars aux fins de l'utilisation dans tous les océans du monde de puces informatiques implantées sur des poissons, des mammifères et même des crabes, et de lignes de récepteurs subaquatiques bon marché permettant de suivre l'évolution de la vie marine et du milieu océanique. Ce réseau participe au Global Census of Marine Life, le recensement de la vie marine sur 10 ans. Le système mettra en œuvre divers dispositifs, dont un réseau dense de récepteurs acoustiques de fond, des récepteurs satellitaires et des communications entre puces électroniques. Les récepteurs relaieront l'information sur la localisation des animaux et l'état du milieu marin local, y compris la température et la salinité de l'eau et la qualité de la lumière dans lesquelles évolue l'animal considéré. Le réseau a fait l'objet d'une application pilote au large de la Colombie britannique, dans le cadre du Pacific Ocean Shelf Tracking Project, projet de recherche sur le plateau continental dans l'océan Pacifique<sup>74</sup>; les chercheurs ont ainsi suivi les stocks de saumon et relevé des données utiles au calcul des contingents de pêche. Le réseau sera élargi et comptera 5 000 capteurs couvrant 14 régions océaniques sur la planète; il permettra de suivre à la trace jusqu'à 1 million d'animaux<sup>75</sup>. Devraient y participer une soixantaine d'institutions de recherche du monde entier ainsi que des organisations internationales comme la COI.

## IX. Conservation et gestion des ressources halieutiques

### A. État des ressources halieutiques marines

103. Dans un rapport récent sur les pêches mondiales, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a indiqué que, sur les 441 stocks ou groupes d'espèces sur lesquels on dispose d'informations précises : a) environ 3 % sont sous-exploités et 20 % modérément exploités; b) une proportion estimative de 52 % est pleinement exploitée et leurs prises atteignent déjà le niveau maximal viable ou s'en approchent de très près, ne peuvent être accrues et risquent même de diminuer si elles ne sont pas correctement gérées; c) 17 % sont surexploités; d) 7 % sont épuisés; et e) 1 % sont en train de se reconstituer<sup>76</sup>. La FAO a également indiqué que, de 1974 à ce jour, la proportion de stocks sous-exploités et modérément exploités avait eu tendance à diminuer alors qu'au cours de la même période, la proportion de stocks surexploités, épuisés et en cours de reconstitution, avait eu tendance à augmenter : d'environ 10 % au milieu des années 70, elle était passée à un montant estimatif de 24 % en 2002<sup>76</sup>.

104. Cet état des pêches de capture marines serait dû à un ensemble de facteurs contraires à la productivité des stocks de poissons, à savoir : la surcapacité et la

<sup>74</sup> [www.postcoml.org/outreach/events.htm](http://www.postcoml.org/outreach/events.htm).

<sup>75</sup> [www.oceantrackingnetwork.org](http://www.oceantrackingnetwork.org) et [www.oceanconserve.org](http://www.oceanconserve.org).

<sup>76</sup> Document technique n° 457 sur les pêches de la FAO, *Examen de l'état des ressources halieutiques marines mondiales*, FAO, Rome, 2005, p. 6.

surpêche, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, le caractère non fiable des données et des statistiques sur les pêches, les subventions préjudiciables et les pratiques de pêche non viables, dont l'utilisation d'engins de pêche non sélectifs donnant lieu à des prises accessoires excessives de juvéniles et d'espèces dépendantes et associées, et les activités de pêche non réglementées dans les fonds marins abritant des habitats sensibles et des écosystèmes marins vulnérables.

105. En ce qui concerne en particulier les zones placées sous juridiction nationale où 85 % environ des captures mondiales sont effectuées, la surpêche, les conflits entre pêche côtière et pêche industrielle, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée pratiquée par des bateaux de pêche étrangers, les conflits relatifs aux engins de pêche, les méthodes de pêche destructrices utilisées par les pêcheurs locaux et les conflits entre la pêche et les autres types d'activité menés dans la zone côtière ont contribué à épuiser les ressources halieutiques et à dégrader les habitats marins vulnérables.

106. La situation est préoccupante. Elle amène à se demander si les dispositions des instruments internationaux pertinents, tels que l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons et le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, sont appliquées et s'il a été vraiment donné suite aux recommandations de diverses conférences internationales de ces dernières années invitant les États à recourir à de nouveaux moyens de gérer les pêches, tels que l'approche de précaution et l'approche écosystémique, les plans de gestion des pêches et les points de référence de précaution, pour assurer une exploitation durable des ressources halieutiques.

107. En 2006, lorsqu'elle a procédé à son examen annuel de l'état des pêches de capture marines (résolution 61/105), l'Assemblée générale s'est dite à nouveau préoccupée par l'état des pêches marines et a réaffirmé l'importance qu'elle attache à la conservation à long terme, à la gestion et à l'exploitation durable des ressources biologiques des mers et des océans de la planète, ainsi que les obligations qui incombent aux États de coopérer à cette fin, conformément au droit international, comme le prévoient les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'Accord sur les stocks de poissons. Elle a également recommandé aux États de mettre en œuvre un ensemble de mesures qui permettent d'atteindre cet objectif.

## **B. Initiatives récentes visant à améliorer la gouvernance des pêches**

108. Un accent particulier a été mis, ces dernières années, sur le renforcement du mandat des organisations et arrangements régionaux de gestion de la pêche et sur la création de nouvelles organisations et de nouveaux arrangements, qui soient modernes et capables de relever les défis actuels. Des mesures ont été prises pour améliorer l'application par l'État du pavillon, compte tenu de la responsabilité qui lui incombe au premier chef de faire appliquer les mesures internationales de conservation et de gestion par les navires battant son pavillon en haute mer<sup>77</sup>. On a en outre renforcé le contrôle par l'État du port en tant qu'autre juridiction chargée

<sup>77</sup> Résolutions de l'Assemblée générale 58/14, par. 22 et 40; 59/25, par. 30, 53 et 55; 60/31, par. 37, 38, 57, 58 et 60; et 61/105, par. 34, 41, 66 et 73.

de faire respecter les mesures de conservation et de gestion prescrites par les organisations et arrangements régionaux de gestion de la pêche<sup>78</sup>.

109. *Exercice de ses responsabilités par l'État du pavillon.* Les mesures que l'État du pavillon est tenu de prendre vis-à-vis des navires battant leur pavillon en haute mer sont énoncées dans les dispositions pertinentes de l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion et de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons<sup>79</sup>. De plus, le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée comprend un ensemble de dispositions qui précise les mesures que doit prendre l'État du pavillon pour s'acquitter de ses responsabilités et vise à l'aider à réprimer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée<sup>80</sup>.

110. À sa soixante et unième session, dans sa résolution relative à la viabilité des pêches (61/105), l'Assemblée générale a demandé instamment aux États de coopérer en vue d'éclaircir, individuellement et collectivement dans le cadre des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, le rôle du « lien authentique » à propos de l'obligation faite aux États d'exercer un contrôle effectif sur les navires de pêche battant leur pavillon et de mettre au point les mécanismes leur permettant d'évaluer dans quelle mesure les États s'acquittent de leurs obligations vis-à-vis des navires de pêche battant leur pavillon, en vertu des instruments internationaux pertinents. La FAO a publié récemment un document juridique intitulé « La notion de lien authentique et les pêches responsables : aspects juridiques et faits nouveaux récents<sup>81</sup> ».

111. *Application des mesures relevant de la responsabilité de l'État du port.* L'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons fournit le cadre juridique de l'application des mesures que l'État du port est tenu de prendre pour faire respecter les mesures internationales de conservation et de gestion (art. 23). Un dispositif type relatif aux mesures du ressort de l'État du port a été adopté en 2005 par le Comité des pêches de la FAO à sa vingt-sixième session. Il contient des directives relatives aux principes servant à définir la compétence de l'État du port, aux modalités d'inspection que celui-ci doit appliquer et aux mesures qu'il doit prendre après avoir inspecté les bateaux de pêche étrangers<sup>82</sup>. Une application rapide de ce dispositif, qui permet de donner suite à l'article 23 de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, aiderait à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

112. *Renforcement des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches existants.* Il a été demandé aux organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches de faire le point de leur action, soit par eux-mêmes, soit avec

<sup>78</sup> Résolutions de l'Assemblée générale 58/14, par. 23 et 29; 59/25, par. 31 et 38; 60/31, par. 36 et 42; et 61/105, par. 70, et rapport de la Conférence d'examen de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (A/CONF.210/2006/15), annexe, par. 32.

<sup>79</sup> Accord d'application de la FAO, art. III, et Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, art. 18 et 19.

<sup>80</sup> Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, par. 34 à 50 ([www.fao.org](http://www.fao.org)).

<sup>81</sup> A. d'Andrea, « La notion de lien authentique et les pêches responsables : aspects juridiques et faits nouveaux récents », document juridique en ligne n° 61.2006 de la FAO.

<sup>82</sup> Rapport n° 759 de la FAO sur les pêches : Rapport de la consultation technique chargée d'examiner les mesures que doit prendre l'État du port pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, Rome, 31 août-2 septembre 2004, par. 25.

l'aide de partenaires extérieurs et conformément à des critères transparents, pour évaluer leur efficacité par rapport aux objectifs énoncés dans l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons et les autres instruments pertinents, y compris leurs meilleures pratiques<sup>83</sup>, et de rendre leurs conclusions publiques<sup>84</sup>. Certaines organisations régionales, telles que la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est et l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, ont fait savoir qu'elles avaient mené cette tâche à bien et apporté des modifications conséquentes à leurs conventions respectives<sup>85</sup>. D'autres organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches doivent faire le point de leur action ultérieurement.

113. *Création de nouveaux arrangements et organisations régionaux de gestion des pêches.* Depuis l'adoption de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons en 1995, un certain nombre d'organisations et d'arrangements régionaux de gestion des pêches ont été créés dans diverses régions du monde (Organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est, Commission des pêches du Pacifique occidental et central et Accord des pêches du secteur Sud de l'océan Indien). Il s'agit d'étendre à tous les océans la compétence des organisations et arrangements régionaux chargés de gérer les ressources halieutiques en haute mer, y compris dans les fonds marins, afin d'éviter que certaines zones de haute mer ne soient pas soumises à réglementation.

114. Comme suite à une initiative de l'Australie, du Chili et de la Nouvelle-Zélande, des négociations ont été engagées en 2006 aux fins de la création d'une organisation régionale de gestion des pêches dans le Pacifique Sud. La troisième phase de ces négociations se tiendra au Chili du 30 avril au 4 mai 2007. On en attend surtout l'adoption de mesures intérimaires à appliquer dans la zone visée par la Convention avant l'entrée en vigueur du futur accord.

### **C. Activités entreprises par les organisations internationales compétentes**

115. Un certain nombre d'organisations internationales ont mené des activités dans leur domaine de compétence pour améliorer la gouvernance des pêches de capture marines, qui ont parfois pris la forme d'une aide technique et financière aux pays en développement. On trouvera ci-après une brève description de certaines des activités que la FAO, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et le secrétariat de la Convention de Ramsar ont menées pour régler certaines des questions relatives aux pêches.

#### **1. Activités de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture**

116. *Pêche à la drague.* La FAO termine actuellement un rapport de 2007 sur la possibilité d'atténuer les effets de l'utilisation des engins de dragage sur les habitats

<sup>83</sup> Voir résolution 61/105 de l'Assemblée générale, par. 70, et A/CONF.210/2006/15, annexe, par. 32 j).

<sup>84</sup> Voir les résolutions de l'Assemblée générale 60/31, par. 60, et 61/105, par. 73, et A/CONF./210/2006/15, annexe, par. 32 j); le rapport n° 780 de la FAO sur les pêches et le rapport du Comité des pêches sur les travaux de sa vingt-sixième session, par. 111 et 112.

<sup>85</sup> Voir le rapport du Groupe de travail de la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est chargé de dresser le bilan de la Commission (<http://www.neafc.org>) et le rapport annuel de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest pour 2006 (<http://www.nafo.int>).

des fonds marins, compte dûment tenu du fait que les effets du dragage des fonds marins sur les habitats benthiques varient considérablement en fonction des engins utilisés et de l'habitat dans lequel ils sont déployés et que les effets de ce type de dragage sur certains habitats sont peu étudiés.

117. *Réduction des prises accessoires.* En dépit d'une réduction significative des déchets de la pêche dans toutes les mers du monde au cours des 10 dernières années, les prises accessoires posent des problèmes considérables là où la crevette tropicale est pêchée au chalut. Afin de régler ces problèmes, la FAO a mis en œuvre, dans 11 pays où l'exploitation de la crevette revêt une importance commerciale, un projet qui est financé par le Fonds pour l'environnement mondial. Elle a également organisé, en 2006, des ateliers nationaux sur la question des prises accessoires en Indonésie, au Nigéria et aux Philippines et a fourni à cette occasion au Nigéria une aide technique concernant la certification environnementale de ses produits d'exportation à destination du marché des États-Unis.

118. *Débris marins.* En coopération avec le PNUE, la FAO a mené une étude sur les débris marins et les engins de pêche abandonnés ou perdus afin d'en examiner les effets sur les stocks de poissons et les habitats marins. Il ressort de cette étude que les engins de pêche abandonnés continuaient à poser dans le monde un grave problème, qui avait des incidences écologiques, biologiques, économiques et touristiques significatives, et il y est recommandé, pour remédier au manque d'informations scientifiques sur la question, que toutes les organisations concernées, les États, l'industrie de la pêche et les organisations non gouvernementales agissent en étroite coopération. Il y est également indiqué que, pour résoudre le problème des débris marins dans le monde, il vaut mieux appliquer l'annexe V de la Convention MARPOL que de créer de nouveaux régimes de mesures. Une étude supplémentaire de la FAO relative aux effets des engins de pêche perdus et abandonnés sur l'environnement paraîtra dans le courant de 2007.

119. *Application de l'Accord de 1993 visant à favoriser le respect des mesures internationales de protection et de gestion.* La FAO a continué à inviter instamment ses États membres à devenir parties à cet accord en tant que moyen de renforcer la gestion des pêches de haute mer et de lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée<sup>86</sup>. Elle est tenue, aux termes de l'Accord, de constituer une base de données internationale sur les bateaux de pêche autorisés par les États du pavillon à pêcher en haute mer. Un certain nombre d'États parties lui ont déjà présenté des données sur la question<sup>87</sup>.

120. *Application du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.* Un des aspects les plus importants des activités menées par la FAO pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée consiste à aider techniquement les pays à élaborer des plans d'action nationaux. Ces plans revêtent une importance cruciale car ils permettent aux pays de prendre des mesures cohérentes et coordonnées<sup>88</sup>.

<sup>86</sup> Au 31 décembre 2006, 34 États et la Communauté européenne avaient accepté l'Accord.

<sup>87</sup> À savoir le Belize, le Bénin, le Canada, les États-Unis, le Ghana, le Japon, la Namibie, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et la République arabe syrienne, ainsi que la Communauté européenne, au nom de ses États membres.

<sup>88</sup> En juin 2006 s'est tenu, à l'intention des pays d'Asie du Sud, un atelier qui avait pour but de les aider à élaborer des plans d'action nationaux (rapport n° 809 de la FAO sur les pêches). Une assistance technique a par ailleurs été fournie à plusieurs pays, pour les aider à élaborer des plans d'action nationaux et à en assurer la diffusion.

Ils fournissent également un cadre de coopération bilatérale et régionale de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, compte tenu de l'importance que revêt ce type de coopération dans ce domaine.

121. *Application du Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles des oiseaux de mer par les palangriers.* Bien que des mesures d'atténuation aient été adoptées dans un certain nombre de pays, les captures accidentelles d'oiseaux de mer demeurent un sujet de préoccupation aux niveaux national et international. En 2006, la FAO a terminé un rapport consacré à l'examen et à l'évaluation des mesures d'atténuation des effets de la pêche à la palangre et de la pêche au chalut, qui doit aider à appliquer le Plan d'action international de 1999. De plus, elle s'emploie actuellement, en coopération avec l'organisation BirdLife International, à mettre en œuvre un projet du Fonds pour l'environnement mondial visant à formuler des directives sur les pratiques à suivre pour élaborer des plans d'action nationaux propres à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer.

122. *Application de la Stratégie visant à améliorer l'information sur la situation et les tendances des pêches de capture.* Dans le cadre de son programme Fish Code, la FAO a mis en chantier, en 2004, un projet destiné à faciliter l'application de cette stratégie, qui accorde une attention particulière au renforcement des capacités des pays en développement et à la coopération régionale.

## **2. Activités de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel**

123. L'action de l'ONUDI dans le secteur de la pêche consiste à aider techniquement les pays en développement à réduire les conflits entre la pêche industrielle et la pêche artisanale, qui se sont multipliés dans plusieurs d'entre eux et ont abouti à l'épuisement de stocks de poissons. L'usage de dispositifs perfectionnés de règlement de ces conflits est courant dans les pays développés mais moins fréquent dans les pays en développement. Certains des affrontements les plus vifs résultent de la présence de grands bateaux étrangers pratiquant la pêche aux poissons de fond dans les zones côtières de certains États d'Afrique de l'Ouest, où ils rivalisent avec les petites flottes locales.

124. L'ONUDI a donc commencé, en coopération avec plusieurs organisations concernées<sup>89</sup>, à formuler et à appliquer des projets mondiaux qui permettent de régler le problème conformément aux objectifs du Millénaire pour le développement (objectifs 7 et 8) et aux priorités définies dans le Document final du Sommet mondial pour un développement durable. De plus, il y a lieu de prendre de nouvelles mesures pour rendre les pays en développement mieux à même de se doter de systèmes efficaces de suivi, de contrôle et de surveillance propres à réduire les conflits entre la pêche artisanale et la pêche industrielle et de négocier des accords sur l'accès aux pêches avec les pays développés. La conclusion d'un accord régional et sous-régional sur les mesures conjointes à prendre pour assurer la reconstitution rapide des stocks de ressources biologiques marines est également nécessaire.

## **3. La Convention de Ramsar sur les zones humides**

125. Vu l'importance que revêtent les zones côtières et marines humides pour les ressources biologiques marines et les populations côtières et dans la perspective de

<sup>89</sup> Dans le document qu'elle a soumis, l'ONUDI mentionne le Fonds pour l'environnement mondial, la FAO, le PNUE, le PNUD et le Fonds mondial pour la nature.

la Journée mondiale des zones humides de 2007, le secrétariat de la Convention de Ramsar, agissant en coopération avec la FAO et le projet Sea Around Us, a distribué une brochure sur les pêches et les zones humides à tous les États Membres et à toutes parties prenantes du monde entier. Cette brochure appelle l'attention sur le rôle important que jouent les terres humides intérieures et côtières dans la survie des poissons et des pêches à tous les niveaux, sur le rôle décisif que les zones humides jouent en tant que zones de frai et d'alevinage pour de nombreuses espèces marines, et sur la nécessité urgente de gérer efficacement les pêches et les écosystèmes des zones humides nécessaires à leur survie.

## X. Ressources génétiques marines

### A. Introduction

126. Le milieu marin couvre une vaste gamme thermique dont la variabilité a facilité une spéciation considérable à tous les niveaux de la phylogénèse, des micro-organismes aux mammifères, et comprend un grand nombre de métabolites et d'autres ressources, sous forme vivante ou non vivante. Les océans constituent ainsi un grand réservoir d'organismes uniques intéressant les chercheurs comme les industriels, en vue d'élargir la connaissance et la compréhension des écosystèmes, mais aussi de mettre au point de nouveaux produits pour guérir les maladies, d'élaborer des procédés industriels rentables tout en étant moins polluants et, plus généralement, d'améliorer le bien-être des hommes.

127. Dès le milieu des années 60, on a étudié les toxines des anémones de mer et isolé leurs substances biologiquement actives<sup>90</sup>. À partir des années 70, les principaux aspects de la chimie et de la pharmacologie des éponges ont été abordés dans un grand nombre d'études scientifiques<sup>91</sup>. Les progrès accomplis dans les domaines de la technologie moléculaire et de la bioinformatique ont permis de recueillir plus facilement des données sur la diversité des bactéries existantes et les vastes perspectives offertes. À ce jour, on est parvenu à isoler et à décrire plus de 15 000 molécules provenant de différents organismes marins tels que les

<sup>90</sup> J. A. Westfall, « Nematocysts of the Sea Anemone *Metridium* », in *American Zoology*, vol. 40 (1965); E. J. Martin, « Anticoagulant from the sea anemone *Rhodactis howesii* », in *Proceedings of the Society for Experimental and Biological Medicine*, vol. 121, n° 4 (1966); R. Blanquet, « Properties and composition of the nematocyst toxin of the sea anemone, *Aiptasiapallida* », in *Comparative Biochemistry and Physiology*, vol. 25, n° 3 (1968).

<sup>91</sup> C. P. Li, A. Goldin *et al.*, « Antineoplastic substances from the sea : a review », in *Cancer Chemotherapy Report*, 2<sup>e</sup> partie, vol. 4, n° 3 (1974); T. Natori, K. Akimoto *et al.*, « Development of KRN7000, derived from agelasphin produced by Okinawan sponge », in *Nippon Yakurigaku Zasshi*, vol. 110, suppl. 1 (1997); S. Iwasaki, « Natural organic compounds that affect to microtubule functions », in *Yakugaku Zasshi*, vol. 118, n° 4 (1998); G. M. Cragg *et al.*, « Discovery and development of antineoplastic agents from natural sources », in *Cancer Investigation*, vol. 17, n° 2 (1999); G. Schwartzmann, A. Brondani da Rocha *et al.*, « Marine organisms as a source of new anticancer agents », in *The Lancet Oncology*, vol. 2, n° 4 (2001); P. Proksch, R. A. Edrada *et al.*, « Drugs from the seas – current status and microbiological implications », in *Applied Microbiology and Biotechnology*, vol. 59, N<sup>os</sup> 2 et 3 (2002); T. Taguchi, « Development of marine-derived anti-cancer compounds », in *Gan To Kagaku Ryoho*, vol. 30, n° 5 (2003); M. V. De Souza, « (+)-discodermolide: a marine natural product against cancer », in *ScientificWorld Journal*, vol. 4 (2004); D. Sipkema, M. C. Franssen *et al.*, « Marine sponges as pharmacy », in *Marine Biotechnology*, vol. 7, n° 3 (2005).

invertébrés, les algues et les microbes marins<sup>92</sup>. Les nouvelles technologies ont également facilité l'accès aux grandes profondeurs. Enfin, le nombre des nouveaux composés continue de croître au fur et à mesure que des découvertes ont lieu dans les divers écosystèmes marins.

128. Néanmoins, qu'on l'entreprenne pour des raisons taxinomiques ou commerciales, la recherche marine demeure coûteuse, tout particulièrement en ce qui concerne les ressources provenant d'environnements extrêmes (voir A/60/63/Add.1, par. 60). Des partenariats ont ainsi été mis en place entre des instituts publics de recherche et des sociétés spécialisées dans les biotechnologies. Dans bien des cas, ces partenariats offrent le seul moyen d'accroître notre connaissance des océans, car il existe à l'évidence davantage de fonds disponibles pour découvrir de nouvelles pistes de traitement de vieilles maladies, par exemple, qu'il n'y en a pour effectuer un inventaire taxinomique des océans. L'océanographie moderne devient donc de plus en plus interdisciplinaire.

129. Ces dernières années, dans les débats sur la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine, la recherche et l'exploitation des ressources génétiques marines ont suscité une attention croissante de la part des universitaires et des forums internationaux (voir A/59/62, A/59/122, A/60/63/Add.1 et A/61/65). Le présent chapitre a pour objet de faciliter les travaux des participants à la huitième réunion du Processus consultatif en leur fournissant les informations nécessaires en ce qui concerne la nature des ressources, leurs avantages écologiques et socioéconomiques, la nature des activités de recherche actuelles, les dispositions des instruments juridiques relatifs à ces activités et les récentes activités des organisations concernées<sup>93</sup>.

130. Aux fins de la Convention sur la diversité biologique, on entend par ressources génétiques tout « matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle » et par matériel génétique « le matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité » (art. 2 de la Convention). Cette définition est large, car on sait aujourd'hui que chaque cellule de chaque organisme vivant contient « des unités fonctionnelles de l'hérédité ». Dans le présent rapport, les ressources ne désignent pas seulement les organismes ayant une valeur directe pour les sociétés humaines, mais aussi ceux qui ont notamment une valeur indirecte par leur concours à la régulation de la préservation et de l'homéostasie des habitats et de la biodiversité.

## **B. Explications**

### **1. Nature des ressources génétiques marines**

131. D'un point de vue scientifique, les gènes sont des séquences de bases d'acide désoxyribonucléique (ADN) ou nucléotides, présents dans les molécules d'acide nucléique; les gènes déterminent, chacun, la structure de base des protéines ou molécules de polypeptides. Les gènes et l'hérédité, autrement dit la transmission de

<sup>92</sup> Contribution de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER).

<sup>93</sup> Le présent chapitre s'appuie sur des informations disponibles dans le domaine public, des informations reçues de certaines des organisations concernées et des contributions des experts suivants : W. H. Gerwick et M. C. Machado. L'IFREMER a également fourni des informations précieuses.

données génétiques par la reproduction, sont liés, et le terme « génétique » signifie qu'une séquence de nucléotides est ou peut être reproduite. Les gènes constituent des ressources lorsqu'ils ont une valeur effective ou potentielle pour les sociétés humaines et que les données qu'ils renferment peuvent être reproduites en laboratoire.

132. Pour leur reproduction, tous les organismes vivants des différents règnes, à savoir les animaux, les végétaux, les champignons, les protistes et les procaryotes (eubactéries et archéobactéries) sont issus de la duplication de brins d'ADN, ce qui signifie qu'ils renferment tous des ressources génétiques. Les ressources génétiques marines englobent ainsi une vaste gamme de macro-organismes et de micro-organismes. Ces derniers, parmi lesquels figurent les bactéries, les archées, les champignons, les levures et les virus, sont les organismes les plus variés dans le monde sur le plan génétique. Bien que les virus ne puissent pas se reproduire de façon autonome et dépendent pour cela d'organismes hôtes, ils contiennent de l'ADN ou de l'ARN et transmettent ainsi des données génétiques que l'on peut recueillir en laboratoire. Beaucoup de bactéries ont été introduites dans le milieu marin par le vent, le sol ou une source biologique. Certains chercheurs estiment que les bactéries marines sont les seules qui puissent croître et se reproduire dans l'eau salée, ce qui exclut les bactéries présentes de façon transitoire seulement dans le milieu marin et non susceptibles de se reproduire dans un environnement salé; d'autres ont proposé le concept général de pool génétique océanique (*ocean gene pool*), englobant tous les gènes pouvant être isolés des océans, quelle que soit leur origine<sup>94</sup>.

133. Les protéines, qui sont les produits des gènes et n'ont pas la capacité de se reproduire de façon autonome, constituent les cibles privilégiées de la recherche pharmaceutique ou agrochimique. Parmi elles figurent les enzymes, qui catalysent des réactions biochimiques particulières, produisant par exemple de petites molécules dotées de fonctions adaptatives secondaires permettant notamment d'éviter les prédateurs potentiels ou d'établir une communication chimique entre deux espèces ou au sein d'une même espèce. Comme elles dépendent entièrement du code génétique et sont issues de celui-ci, les protéines, les autres biopolymères et les petites molécules organiques ayant des fonctions d'adaptation peuvent également être considérées comme des ressources génétiques marines<sup>94</sup>.

## **2. État des connaissances sur les ressources génétiques marines et sources d'information**

134. Beaucoup d'habitats océaniques dans le monde n'ont pas encore été explorés. On ne connaît ainsi qu'une partie de la biodiversité des océans, qui englobe la diversité génétique. De nouvelles espèces marines sont régulièrement découvertes (voir le paragraphe 265 ci-après). Les profondeurs des océans, les récifs tropicaux et les régions polaires sont autant d'exemples d'écosystèmes hébergeant des ressources marines encore inconnues (voir A/60/63/Add.1, par. 55).

135. L'eau de mer contient également des milliers de souches microbiennes qui ne sont pas étudiées ni caractérisées aujourd'hui faute de moyens pour les cultiver en laboratoire. Les chercheurs estiment que les méthodes actuelles permettent uniquement de cultiver 0,1 à 1 % des diverses bactéries présentes dans l'eau de

<sup>94</sup> Communication de W. H. Gerwick.

mer<sup>95</sup>. Les bactéries constituent plus de 50 % de la biomasse dans les océans et peuvent avoir donc un effet appréciable sur un milieu donné<sup>96</sup>. Au cours des 15 dernières années, une révolution s'est produite dans la compréhension de la contribution des organismes microbiens à la productivité biologique, au cycle biochimique et à la diversité des océans. Malgré ces progrès, les connaissances disponibles sont encore rudimentaires et la microbiologie marine est encore peu développée, car les méthodes fondamentales continuent de faire défaut dans cette discipline<sup>94</sup>. Le recensement de la diversité microbienne dans le milieu marin est encore loin d'être terminé et demandera plusieurs décennies de travail au minimum<sup>92</sup>.

136. Les invertébrés et les algues que l'on trouve en milieu marin hébergent un grand nombre d'espèces de micro-organismes qui leur sont associées. Toutefois, la nature de ces associations, la complexité des interactions entre l'hôte et les symbiotes et les capacités métaboliques respectives des partenaires sont pour l'essentiel inconnues, sauf dans un tout petit nombre de cas<sup>97</sup>. Le manque de taxinomistes qualifiés est également aujourd'hui un obstacle majeur à une meilleure connaissance de la biologie des organismes marins (voir A/60/63/Add.1, par. 56).

137. Il est donc important de poursuivre la recherche afin de mieux connaître les processus biologiques à l'œuvre dans la biosphère marine, en particulier le rôle des micro-organismes marins. Pour cela, il est essentiel de constituer des bases de données et des souchothèques, qui facilitent l'accès à l'information sur les micro-organismes marins et, dans certains cas, aux organismes eux-mêmes.

138. *Bases de données scientifiques.* Un certain nombre de bases de données sont le fruit de travaux d'étude et d'inventaire des organismes marins. Par exemple, AlgaeBase est une base sur les algues, bénéficiant d'un soutien financier public et disponible en accès libre, qui comporte des données sur les organismes terrestres, marins et aquatiques. À l'heure actuelle, les données concernant les algues marines, notamment le goémon, sont les plus complètes<sup>98</sup>. AlgaeBase s'inscrit dans le cadre de l'initiative Species2000, visant à constituer une liste validée de toutes les espèces du monde (végétaux, animaux, champignons et microbes)<sup>99</sup>. L'IFREMER gère une base de données en accès libre sur l'écologie benthique en environnement profond, « Biocean », qui a pour objet de regrouper les données recueillies lors de campagnes océanographiques, de classer les données sur la faune et l'environnement selon un certain nombre de normes et de sauvegarder les données en vue d'études portant sur les évolutions à long terme<sup>100</sup> (voir aussi A/60/63/Add.1, par. 76).

139. *Souchothèques et génothèques.* La plupart des entreprises et des instituts de recherche gèrent des collections privées de ressources génétiques issues de micro-

<sup>95</sup> J. M. Gonzalez, W. B. Whitman *et al.*, « Identifying numerically abundant cultures of bacteria from complex communities: an example from a lignan enrichment culture », in *Applied and Environmental Microbiology*, vol. 62, n° 12 (1996); F. Schut, E. J. De Vries, J. C. Gottschal *et al.*, « Isolation of Typical Marine Bacteria by Dilution Culture: Growth, Maintenance, and Characteristics of Isolates under Laboratory Conditions », *ibid.*, vol. 59, n° 7 (1993).

<sup>96</sup> Voir International Census of Marine Microbes, à l'adresse Web suivante : <http://www.comlsecretariat.org/Dev2Go.web?id=250217>.

<sup>97</sup> M. Hildebrand, L. Waggoner *et al.*, « Approaches to identify, clone, and express symbiont bioactive metabolite genes », in *Natural Product Reports*, vol. 21, n° 1 (2004).

<sup>98</sup> Voir <http://www.algaebase.org>.

<sup>99</sup> Voir <http://www.sp2000.org/index.php>.

<sup>100</sup> Voir <http://www.ifremer.fr/biocean/indexgb.html>.

organismes, de végétaux, d'animaux, de champignons, de bactéries et des produits de ces ressources tels que les enzymes, les composés purifiés et les extraits. Ces collections sont importantes, car elles permettent aux chercheurs d'accéder aux ressources génétiques marines. À partir d'échantillons de fluides, de roches, de sédiments et d'animaux recueillis dans les profondeurs océaniques (bouches hydrothermales, suintements froids, sous-sols et fosses abyssales), divers instituts disposant de techniques d'échantillonnage ont pu constituer des collections de souches. Il s'avère cependant que parmi les milliers de souches, un nombre relativement faible de bactéries et d'archées ont été décrites, publiées et déposées dans des collections microbiennes internationales de référence. La majorité des souches isolées demeurent sous le contrôle des instituts ayant participé à leur identification et leur diffusion à des tiers est soumise à des restrictions. Ces ensembles de souches non publiées semblent constituer l'essentiel des ressources génétiques employées dans les applications biotechnologiques<sup>92</sup>.

140. Les collections des entreprises spécialisées dans les biotechnologies, celles des universités et les collections nationales et internationales figurent au nombre des souchothèques et des génothèques, que l'on trouve dans les pays développés comme dans les pays en développement<sup>101</sup>. L'accès aux spécimens que renferment ces collections est généralement soumis à un accord sur l'usage ou le transfert du matériel, qui comporte des clauses relatives au type d'usage autorisé dans le cadre de l'accord et aux droits de propriété sur le matériel, y compris la propriété intellectuelle. Le transfert s'effectue le plus souvent contre paiement d'une redevance modique. Par exemple, le Centre de ressources biologiques de l'Institut japonais de biotechnologie marine collecte des bactéries, des champignons et des microalgues, prélevés en haute mer, dans les eaux côtières et dans les estuaires, afin de constituer une souchothèque complète (Marine Biotechnology Institute Culture Collection), qui comprend actuellement quelque 700 souches de bactéries marines et 300 microalgues. L'Institut met à la disposition du public un catalogue en ligne indiquant le nom scientifique, les données d'échantillonnage, les caractéristiques phénotypiques, les conditions de culture et les séquences de gènes employées dans les analyses phylogénétiques. Les informations relatives aux applications industrielles sont fournies pour chaque souche. Les souches de l'Institut sont distribuées uniquement pour les besoins de la recherche, dans le cadre d'un accord sur l'usage de ce matériel. La distribution d'une souche prélevée dans les eaux territoriales d'un pays autre que le Japon nécessite l'autorisation du gouvernement concerné<sup>102</sup>.

141. Par ses recherches sur les perspectives offertes par les produits naturels pour la découverte et la mise au point de médicaments, y compris les produits naturels issus des macro et micro-organismes marins, le National Cancer Institute des États-Unis (Programme de thérapeutique) a acquis 13 000 spécimens d'invertébrés marins, 3 000 végétaux marins et 25 000 extraits de champignons provenant de plus d'une trentaine de pays tropicaux ou subtropicaux ou d'organisations situées dans ces

<sup>101</sup> Voir <http://wdcm.nig.ac.jp/hpcc.html>, par exemple, pour consulter la liste des souchothèques de micro-organismes marins et terrestres du monde entier. Le Centre mondial de données sur les micro-organismes possède un répertoire complet des souchothèques et des bases de données sur les microbes et les lignées cellulaires. En outre, il donne accès à des projets sur la biodiversité, la biologie moléculaire et les génomes. Cinq cent cinquante-deux souchothèques de 66 pays y sont répertoriées.

<sup>102</sup> Voir <http://seasquirt.mbio.co.jp/mbic/index.php?page=mbichome>.

pays. Il a introduit ces éléments dans une base nationale dépositaire de produits naturels (National Products Repository), où ils sont accessibles aux organisations qualifiées en vue d'études, sous réserve de la signature d'un accord de transfert sur le matériel qui protège les droits de toutes les parties, y compris ceux des pays d'origine du matériel naturel. La plupart des spécimens sélectionnés par l'Institut ont été obtenus au moyen de lettres d'intention ou de mémorandums d'accord négociés avec les pays d'origine ou avec leur participation<sup>103</sup>. L'Organisation de la recherche scientifique et industrielle du Commonwealth gère une collection de microalgues vivantes qui comprend plus de 800 souches, notamment des spécimens de toutes les catégories de microalgues marines, certaines microalgues d'eau douce et des micro-hétérotrophes marins rares. On y trouve des microalgues provenant de la gamme des eaux tropicales et polaires des mers australiennes, et d'autres régions du monde. Les données sur les différentes souches sont disponibles dans la base de données en ligne de la collection<sup>104</sup>. Pour sa collection de micro-organismes aquatiques essentiels, le Centre de recherche pour la nutrition et le développement de Mazatlán (Mexique) s'efforce d'acquérir, d'étudier et de sauvegarder les souches bactériennes recueillies dans les systèmes de traitement des eaux par aquaculture et les installations d'aquaculture, car elles présentent un intérêt pour l'industrie. La collection comprend plus de 1 800 souches, dont la plupart font partie de la famille des vibrionacées<sup>105</sup>. Le Centre national pour la recherche scientifique et technique du Maroc gère un réseau de collections scientifiques de micro-organismes, qui a pour vocation de promouvoir auprès des universitaires et des industriels marocains l'intérêt et la recherche scientifiques en ce qui concerne la biodiversité microbienne terrestre et marine. Les collections qui font partie du réseau comptent près de 3 000 micro-organismes, dont des bactéries et des algues. Un catalogue en ligne est également d'accès libre. Toute commande auprès du Centre doit s'effectuer aux termes d'un accord de transfert de matériel génétique<sup>106</sup>.

142. Grâce aux méthodes métagénomiques, qui permettent d'accéder directement aux gènes que renferme l'ADN extrait des spécimens naturels, les gènothèques ont de plus en plus d'importance pour l'accès aux ressources génétiques, parallèlement aux souchothèques<sup>92</sup>. Le séquençage du génome de tous les organismes marins est un nouveau domaine de recherche qui évolue rapidement. Les bibliothèques génomiques, constituées pour sauvegarder les gènes que l'on trouve dans ces organismes, peuvent fournir des gènes en vue d'un clonage ou d'une synthèse chimique<sup>107</sup>.

143. *Bases de données sur les brevets.* Un brevet confère à son détenteur des droits sur une invention en échange de la publication d'informations sur celle-ci (voir les paragraphes 221 à 228 ci-après). Les informations relatives aux ressources génétiques marines, notamment leurs usages effectifs et potentiels, sont donc

<sup>103</sup> « Technology Transfer Practices of the US National Cancer Institute's Developmental Therapeutics Programme », communication des États-Unis au Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle touchant au commerce de l'Organisation mondiale du commerce, document IP/C/W/341.

<sup>104</sup> Voir [www.marine.csiro.au/microalgae](http://www.marine.csiro.au/microalgae) et [www.marine.csiro.au/microalgae/orderform.pdf](http://www.marine.csiro.au/microalgae/orderform.pdf).

<sup>105</sup> Voir <http://www.ciad.mix/caim/>.

<sup>106</sup> Voir <http://www.cmm.ma/about.htm> et <http://www.cmm.ma/Materiel%20Transfer%20Agreement%202003.doc>

<sup>107</sup> « Diversité biologique marine et côtière – situation et dangers auxquels sont exposées les ressources génétiques des fonds des mers situés hors des limites de la juridiction nationale et identification des options techniques pour leur conservation et leur utilisation durable », note du Secrétaire exécutif, UNEP/CBD/SBSTTA/11/11.

disponibles dans les descriptions et les applications des brevets. Le développement et l'internationalisation du système des brevets a conduit à s'appuyer de plus en plus sur les bases de données<sup>108</sup>, et la plupart des offices régionaux et nationaux des brevets dans les pays développés comme dans les pays en développement ont constitué des bases consultables qui sont de plus en plus souvent disponibles sur l'Internet<sup>109</sup>. Bien que divers services commerciaux de consultation de bases de données soient disponibles pour les recherches sur les brevets, la plupart des chercheurs ne peuvent généralement pas en tirer parti faute de moyens<sup>108</sup>. Néanmoins, la métabase esp@cenet, gérée par l'Office européen des brevets, est la plus grande base en accès libre dans sa catégorie; elle renferme des brevets provenant de plus de 70 pays, de quatre offices régionaux des brevets et de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

144. Il est difficile de déterminer avec précision le nombre de brevets délivrés pour des inventions relatives aux ressources génétiques marines compte tenu de plusieurs facteurs, à savoir : le contenu et la portée géographique de la base de données; la précision de l'algorithme de recherche; et la structure actuelle du système de classement des brevets, qui ne se prête pas à une recherche par provenance sur les organismes, notamment. Des recherches documentaires ont cependant montré que les brevets délivrés et demandés couvraient une vaste gamme d'inventions et que leurs détenteurs étaient indifféremment des entités publiques ou privées<sup>110</sup>. Selon un rapport établi par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), au moins 37 brevets auraient été délivrés pour des produits obtenus à partir d'organismes prélevés en haute mer<sup>111</sup>.

### C. Activités se rapportant aux ressources génétiques du milieu marin

145. Il semble qu'il y ait trois sortes d'activités se rapportant aux ressources génétiques du milieu marin : l'étude scientifique des océans et de leurs processus biologiques, la recherche-développement ou « prospection biologique » et l'exploitation. La frontière entre l'étude scientifique et la recherche-développement s'estompe progressivement car les ressources génétiques sont la plupart du temps recueillies et analysées dans le cadre de projets de recherche scientifique relevant de partenariats entre des instituts de recherche publics et des sociétés de biotechnologie. C'est bien souvent à une phase ultérieure que les connaissances, informations et matériaux utiles extraits de ces ressources entrent dans un circuit commercial (voir A/60/63/Add.1, par. 202).

<sup>108</sup> P. Oldham et A. M. Cutter, « Mapping Global Status and Trends in Patent Activity for Biological and Genetic Material », *Genomics, in Society and Policy*, vol. 2, n° 2 (2006).

<sup>109</sup> Voir, par exemple, les bases de données de l'Indian Patent Facilitating Centre (<http://pfc.org.in/db/db.htm>), l'Office américain des brevets et marques de fabrique (<http://www.uspto.gov/patft/index.html>), l'Office japonais des brevets ([http://www.ipdl.ncipi.go.jp/homepg\\_e.ipdl](http://www.ipdl.ncipi.go.jp/homepg_e.ipdl)) et l'Office européen des brevets ([http://ep.espacenet.com/?locale=fr\\_EP](http://ep.espacenet.com/?locale=fr_EP)).

<sup>110</sup> S'agissant des brevets tirant parti des organismes présents dans les profondeurs marines, voir par exemple *Bioprospecting of Genetic Resources in the Deep Seabed: Scientific, Legal and Policy Aspects* (Université des Nations Unies, Institute of Advanced Studies, 2005).

<sup>111</sup> *Ecosystems and Biodiversity in Deep Waters and High Seas* (Programme des Nations Unies pour l'environnement, 2006).

## 1. Étude scientifique des océans et de leurs processus biologiques

146. Plusieurs travaux de recherche ont été entrepris concernant l'écologie, la biologie et la physiologie des espèces et organismes marins. Dans la majorité des cas, il s'agit de travaux menés indépendamment à petite échelle, dans le cadre des nombreux programmes dirigés, dans le monde entier, par des universités ou instituts de recherche.

147. Parmi les programmes internationaux, on peut citer Diversitas, initiative d'étude de la diversité biologique, dont l'un des projets de base est « bioDISCOVERY » qui vise à faire progresser la mesure et la description de la biodiversité au niveau des gènes, des espèces et des écosystèmes<sup>112</sup>. L'Inventaire des ressources biologiques de la mer a été entrepris par un réseau de chercheurs pour expliquer la diversité, la répartition et l'abondance de la vie marine dans les océans. Cette initiative recouvre plusieurs projets qui consistent à observer les organismes présents dans diverses régions en vue de dresser des inventaires biologiques au niveau des espèces et à l'échelle régionale ou mondiale, entre autres. On compte parmi ces projets sur le terrain l'Inventaire des récifs coralliens, l'Inventaire de la faune et de la flore marine des profondeurs abyssales, l'Inventaire du zooplancton, la biogéographie des écosystèmes chimiosynthétiques des grands fonds marins, l'Inventaire mondial de la faune et de la flore sur les monts marins, l'Inventaire de la faune et de la flore marines antarctiques et l'Inventaire international des microbes marins<sup>113</sup>.

148. Le projet HERMÈS (Hotspot Ecosystems Research on the Margins of European Seas) est un programme de recherche international pluridisciplinaire qui a pour objet d'explorer les écosystèmes des grands fonds marins européens et leur environnement. Ce consortium de recherche est composé de 50 partenaires, tant publics que privés, appartenant à 17 pays européens ou pays voisins. Des échantillons sont prélevés sur les fonds marins en vue d'identifier mégafaune, macrofaune, méiofaune, microfaune et bactéries, et de procéder à des identifications et à des études taxonomiques, notamment à une analyse génétique des espèces<sup>114</sup>. L'Ifremer, qui a notamment pour mission d'approfondir la connaissance des océans et de leurs ressources et de surveiller le milieu marin et côtier, exécute actuellement un programme visant à étudier l'impact des activités de l'homme, en particulier de l'extraction de nodules, sur les écosystèmes des grands fonds marins<sup>92</sup>.

149. Pour plus d'informations sur les activités de recherche exploratoire, notamment dans le domaine de la génomique marine, on se reportera au document A/60/63/Add.1, paragraphes 45 à 54.

## 2. Prospection biologique

150. On entend communément par « prospection biologique » les activités de recherche-développement se rapportant aux ressources génétiques marines. Bien que tous ne s'accordent pas sur la signification de ce terme, il est généralement compris, parmi les chercheurs, comme la recherche des composés biologiques présentant une valeur ou susceptible de présenter une valeur pour diverses applications, en particulier à usage commercial. La prospection biologique fait appel à une série de

<sup>112</sup> Voir [http://www.diversitas-international.org/core\\_biodisc.html](http://www.diversitas-international.org/core_biodisc.html).

<sup>113</sup> Voir <http://www.coml.org/coml-fr.htm>.

<sup>114</sup> Voir <http://www.eu-hermes.net/>.

processus à valeur ajoutée, s'étalant habituellement sur plusieurs années, qui vont d'inventaires biologiques nécessitant une identification taxonomique exacte des spécimens à l'isolement et à la caractérisation des composés actifs présentant un intérêt. Simple activité de prospection, elle n'est que le premier pas sur la voie d'une exploitation future éventuelle et prend fin une fois isolé et caractérisé le composé ou la caractéristique spécifique désiré. Depuis quelques années, on parle plus volontiers de « biodécouverte » que de prospection biologique, afin de mettre davantage l'accent sur l'aspect recherche et moins sur une exploitation éventuelle, en particulier parce qu'on estime peu probable qu'un composé naturel soit effectivement utilisé un jour à des fins cliniques et commerciales<sup>115</sup>.

151. Les branches d'activité dont relève la prospection biologique présentent un fort coefficient de recherche. Bien que de nombreux secteurs soient dominés par de grandes sociétés multinationales, une proportion importante et croissante de la recherche-développement est le fait de sociétés plus petites. Les grandes sociétés obtiennent ensuite des licences pour les produits prometteurs ou bien achètent des sociétés plus petites qui présentent des filières intéressantes. Ainsi, il existe une grande diversité de sociétés et de modèles commerciaux pour l'étude et le développement des ressources génétiques<sup>116</sup>. On évalue à 14 au moins le nombre de sociétés, notamment de biotechnologie, qui participent activement à la mise au point de produits ou, en collaboration avec des institutions de recherche, à la recherche de nouvelles substances et de nouveaux composés issus d'organismes et de ressources génétiques du milieu marin<sup>111</sup>. Compte tenu du peu d'informations mises à disposition du public, il n'est pas facile d'obtenir des renseignements sur la nature de ces partenariats, notamment sur la provenance des organismes cibles et sur les clauses contractuelles. On trouvera cités ci-après quelques-uns de ces partenariats (ibid., par. 84 à 87).

152. Le Marine Bioproducts Engineering Center, centre de recherche de la National Science Foundation des États-Unis, qui vise à développer l'ingénierie technologique et scientifique nécessaire pour produire à des fins commerciales des produits biologiques marins de grande valeur, a mis en place un programme de promotion industrielle. Les entreprises qui y participent siègent au Industrial Advisory Board (Conseil consultatif industriel), ont accès à la collection de cultures du Centre, laquelle comprend près de 200 micro-algues, 175 cyanobactéries et 200 photobactéries, et ont le droit de négocier des accords de licence ou d'options à des conditions préférentielles pour les technologies et brevets découlant de travaux de recherche financés par le Centre<sup>117</sup>. L'Université de Hawaï a également signé un accord de collaboration en matière de diversité biologique avec une société de biotechnologie qui met au point des enzymes très performants présentant des caractéristiques particulières à partir de microbes prélevés dans des écosystèmes

---

<sup>115</sup> Rapport de l'Atelier sur la prospection biologique en haute mer (Workshop on Bioprospecting in the High Seas), tenu à l'Université d'Otago à Dunedin (Nouvelle-Zélande), les 27 et 29 novembre 2003.

<sup>116</sup> « The commercial use of biodiversity: an update on current trends in demand for access to genetic resources and benefit-sharing, and industry perspectives on abs policy and implementation », document UNEP/CBD/WG-ABS/4/INF/5, disponible à l'adresse <http://www.biodiv.org>.

<sup>117</sup> Voir le site du Centre et le Programme de promotion industrielle à l'adresse <http://cmmed.hawaii.edu/industry>.

extrêmes, notamment les cheminées hydrothermiques des grands fonds<sup>118</sup>. Aux termes de cet accord, le Centre d'écologie microbienne marine et de biodiversité (Center for Marine Microbial Ecology and Diversity) de l'Université de Hawaii a reçu un permis de recherche non exclusif faisant appel à une technologie brevetée pour le séquençage de l'ADN d'organismes vivants, en échange de matériel génétique provenant d'échantillons prélevés à Hawaii ou dans les environs<sup>119</sup>.

153. L'Ifremer, qui a notamment pour priorité de mettre au point des biotechnologies marines<sup>120</sup>, a créé une société de biotechnologie marine avec d'autres partenaires pour concevoir et vendre des produits découlant des micro-organismes qu'il découvre dans les grands fonds marins<sup>121</sup>.

154. Ces exemples parmi d'autres montrent que les spécialistes de la mer et les prospecteurs d'espèces biologiques dépendent les uns des autres pour l'accès aux ressources, la mise au point de nouveaux produits et l'approfondissement des connaissances liées à l'océan et à leurs ressources. Les spécialistes de la mer et les taxonomistes continuent d'œuvrer pour développer nos connaissances et les prospecteurs d'espèces biologiques sont à même d'accéder directement à des informations concernant le nombre des espèces, leur répartition, leur abondance et peut-être même les cadres phylogénétiques à partir desquels former des hypothèses quant à l'existence de telles ou telles classes de composés<sup>122</sup>. Inversement, l'échantillonnage effectué aux fins de la prospection biologique ou de biodécouverte conduit bien souvent au lancement de projets d'étude dans nombre d'habitats, notamment les habitats extrêmes.

### 3. Exploitation des ressources

155. L'exploitation de ressources génétiques aux fins de la mise au point de produits ou de processus commerciaux exige des investissements considérables et ne peut se faire que dans des conditions bien précises, notamment en termes de matériel<sup>92</sup>. Les chiffres estimatifs suivants montrent combien il est difficile d'obtenir des composés qui présentent un intérêt à partir de matériaux sources : 450 kilogrammes d'entéropeustes produisent 1 milligramme de céphalostatine; 1 600 kilogrammes de lièvres marins produisent 10 milligrammes de dolastatine et 2 400 kilogrammes d'éponge produisent moins de 1 milligramme de spongistatine. Il faut tenir compte du temps et des coûts associés à la recherche-développement<sup>115</sup>, aux essais cliniques sur l'être humain et à la commercialisation. En 2005, environ 20 produits naturels marins faisaient l'objet de tels essais<sup>123</sup>. Certains ont été commercialisés (voir ci-après par. 165 et 176).

156. Compte tenu des progrès de la technologie et des méthodes moléculaires, les gènes assurant le codage des molécules qui présentent un intérêt sur le plan pharmaceutique ou biotechnologique devraient pouvoir être prélevés et utilisés aux fins de la création d'une grande quantité de molécules si on les exprime dans des

<sup>118</sup> Voir le site Web de Diversa à l'adresse <http://www.diversa.com/index.html>

<sup>119</sup> Voir <http://ir.diversa.com/phoenix.zhtml?c=81345&p=irol-newsArticle&ID=638191&highlight>.

<sup>120</sup> Voir <http://www.ifremer.fr/francais/institut/missions.htm>.

<sup>121</sup> Voir les rapports annuels de l'IFREMER pour 2004 et 2005, disponibles à l'adresse <http://www.ifremer.fr/francais/index.php>.

<sup>122</sup> Contribution de M. C. Machado.

<sup>123</sup> « Recent Trends in the Biological Prospecting », note d'information présentée à la vingt-neuvième Réunion du Traité sur l'Antarctique, document IP116.

micro-organismes fermentables (expression hétérologue)<sup>124</sup>. En réorganisant ou en mélangeant et combinant des gènes biosynthétiques de filières diverses, on espère pouvoir mettre au point des molécules naturelles semblables à des produits, très complexes et présentant un grand intérêt<sup>125</sup>. À quelques exceptions près, toutefois, on n'y est encore parvenu pour aucun organisme, terrestre ou marin<sup>126</sup>. Il faudra en savoir beaucoup plus sur ces filières, sur la façon dont fonctionnent les enzymes ainsi que sur la manière dont ils se comportent en présence d'autres enzymes dans la séquence avant que cet espoir ne se concrétise<sup>94</sup>. Pour diverses raisons, notamment des obstacles d'ordre technologique, l'exploitation des ressources génétiques marines reste donc difficile.

## D. Services que rendent les ressources génétiques marines

157. Les services que rendent les écosystèmes sont les bénéfiques que les êtres humains en retirent, à savoir notamment des services d'approvisionnement comme la nourriture, des services de régulation comme la régulation du climat, des services culturels comme l'éducation et des services d'appui comme le cycle des éléments nutritifs et la production primaire<sup>127</sup>. Les organismes marins jouent un rôle crucial dans les services que rendent à l'homme les écosystèmes océaniques.

### 1. Services d'appui et de régulation

158. Les océans soutiennent la vie sur la planète. Non seulement ils constituent une source de nourriture mais ils produisent près de la moitié de l'oxygène présent dans l'atmosphère, grâce à la photosynthèse des microalgues planctoniques ainsi que des angiospermes et macroalgues qui se trouvent le long des littoraux. Ils absorbent d'énormes quantités de gaz carbonique (CO<sub>2</sub>) et influent sur le climat et sur le temps. Les microalgues planctoniques marines contribuent à hauteur de 80 à 90 % à la productivité des océans en ce qui concerne à la fois l'assimilation du carbone et la production d'oxygène<sup>94</sup>. En tant qu'acteurs essentiels dans le cycle des éléments nutritifs où ils font fonction de décomposeurs, les micro-organismes marins jouent également un rôle fondamental dans la dégradation des toxines et autres polluants d'origine à la fois naturelle et humaine. On sait que le pétrole, les biphényles polychlorés, d'autres produits chimiques organiques et les métaux lourds peuvent tous être dégradés, altérés ou détoxifiés par des processus microbiens<sup>128</sup>. Des découvertes récentes illustrent la contribution fondamentale du milieu microbien à la compréhension des cycles biologiques et biogéochimiques dans les océans : on a

<sup>124</sup> K. Terpe, « Overview of bacterial expression systems for heterologous protein production: from molecular and biochemical fundamentals to commercial systems », *Applied Microbiology and Biotechnology*, vol. 72, n° 2 (2006).

<sup>125</sup> H. G. Floss, « Combinatorial biosynthesis-Potential and problems », *Journal of Biotechnology*, vol. 124, n° 1 (2006); U. Galm et B. Shen, « Expression of biosynthetic gene clusters in heterologous hosts for natural product production and combinatorial biosynthesis », *Expert Opinion on Drug Discovery*, vol. 1, n° 5 (2006).

<sup>126</sup> J. Staunton, « Combinatorial biosynthesis of erythromycin and complex polyketides », *Current Opinion in Chemical Biology*, vol. 2, n° 3 (1998).

<sup>127</sup> Millennium Ecosystem Assessment, *Ecosystems and Human Well-Being, A Framework for Assessment (Bilan du Millénaire relatif aux écosystèmes, Écosystèmes et bien-être de l'homme, cadre d'évaluation)* (Washington, 2003).

<sup>128</sup> « Anaerobic-Aerobic Biodegradation of DDT (Dichlorodiphenyl Trichloroethane) in Soils Corona-Cruz », in *Bulletin of Environmental Contamination and Toxicology*, vol. 63 (1999).

constaté que de nouveaux groupes de picoplancton comme le prochlorococcus et le synechococcus jouent un rôle important dans le renouvellement de la biomasse; un ensemble de microbes responsable de l'oxydation anaérobique du méthane a permis de comprendre partiellement comment le méthane provenant des sédiments situés le long de la marge continentale contribue au cycle du méthane et à la régulation de l'effet de serre<sup>92</sup>.

159. Les micro-organismes marins jouent également un rôle essentiel dans la préservation de la diversité biologique marine. Le mécanisme de la diversité génétique permet aux différentes espèces de s'adapter à un environnement en constante évolution. Les métabolites produits par quelques-uns des organismes marins les moins voyants atteignent des niveaux trophiques de plus en plus élevés et finissent par s'accumuler dans certains des organismes les plus caractéristiques et les plus visibles, leur permettant de s'adapter à leur environnement et d'éloigner les prédateurs<sup>129</sup>. Plus les gènes sont variés, plus il y a de chances qu'au moins quelques représentants d'une espèce donnée posséderont une variante allélique adaptée au nouvel environnement et produiront des rejetons présentant la même variante qui se reproduiront à leur tour et perpétueront l'espèce. Il existe donc une interdépendance précaire entre la diversité biologique et la diversité génétique. Les modifications de la biodiversité entraînent des modifications de l'environnement qui obligent les espèces restantes à s'adapter. Les modifications de la diversité génétique, en particulier les pertes qu'entraîne la disparition d'espèces, se traduisent par un amoindrissement de la diversité biologique.

## 2. Services d'approvisionnement

160. Les services d'approvisionnement que rendent les ressources biologiques marines, en particulier génétiques, recouvrent l'emploi, la nourriture, les matières premières et la recherche. Les ressources génétiques marines sont riches en possibilités pour ce qui est de la mise au point de produits utiles à l'homme mais elles peuvent aussi beaucoup aider à approfondir notre connaissance de l'histoire de la vie sur Terre.

161. *Connaissances scientifiques.* En raison de la très grande diversité des environnements extrêmes, les écosystèmes des grands fonds marins offrent plusieurs exemples d'adaptation moléculaire à des conditions extrêmes, ce qui peut nous permettre de mieux comprendre le processus de sélection qui permet aux espèces d'évoluer et de survivre dans des conditions extrêmes. Les bactéries et archaebactéries qui vivent dans des environnements extrêmes sont peut-être les descendantes les plus proches des premières espèces dont proviennent toutes les créatures vivantes. La description de la biodiversité et des ressources génétiques des grands fonds marins peut donc être une source de connaissances essentielle pour reconstituer l'histoire de la vie sur Terre<sup>92</sup>.

162. *Biotechnologie.* On entend par biotechnologie toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique (voir Convention sur la diversité biologique). On compte parmi les biotechnologies les bioprocédés, les anticorps monoclonaux, les cultures cellulaires, les techniques de

<sup>129</sup> J. R. Pawlik, M. R. Kernan, *et al.*, « Defensive chemicals of the Spanish dancer nudibranch *Hexabranhus sanguineus* and its egg ribbons: macrolides derived from a sponge diet », *in Journal of Experimental Marine Biology and Ecology*, vol. 119, n° 2 (1988).

recombinaison de l'ADN, le clonage, l'ingénierie des protéines, les biocapteurs, la nanobiotechnologie et les microréseaux. Les progrès de la biotechnologie, notamment la capacité de transférer du matériel génétique d'un organisme à l'autre, permettent de transférer, à partir de bactéries qui ne peuvent être mises en culture, les segments d'ADN responsables de la biosynthèse de métabolites secondaires. Les méthodes synthétiques s'améliorent et permettront, à terme, de synthétiser des molécules complexes à l'échelle industrielle (voir A/60/63/Add.1, par. 78).

163. Un exemple bien connu de l'utilisation de micro-organismes marins à des fins biotechnologiques est la polymérase VentR®, version améliorée de la Taq polymérase qui a révolutionné la biologie en permettant de reproduire l'ADN en laboratoire. La polymérase VentR®, obtenue à partir de la bactérie *Thermococcus litoralis* provenant d'une cheminée des fonds sous-marins, permet de reproduire la structure de l'ADN avec une fidélité de 10 à 15 fois supérieure<sup>130</sup>. Les coraux et les méduses sont la source d'une série de protéines généralement connues sous le nom de protéines fluorescentes vertes<sup>131</sup>, mises au point en vue de servir de système rapporteur pour l'expression des protéines chez les animaux. La capacité d'assister en direct aux événements moléculaires qui se déroulent dans les cellules au cours de leur développement, de leur croissance et dans des situations pathologiques a révolutionné la biologie et la médecine cellulaires. Grâce aux recherches sur la façon dont les enzymes biosynthétiques coopèrent afin de produire des molécules complexes, comme la curacine A, isolée à partir de la cyanobactérie *Lyngbya majuscula* en touffe<sup>132</sup>, on espère pouvoir prélever et utiliser des gènes pour créer de nouveaux composés semblables à la curacine A mais possédant de meilleures propriétés médicinales et une plus grande stabilité chimique. Ce type de génie génétique est encore récent et, en raison de la complexité des réactions catalysées, entre autres, il faudra attendre une dizaine d'années ou plus avant qu'il soit largement répandu et ait des applications pratiques<sup>133</sup>.

164. *Soins de santé.* Bien que la microbiologie marine en soit à ses premiers balbutiements, le rythme auquel on découvre de nouvelles espèces, ainsi que des produits susceptibles d'être utilisés en pharmacologie est plus rapide pour les organismes marins et microbiens que pour les organismes terrestres<sup>110</sup>. Les composés dérivés de micro-organismes marins sont utilisés et mis à l'essai en

<sup>130</sup> M. J. Brownstein, « Polymerase chain reaction », in *Encyclopedia of Biological Chemistry*, vol. 3 (2004).

<sup>131</sup> N. Hayes, E. Howard-Cofield, *et al.*, « Green fluorescent protein as a tool to study epidermal growth factor receptor function », *Cancer Letters*, vol. 206, n° 2 (2004); V. Ntziachristos, « Fluorescence molecular imaging », in *Annual Review of Biomedical Engineering*, vol. 8 (2006); A. Prinz, M. Diskar, *et al.*, « Application of bioluminescence resonance energy transfer (BRET) for biomolecular interaction studies », in *ChemBioChem*, vol. 7, n° 7 (2006); N. Bevan et S. Rees, « Pharmaceutical applications of GFP and RCFP », *Green Fluorescent Protein* (2006, 2<sup>e</sup> éd.); T. H. Ward et J. Lippincott-Schwartz, « The uses of green fluorescent protein in mammalian cells », in *Green Fluorescent Protein* (2006, 2<sup>e</sup> éd.). Voir aussi <http://www.conncoll.edu/ccacad/zimmer/GFP-ww/GFP-1.htm>.

<sup>132</sup> W.H. Gerwick, P.J. Proteau, *et al.*, « Structure of curacin A, a novel antimitotic, antiproliferative, and brine shrimp toxic natural product from the marine cyanobacterium *Lyngbya majuscula* », in *Journal of Organic Chemistry*, vol. 59 (1994).

<sup>133</sup> Z. Chang, N. Sitachitta, *et al.*, « Biosynthetic Pathway and Gene Cluster Analysis of Curacin A, an Anti-tubulin Natural Product from the Tropical Marine Cyanobacterium *Lyngbya majuscula* », in *Journal of Natural Products*, vol. 67 (2004); C. Khosla, « Combinatorial biosynthesis: new tools for the medicinal chemist », *Chemtracts*, vol. 11, n° 1 (1998).

pharmacologie pour l'élaboration de régulateurs hormonaux et d'antioxydants ainsi que de médicaments antiviraux, anti-inflammatoires, antifongiques, anti-VIH, antibiotiques, anticancer, antituberculose et antipaludisme. On a constaté, par exemple, que les sédiments marins du monde entier contenaient diverses espèces du streptomycète *Salinospora*<sup>134</sup>, lequel produit une très grande quantité de petites molécules bioactives dont la plus importante est à ce jour le « salinosporamide ». Celle-ci est un agent inhibiteur de la protéasome humaine, complexe multienzyme qui a pour tâche de décomposer les protéines à l'intérieur des cellules, et elle tue efficacement les cellules cancéreuses. Le salinosporamide s'est révélé très efficace en tant qu'agent anticancer au cours d'évaluations précliniques et fait actuellement l'objet de premiers essais cliniques sur l'homme. En présence de rayons ultraviolets, nombre de cyanobactéries produisent un pigment unique connu sous le nom de « scytonémine<sup>135</sup> », qui offre une protection efficace contre ces rayons et que l'on envisage d'inclure dans des produits topiques à usage humain en raison de ses propriétés à la fois d'écran solaire et d'anti-inflammatoire<sup>136</sup>. Plusieurs molécules antitubulines (dolastatines 10 et 15), isolées à partir de cyanobactéries marines figurent actuellement parmi les principaux agents anticancer<sup>137</sup>. La cyanovirine, protéine ribosomique isolée à partir de cyanobactéries marines, fait très activement barrage à l'entrée de divers virus pathogènes, notamment le VIH et le virus de l'hépatite C, dans les cellules<sup>138</sup>. On évalue la possibilité de l'utiliser en association avec des préservatifs et avec certaines préparations pour empêcher la transmission du virus.

165. Les escargots tropicaux marins du genre *Conus*, en particulier *C. geographus*, qui se nourrissent de poissons et de vers, sont une source d'analgésiques. Un des peptides de la toxine de cet escargot bloque très efficacement la neurotransmission de la douleur et a été récemment introduit sur le marché sous la marque Prialt<sup>139</sup>. Les toxines naturelles, en particulier celles qui proviennent de microalgues, rendent par ailleurs souvent de grands services en tant qu'outils chimiques dans l'étude des processus de signalisation en neurobiologie et dans d'autres systèmes biologiques<sup>140</sup>. Nombre d'entre elles sont en vente dans le commerce.

<sup>134</sup> R. H. Felting, G. O. Buchanan, *et al.*, « Salinosporamide A: a highly cytotoxic proteasome inhibitor from a novel microbial source, a marine bacterium of the new genus *Salinospora* », in *Angewandte Chemie*, édition internationale, vol. 42, n° 3 (2003).

<sup>135</sup> P. J. Proteau, W. H. Gerwick, *et al.*, « The structure of scytonemin, an ultraviolet sunscreen pigment from the sheaths of cyanobacteria », in *Experientia*, vol. 49, n° 9 (1993).

<sup>136</sup> C. S. Stevenson, E. A. Capper, *et al.*, « Scytonemin – a marine natural product inhibitor of kinases key in hyperproliferative inflammatory diseases », in *Inflammation Research*, vol. 51, n° 2 (2002).

<sup>137</sup> A. M. Burja, B. Banaigs, *et al.*, « Marine cyanobacteria: A prolific source of natural products », in *Tetrahedron*, vol. 57, n° 46 (2001); W. H. Gerwick, L. T. Tan, *et al.*, « Nitrogen-containing metabolites from marine cyanobacteria », in *Alkaloids* (Academic Press, 2001), vol. 57 (Chemistry and Biology); T. L. Simmons, E. Andrianasolo, *et al.*, « Marine Natural Products as Anticancer Drugs », in *Molecular and Cancer Therapeutics*, vol. 4 (2005).

<sup>138</sup> F. Helle, C. Wychowski, *et al.*, « Cyanovirin-N Inhibits Hepatitis C Virus Entry by Binding to Envelope Protein Glycans », in *Journal of Biological Chemistry*, vol. 281, n° 35 (2006).

<sup>139</sup> G. Stix, « A toxin against pain », in *Scientific American*, vol. 292, n° 4 (2005).

<sup>140</sup> N. V. Kulagina, T. J. O'Shaughnessy, *et al.*, « Pharmacological effects of the marine toxins, brevetoxin and saxitoxin, on murine frontal cortex neuronal networks », in *Toxicon*, vol. 44, n° 6 (2004); M. A. Grant, X. J. Morelli, *et al.*, « Conotoxins and structural biology: A prospective paradigm for drug discovery », in *Current Protein and Peptide Science*, vol. 5, n° 4 (2004); Y. S. Cheng, J. D. McDonald, *et al.*, « Concentration and particle size of airborne toxic algae

166. *Nutrition*. On trouve des acides gras dotés de longueurs de chaînes et de schémas d'insaturation divers dans toute vie microbienne<sup>141</sup>. Les avantages que présente pour la santé la consommation de poissons de mer, notamment pour la lutte contre les maladies cardio-vasculaires et l'amélioration de la fonction immunitaire, sont en partie dus aux lipides uniques que contiennent ces poissons<sup>142</sup>. Ces lipides proviennent, au moins en partie, des microalgues qui forment la base de l'alimentation de la plupart des poissons. Parmi les applications alimentaires des ressources génétiques marines, il faut citer les colorants et les additifs. Par exemple, ce sont des pigments connus sous le nom de caroténoïdes, riches en cyanobactéries, qui donnent à la chair du saumon sa couleur rosée<sup>143</sup>. Les bactéries en général, et les cyanobactéries en particulier, sont riches en divers nutriments essentiels tels que folate, vitamines B-complexes et vitamine E<sup>144</sup>. Parmi les exemples bien connus de cyanobactéries utilisées dans l'alimentation humaine, on peut citer la *Spirulina* et le *Nostoc*<sup>145</sup>. Les microalgues représentent une source commerciale importante de polysaccharides uniques, notamment le carraghénane, utilisé dans les produits de boulangerie ainsi que dans la glace et d'autres produits laitiers; l'agar-agar/agarose employé comme gélifiant dans les desserts (par exemple, pour le nappage des gâteaux), les soupes et certaines recettes de régime, et l'alginate utilisé comme épaississant dans les sauces de salade et comme additif alimentaire, entre autres<sup>146</sup>.

167. *Aquaculture*. Vu la hausse de la consommation de poisson et la diminution de certains stocks, scientifiques et professionnels ont décidé d'étudier les moyens par lesquels les biotechnologies marines pouvaient accroître le rendement des produits de la mer et en améliorer la qualité. Ils se sont intéressés particulièrement aux facteurs naturels de la croissance des poissons et aux défenses naturelles contre les infections microbiennes. Le rendement peut également être amélioré grâce à l'introduction d'additifs dans l'alimentation animale, à des vaccins et à d'autres agents pharmaceutiques provenant d'organismes marins, en particulier de cyanobactéries<sup>147</sup>.

---

(brevetoxin) derived from ocean red tide events », in *Environmental Science and Technology*, vol. 39 (2005); V. L. Trainora et G. Daniel, « Baden High affinity binding of red tide neurotoxins to marine mammal brain », in *Aquatic Toxicology*, vol. 46 (1999); L. E. Llewellyn, « Saxitoxin, a toxic marine natural product that targets a multitude of receptors », in *Natural Product Reports*, vol. 23, n° 2 (2006).

- <sup>141</sup> J. G. Metz, P. Roessler, *et al.*, « Production of polyunsaturated fatty acids by polyketide synthases in both prokaryotes and eukaryotes », in *Science*, vol. 293 (2001).
- <sup>142</sup> R. Uauy-Dagach et A. Valenzuela, « Marine oils as a source of omega-3 fatty acids in the diet: how to optimize the health benefits », in *Progress in Food & Nutrition Science*, vol. 16, n° 3 (1992).
- <sup>143</sup> F. M. Shahidi et Brown J. A. « Carotenoid pigments in seafoods and aquaculture », in *Critical Reviews in Food Science and Nutrition*, vol. 38 (1998).
- <sup>144</sup> S. Singh, B. N. Kate, *et al.*, « Bioactive compounds from cyanobacteria and microalgae: an overview », in *Critical Reviews in Biotechnology*, vol. 25 (2005).
- <sup>145</sup> Z. Khan, P. Bhadouria, *et al.* « Nutritional and therapeutic potential of Spirulina », in *Current Pharmaceutical Biotechnology*, vol. 6 (2005).
- <sup>146</sup> M. Nishizawa, « Algal polysaccharides in food industry and their utilization as functional foods », in *Current Topics in Food Science and Technology* (2005); et B. Larsen, « Alginic acid », in *Handbook of Phycological Methods: Physiological and Biochemical Methods* (1978).
- <sup>147</sup> J. Benders et P. Phillips, « Microbial mats for multiple applications in aquaculture and bioremediation », in *Bioresource Technology*, vol. 94 (2004); Guide to Biotechnology (Biotechnology Industry Organization, 2007), disponible à l'adresse <http://www.bio.org>.

168. *Biorestauration*. On entend par biorestauration l'utilisation d'organismes vivants, habituellement des micro-organismes, dans une grande diversité d'applications liées au traitement des déchets dangereux et à la lutte contre la pollution. La plupart de ces applications utilisent des micro-organismes pour identifier et filtrer les déchets industriels avant de les introduire dans l'environnement ou pour remédier à des problèmes de pollution existants. On s'est servi de cyanobactéries marines aux fins de la biorestauration d'eaux usées, notamment pour en éliminer des substances dérivées de l'industrie telles que le phénol, le calcium et le chlorure produits par des usines de traitement des os, des métaux lourds comme le cobalt et le cadmium, et les pigments de mélanoidine que l'on trouve dans les effluents des distilleries<sup>148</sup>.

## E. Organismes et domaines présentant un intérêt

### 1. Organismes présentant un intérêt

169. Ces cinq dernières années, le potentiel des micro-organismes a suscité un surcroît d'attention. D'un grand intérêt pour l'industrie, les enzymes sont généralement présentes dans les micro-organismes, au premier plan desquels les bactéries et les champignons<sup>116</sup>. Les virus sont les entités biologiques les plus répandues dans les océans avec les microeucaryotes et picoeucaryotes et les bactéries et archéobactéries. Bien que la plupart des virus demeurent inconnus, les éléments dont on dispose à leur sujet se résumant parfois à des séquences de clones obtenus par métagénomique, leur rôle essentiel dans les cycles géochimiques, la dynamique des populations de micro-organismes et les transferts de gènes latéraux apparaissent peu à peu comme un nouveau cadre théorique en océanologie<sup>92</sup>. Toutefois, comme indiqué aux paragraphes ci-dessus, un large ensemble d'organismes marins constituent des réservoirs de ressources génétiques offrant une richesse réelle ou potentielle. On donne ici un échantillon, certes limité, d'organismes intéressant particulièrement les scientifiques et les industriels.

170. *Bactéries*. Ces 20 dernières années, de plus en plus de genres et d'espèces nouveaux de bactéries hyperthermophiles ou mésophiles ont été isolés dans des écosystèmes d'eaux profondes. Cette diversité bactérienne nouvelle est notamment le fait de souches capables de produire des enzymes, des polymères et d'autres molécules bioactives. Ainsi, les propriétés physiques, rhéologiques et biologiques des exopolysaccharides et pigments bactériens peuvent être exploitées pour un certain nombre de substances et de molécules bioactives allant des émulsifiants aux adhésifs<sup>92</sup>.

171. *Champignons*. L'exploration des océans de la planète en vue d'y découvrir de nouveaux champignons, surtout de ceux qui vivent en symbiose avec d'autres organismes tels qu'éponges, algues et coraux, est une entreprise très récente. Une éponge de mer collectée en Papouasie-Nouvelle-Guinée était l'hôte d'un champignon, *Acremonium* sp., qui produit une série de métabolites particulièrement

<sup>148</sup> Y. Cohen, « Bioremediation of oil by marine microbial mats », *International Microbiology*, vol. 5, n° 4 (2002); T. Matsunaga, H. Takeyama, *et al.*, « Screening of marine microalgae for bioremediation of cadmium-polluted seawater », in *Progress in Industrial Microbiology*, vol. 35 (Marine Bioprocess Engineering) (1999).

toxiques pour les cellules cancéreuses et possède certaines propriétés antibactériennes<sup>149</sup>.

172. *Microalgues et macroalgues*. Les microalgues, que l'on rencontre dans différents phyla, sont une source en grande partie inexploitée de composés bioactifs nouveaux très intéressants. Les recherches actuelles portent notamment sur la production par les microalgues d'acides gras, de pigments, de vitamines et d'autres composés bioactifs<sup>150</sup>. Les macroalgues rouges ont une remarquable aptitude à fabriquer des substances naturelles formées de petites molécules, lesquelles présentent certaines caractéristiques du milieu unique qui les abrite<sup>94</sup>. Les principales espèces d'algues productrices sont les suivantes : *Gigartina* (Argentine, Chili); *Chondrus* (Terre-Neuve); *Euchema* (Pacifique)<sup>122</sup>. Les algues sont les hôtes de nombreuses espèces symbiotiques de micro-organismes<sup>151</sup>.

173. *Cnidaires*. Ce phylum regroupe des animaux tels que les coraux, les anémones de mer et les méduses. Les cnidaires se caractérisent par la présence de nématocystes, structures microscopiques en forme de harpon dans lesquelles sont synthétisés et s'expriment divers composants peptidiques ou protéiques. Les anémones de mer font partie des groupes de cnidaires les plus étudiés. À ce jour, quelque 10 toxines peptidiques différentes dignes d'intérêt ont été isolées chez les anémones de mer<sup>122</sup>. Par ailleurs, les coraux mous et durs sont riches en substances naturelles à base de petites molécules, notamment en terpénoïdes. Ainsi, la pseudoptérosine, dérivé des terpènes aux propriétés anti-inflammatoires, a été isolée chez la gorgone des Caraïbes (*Pseudopterogorgia elizabethia*)<sup>152</sup>. On est en train d'étudier dans quelle mesure la production des composés obtenus à partir de cet animal est imputable aux microalgues, appelées zooxanthelles, qui vivent en symbiose avec lui<sup>153</sup>.

174. *Spongiaires*. Les éponges sont l'un des groupes les plus primitifs, les plus étudiés et les plus prolifiques en substances naturelles nouvelles à base de petites molécules. Organismes sessiles, elles ont mis au point tout un arsenal de mécanismes de défense chimiques leur permettant de lutter pour l'accès au substrat et de dissuader les prédateurs. Depuis 50 ans, elles sont considérées comme un précieux filon en raison de la diversité de leurs métabolites secondaires<sup>154</sup>.

<sup>149</sup> C. M. Boot, K. Tenney *et al.*, « Highly N-methylated linear peptides produced by an atypical sponge-derived *Acremonium* sp. », in *Journal of Natural Products*, vol. 69, n° 1 (2006); B. Nicholson, G. K. Lloyd *et al.*, « Neuteboom ST. NPI-2358 is a tubulin-depolymerizing agent: in-vitro evidence for activity as a tumor vascular-disrupting agent », in *Anticancer Drugs*, vol. 17 (2006).

<sup>150</sup> Voir <http://www.marine.csiro.au/microalgae/biotech.html> (page Web consacrée aux recherches sur les microalgues menées par l'Organisation de la recherche scientifique et industrielle du Commonwealth).

<sup>151</sup> M. Hildebrand, L. Waggoner *et al.*, « Approaches to identify, clone, and express symbiont bioactive metabolite genes », in *Natural Product Reports*, vol. 21, n° 1 (2004).

<sup>152</sup> A. M. S. Mayer, P. B. Jacobson *et al.*, « Pharmacological characterization of the pseudopterossins: novel anti-inflammatory natural products isolated from the Caribbean soft coral, *Pseudopterogorgia elizabethae* », in *Life Sciences*, vol. 62, n° 26 (1998).

<sup>153</sup> K. Russell, « Pseudopterossin production », demande internationale de brevet déposée en 2005 en vertu du Traité de coopération en matière de brevets.

<sup>154</sup> C. P. Li, A. Goldin *et al.*; T. Natori, K. Akimoto *et al.*; S. Iwasaki; G. M. Cragg et D. J. Newman; G. Schwartzmann, A. Brondani da Rocha *et al.*; P. Proksch, R. A. Edrada *et al.*; T. Taguchi; M. V. De Souza; D. M. Sipkema, M. C. Franssen *et al.*, op. cit., note 91; I. Kitagawa, M. Kobayashi *et al.*, « Absolute stereostructure of swinholide A, a potent cytotoxic macrolide

175. *Ascidies*. Les ascidies ou tuniciers, animaux sessiles, contiennent des métabolites secondaires jouant un rôle contre la prédation et dans la lutte pour l'accès au substrat. Elles présentent donc autant d'intérêt que les éponges pour la recherche de composés bioactifs<sup>155</sup>.

176. *Mollusques*. Les lièvres de mer, escargots mous dépourvus de coquille, ont attiré l'attention des chercheurs en raison de leurs mécanismes de défense chimiques. Plusieurs petites molécules intéressantes ont été isolées chez les lièvres de mer, comme les dolastatines, famille de peptides et de macrolides aux propriétés antitumorales, présentes chez *Dolabella auricularia*. On sait également que les lièvres de mer produisent des protéines cytotoxiques et antimicrobiennes<sup>156</sup>. Les escargots coniques du genre *Conus* sont des mollusques marins venimeux qui recourent à de petites toxines peptidiques structurées, les conotoxines, pour capturer leurs proies, se défendre et dissuader leurs concurrents. Depuis 2004, un peptide issu de ces escargots est vendu pour le traitement de la douleur chronique sous l'appellation Ziconotide<sup>157</sup>.

177. *Vers*. Les vers marins sont eux aussi d'importants producteurs de petites molécules dotées de puissantes propriétés biologiques, ce qu'ils doivent vraisemblablement à leurs facultés d'adaptation. L'anabaséine, alcaloïde obtenu à partir du ver *Amphiporus angulatus* dont on a découvert qu'il était un stimulant efficace des récepteurs de l'acétylcholine nicotinique, en est un exemple<sup>158</sup>. Un composé synthétique apparenté, connu sous le nom de DMXBA ou GTS-21, fait l'objet d'essais cliniques au titre du traitement de problèmes cognitifs liés à la schizophrénie<sup>94</sup>.

178. *Poissons et mammifères*. Des observations menées sur des mammifères ont révélé que le cartilage, tissu naturellement absent du système vasculaire, contenait des composés ayant de puissants effets inhibiteurs sur la néovascularisation. Les requins, pauvres en os mais riches en cartilage, ont été étudiés, et deux substances issues de ces animaux font l'objet d'essais cliniques au titre de leur capacité d'inhiber la vascularisation qui accompagne le développement des tumeurs<sup>159</sup>. L'une de ces substances, Neovostat (AE-941), est actuellement en phase III au titre

---

from the Okinawan marine sponge *Theonella swinhoei* », in *Journal of the American Chemical Society*, vol. 112, n° 9 (1990).

<sup>155</sup> D. R. Appleton, M. J. Page *et al.*, « Kottamides A-D: novel bioactive imidazolone-containing alkaloids from the New Zealand ascidian *Pycnoclavella kottae* », in *Journal of Organic Chemistry*, vol. 67, n° 15 (2002); D. D. Baker et K. A. Alvi, « Small-molecule natural products: new structures, new activities », in *Current Opinion in Biotechnology*, vol. 15, n° 6 (2004); R. G. Berlinck, E. Hajdu *et al.*, « Challenges and rewards of research in marine natural products chemistry in Brazil », in *Journal of Natural Products*, vol. 67, n° 3 (2004); J. W. Blunt, B. R. Copp *et al.*, « Marine natural products », in *Natural Products Reports*, vol. 23, n° 1 (2006).

<sup>156</sup> R. Bai, P. Verdier-Pinard *et al.*, « Dolastatin 11, a marine depsipeptide, arrests cells at cytokinesis and induces hyperpolymerization of purified actin », in *Molecular Pharmacology*, vol. 59, n° 3 (2001); H. Kamiya, R. Sakai *et al.*, « Bioactive molecules from sea hares », in *Progress in Molecular and Subcellular Biology*, vol. 43 (2006).

<sup>157</sup> G. P. Miljanich, « Ziconotide: neuronal calcium channel blocker for treating severe chronic pain », in *Current Medicinal Chemistry*, vol. 11, n° 23 (2004); E. Prommer, « Ziconotide: a new option for refractory pain », in *Drugs Today*, vol. 42, n° 6 (2006); E. Prommer, « Ziconotide: can we use it in palliative care? », in *American Journal of Hospice and Palliative Care*, vol. 22, n° 5 (2005).

<sup>158</sup> W. R. Kem, « Alzheimer's drug design based upon an invertebrate toxin (anabaseine) which is a potent nicotinic receptor agonist », in *Invertebrate Neuroscience*, vol. 3, n° 2 et 3 (1997).

<sup>159</sup> J. Cho et Y. Kim, « Sharks: A Potential Source of Antiangiogenic Factors and Tumor Treatments », in *Marine Biotechnology*, vol. 4, n° 6 (2002).

du traitement des cancers métastatiques du poumon. Les recherches génétiques se concentrent désormais sur les gènes codant pour certaines de ces propriétés antiangiogéniques en vue de produire les peptides par fermentation industrielle, ce qui éviterait la capture d'animaux sauvages<sup>122</sup>.

## 2. Domaines présentant un intérêt

179. *Propriétés physiques présentant un intérêt.* On trouve dans les océans, à proximité des récifs coralliens, des îles océaniques, des monts sous-marins et d'autres accidents topographiques et hydrographiques comme les canyons sous-marins et les fronts, qui sont des foyers de la diversité et de l'activité biologique. Toutefois, l'historique des substances nouvelles montre que celles-ci ne reposent pas nécessairement sur des micro-organismes provenant de zones riches en biodiversité<sup>110</sup>.

180. L'intérêt se porte sur les micro-organismes associés à la faune et à la flore endémiques<sup>116</sup>, ainsi que sur les micro-organismes rencontrés dans les habitats où les conditions de température, de pression, de toxicité, d'acidité et de salinité sont extrêmes (extrémophiles), comme ceux qui vivent dans l'Antarctique, dans les eaux abyssales, au-dessous du plancher océanique ou, plus profondément, dans la subsurface<sup>160</sup>. Les bactéries qui vivent dans des milieux océaniques uniques et souvent extrêmes, comme les étangs salés, les crêtes récifales et les événements hydrothermaux, se sont adaptés à ces milieux, ce qui peut par la suite être exploité dans le cadre d'applications en biotechnologie. De ce point de vue, la relation symbiotique que les micro-organismes entretiennent avec certaines ressources minérales des grands fonds marins et d'autres ressources non biologiques est remarquable (voir A/60/63/Add.1, par. 239). Des recherches récemment menées sur les sédiments d'eaux profondes ont mis en évidence une microbiologie marine unique, riche et active. À la mort d'un organisme marin, une portion de son ADN est libérée dans l'eau sous forme d'ADN nu. La source d'ADN la plus importante des océans de la planète se trouve dans la couche supérieure des sédiments d'eaux profondes, d'une masse totale estimée à 0,45 gigatonne et d'une épaisseur de 10 centimètres<sup>161</sup>. En outre, bien que des échantillons soient toujours en cours de traitement, on a conclu sur la base de résultats préliminaires que les habitats se trouvant entre des gisements de nodules abriteraient une plus grande diversité biologique que les plaines abyssales environnantes<sup>92</sup>.

181. Les eaux côtières et pélagiques abritent également des milliers de souches microbiennes n'ayant pas été étudiées ni caractérisées, étant donné que les moyens de les cultiver en laboratoire font défaut à l'heure actuelle<sup>162</sup>.

182. *Géographie.* Les principaux points chauds se trouvent dans la zone tropicale indo-pacifique, en particulier sur les monts sous-marins des océans Pacifique, Indien

<sup>160</sup> *The International Regime for Bioprospecting: Existing Policies and Emerging Issues for Antarctica*, Institut des hautes études de l'UNU, 2003 (<http://www.ias.unu.edu>).

<sup>161</sup> A. Dell'Anno et R. Danovaro, « Extracellular DNA Plays a Key Role in Deep-Sea Ecosystem Functioning », in *Science*, vol. 309, n° 5744 (2005).

<sup>162</sup> J. M. Gonzalez, W. B. Whitman *et al.*, « Identifying numerically abundant cultures of bacteria from complex communities: an example from a lignan enrichment culture », in *Applied and Environmental Microbiology*, vol. 62 (1996); F. Schut, E. J. De Vries *et al.*, « Isolation of Typical Marine Bacteria by Dilution Culture: Growth, Maintenance, and Characteristics of Isolates under Laboratory Conditions », *ibid.*, vol. 59 (1993).

et Atlantique. Bien que les points chauds de diversité des espèces se situent essentiellement dans les régions subtropicales, on trouve aussi des foyers de productivité, ayant une grande importance pour les prédateurs pélagiques, dans les régions polaires et tempérées (voir A/60/63/Add.1, par. 44). Ainsi, comme souligné dans le présent chapitre, c'est le long des barrières récifales de la mer des Caraïbes et dans les eaux chaudes de l'océan Indien et de l'Océanie que l'on trouve la plus grande diversité de lièvres de mer, de nudibranches et de gastéropodes. Quant aux escargots coniques, c'est dans les eaux très chaudes, comme celles qui abritent le récif de la Grande barrière en Australie et les coraux des Philippines et de l'Indonésie, qu'ils sont les plus abondants. Dans l'océan Atlantique, le genre *Conus* s'observe à proximité du Cap-Vert et de la côte nord-est du Brésil<sup>122</sup>. Les eaux du continent africain commencent elles aussi à être explorées, sept composés déjà décrits et quatre composés nouveaux dotés de diverses propriétés anticancéreuses ayant été isolés chez des éponges collectées dans les écosystèmes benthiques infralittoraux situés au large de l'Afrique du Sud<sup>163</sup>.

## F. Effets néfastes des activités humaines sur les ressources génétiques marines

183. Dans ses rapports, le Secrétaire général a déjà mis en évidence les activités et les phénomènes susceptibles d'avoir une incidence sur la biodiversité marine, parmi lesquels la pêche, les changements climatiques, la pollution émanant de diverses sources, l'introduction d'espèces exotiques, l'exploitation minière, la pollution sonore sous-marine due aux activités humaines, les débris marins, la recherche scientifique, le piégeage du carbone, le tourisme ainsi que les conduites et les câbles sous-marins (voir A/59/62 et A/60/63/Add.1). Un affaiblissement de la biodiversité marine entraînerait une réduction de la diversité génétique. On trouvera ci-après des exemples d'effets néfastes de nature anthropique dont sont victimes les ressources génétiques marines.

184. *Acidification de l'océan*. L'accélération de la dissolution de CO<sub>2</sub> dans l'océan a provoqué une hausse sensible de l'acidité de celui-ci, dont le pH devrait continuer de diminuer pour atteindre 7,95 en 2100. Compte tenu de la complexité des interactions entre la biologie des récifs coralliens et ce bouleversement à l'échelle planétaire, on ne sait pas avec certitude quels en seront les effets sur les différentes espèces ou les récifs dans leur ensemble. Selon des expériences récentes, la capacité de certaines espèces de corail de produire du carbonate de calcium diminuerait si la concentration en carbonate dissous baissait et l'acidité de l'eau augmentait. D'autres espèces de corail peuvent être capables de s'adapter à l'évolution de la chimie des océans et de se recalifier à un rythme normal<sup>164</sup>.

185. *Recherche-développement*. La bio-informatique, qui consiste à exploiter l'informatique dans des études menées sur la diversité biologique et de leurs

<sup>163</sup> C. E. Whibley, R. A. Keyzer *et al.*, « Antiesophageal Cancer Activity from Southern African Marine Organisms », in *Natural Products and Molecular Therapy*, vol. 1056 (2005).

<sup>164</sup> « Ocean acidification due to increasing atmospheric carbon dioxide » (Royal Society, 2005); A. Ridgwell et R. E. Zeebe, « The role of the global carbonate cycle in the regulation and evolution of the Earth system », in *Earth and Planetary Science Letters*, vol. 234, n<sup>os</sup> 3 et 4 (2005); « Increasing ocean acidity threatens coral reefs worldwide », in *Currents* (hiver 2004-2005).

applications, est une technique de plus en plus accessible, grâce notamment aux logiciels libres, qui modifiera sans doute la façon dont les activités de recherche-développement liées aux ressources génétiques seront exécutées (voir A/60/63/Add.1, par. 91 à 93). La bio-informatique et d'autres manifestations du progrès scientifique et technologique ont permis aux chercheurs de créer de la diversité en laboratoire, où il est possible de produire des structures nouvelles à partir des séquences génomiques et bases de données existantes. L'impact de ces avancées sur la demande de ressources génétiques issues de la faune et de la flore sauvages est inconnu; toujours est-il que la nature devrait demeurer une source de nouveauté et de complexité non artificielles<sup>116</sup>.

186. En règle générale, les échantillons de micro-organismes nécessaires à la recherche en biotechnologie sont petits, se présentant le plus souvent sous la forme de quelques grammes de terre ou millilitres d'eau, et n'ont pas besoin d'être collectés à nouveau. Toutefois, il faut continuer la collecte de certains animaux marins vivant à l'état sauvage. Les effets de la collecte sur l'espèce visée dépendent alors de plusieurs facteurs, notamment de la situation de l'espèce sur le plan de la conservation, de sa répartition et de la taille de la zone de collecte. Par exemple, certaines espèces de requin figurent aux annexes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) (voir par. 178 ci-dessus). En outre, le prélèvement *in situ* d'échantillons peut parfois avoir des incidences sur l'environnement de l'organisme visé. Depuis la fin des années 70, des appareils tels que les sondeurs multifaisceaux, les submersibles et les capteurs *in situ* permettent d'accéder à de petites manifestations géologiques disséminées comme les événements hydrothermaux, les suintements froids, les canyons, les récifs d'éponges, les coraux de profondeur présents sur les marges continentales, les monts sous-marins et les dorsales océaniques ou volcaniques, ainsi que les bassins d'arrière arc. Dans ces zones dispersées, caractérisées par des gradients physiques et chimiques marqués, le prélèvement d'échantillons depuis la surface à l'aide de pinces, de carottiers, de dragues ou de chaluts disproportionnés peut s'avérer destructeur pour les milieux fragiles<sup>92</sup>.

187. À ce jour, on n'a procédé à aucune évaluation systématique des effets éventuels de la bioprospection sur le milieu marin. Ces effets dépendent vraisemblablement d'un certain nombre de facteurs autres que ceux liés à l'organisme visé et à son environnement, dont le rythme de découverte et de commercialisation des composés bioactifs issus d'organismes marins et l'évolution de la demande de nouveaux produits naturels de la mer.

## G. Instruments internationaux pertinents

188. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer définit le cadre juridique dans lequel doivent être entreprises toutes les activités intéressant les mers et les océans. Elle reconnaît qu'il est souhaitable d'établir, par son moyen, compte dûment tenu de la souveraineté de tous les États, un ordre juridique pour les mers et les océans qui facilite les communications internationales et favorise les utilisations pacifiques des mers et des océans, l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin (préambule). Bien que le terme « ressources génétiques » n'apparaisse pas dans le texte de la Convention, les activités liées aux

ressources génétiques marines sont régies par les principes généraux applicables de la Convention et doivent être exécutées dans le cadre juridique qu'elle définit.

189. Outre la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, plusieurs autres instruments internationaux sont pertinents, en particulier la Convention sur la diversité biologique, la CITES et les traités relatifs à la propriété intellectuelle. La Convention sur la diversité biologique a notamment pour objet la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant à ces ressources et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat (art. 1).

## 1. Exploitation et conservation des ressources génétiques marines

190. Il importe de ne pas perdre de vue la différence qui existe entre la nature des activités liées à l'exploitation et à la conservation des ressources biologiques marines et celle des activités liées aux ressources génétiques marines. Comme la pêche, la bioprospection a pour objet de prélever des ressources biologiques dans les océans. Toutefois, les pêcheurs capturent des poissons pour qu'ils soient consommés entièrement ou en grande partie. La pêche n'est généralement rentable que si le volume de captures est important. À l'inverse, seuls de faibles échantillons de sédiments ou d'eau (dans le cas des micro-organismes) ou d'individus destinés à être analysés en laboratoire sont généralement nécessaires à la bioprospection, étant donné qu'elle s'intéresse aux unités fonctionnelles de l'hérédité contenues dans le réservoir que constitue l'organisme de l'individu prélevé. La bioprospection ne conduit pas toujours à l'exploitation et à la consommation des ressources prélevées mais si tel est le cas, ce n'est qu'après l'exécution sur leur matériel génétique, parfois pendant plusieurs années, d'une série d'activités de recherche créatrices de valeur ajoutée ayant permis de découvrir une application potentielle, y compris à des fins commerciales.

### a) Ressources génétiques marines relevant de la juridiction nationale

191. *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.* Dans ses eaux intérieures et archipélagiques et dans sa mer territoriale, l'État côtier exerce sa souveraineté non seulement sur l'espace maritime mais aussi sur les ressources qui s'y trouvent. Sa souveraineté sur les eaux archipélagiques et la mer territoriale est conditionnée par l'octroi d'un droit de passage inoffensif aux navires étrangers (art. 17 et 52), ledit passage cessant d'être inoffensif dès lors que l'un de ces navires se livre, notamment, à des activités de pêche ou à des recherches ou levés (art. 19). Pendant leur passage en transit par un détroit servant à la navigation internationale ou par des voies de circulation archipélagiques, les navires étrangers, y compris ceux qui sont affectés à la recherche scientifique marine ou à des levés hydrographiques, ne peuvent être utilisés pour des activités de cette nature sans l'autorisation préalable des États riverains (art. 40) ou de l'État archipel. Ces États peuvent également adopter des lois et règlements portant, en ce qui concerne les navires de pêche, sur l'interdiction de la pêche, y compris la réglementation de l'arrimage des engins de pêche (art. 42 et 54).

192. Dans sa zone économique exclusive, adjacente à la mer territoriale et s'étendant au-delà de celle-ci jusqu'à une distance de 200 milles des lignes de base, l'État côtier jouit de droits souverains aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de

la conservation et de la gestion des ressources naturelles, biologiques ou non, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins eux-mêmes et de leur sous-sol. Il est en particulier tenu de fixer le volume admissible de captures en ce qui concerne les ressources biologiques (art. 61) et de prendre des mesures appropriées de conservation et de gestion pour éviter que le maintien des ressources biologiques de sa zone économique exclusive ne soit compromis par une surexploitation. Ce faisant, l'État côtier prend en considération les effets de ces mesures sur les espèces associées aux espèces exploitées ou dépendant de celles-ci (ibid., par. 4). Il doit également favoriser une exploitation optimale des ressources biologiques (art. 62), et a le droit d'interdire, de limiter ou de réglementer l'exploitation des mammifères marins (art. 65), ainsi que l'obligation de veiller à la conservation des stocks de poissons anadromes (art. 66). Les droits et obligations des États relatifs aux stocks de poissons chevauchants et aux stocks de poissons grands migrateurs situés au-delà des zones relevant de la juridiction nationale et, à certains égards, dans ces zones, sont précisés dans l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons.

193. Enfin, l'État côtier exerce également des droits souverains aux fins de l'exploration du plateau continental et de l'exploitation de ses ressources naturelles (art. 77). Le plateau continental comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de la mer territoriale sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de l'État jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base lorsque celui-ci se trouve à une distance inférieure. Dans les cas où le rebord externe de la marge continentale s'étend au-delà de ces 200 milles marins, les droits souverains de l'État côtier sur les ressources naturelles continuent de s'appliquer au sein d'une zone délimitée dans l'article 76 (art. 76). Les ressources naturelles du plateau continental comprennent les ressources minérales et autres ressources non biologiques des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi que les organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires, c'est-à-dire les organismes qui, au stade où ils peuvent être prélevés, sont soit immobiles sur le fond ou au-dessous de celui-ci, soit incapables de se déplacer autrement qu'en restant constamment en contact avec le fond ou le sous-sol (art. 77). Personne ne peut explorer le plateau continental ou en exploiter les ressources sans le consentement exprès de l'État côtier. Peut-être faudra-t-il se demander dans quelle mesure la définition des espèces sédentaires figurant à l'article 77 prend en compte la biocénose complexe et symbiotique des écosystèmes d'eaux profondes afin de déterminer si ces écosystèmes et organismes relèvent du régime du plateau continental ou de celui de la colonne d'eau surjacente. La question est importante car, au-delà de la limite des 200 milles marins, ou en deçà de cette limite lorsque la zone économique exclusive n'a pas été déclarée, si l'État côtier exerce des droits souverains sur les ressources biologiques appartenant à des espèces sédentaires rencontrées sur le plateau continental, comme les éponges et les coraux, les autres ressources biologiques sont assujetties au régime de la haute mer.

194. *Convention sur la diversité biologique.* La Convention doit être appliquée conformément aux droits et obligations des États découlant du droit de la mer (art. 22). Ses dispositions relatives aux champs d'application (art. 4), à la conservation *in situ* (art. 8)<sup>165</sup>, à la conservation *ex situ* (art. 9)<sup>166</sup>, à l'utilisation

<sup>165</sup> Selon les termes de l'article 2, la conservation *in situ* se définit comme suit : « conservation des écosystèmes et des habitats naturels et maintien et reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs ».

durable (art. 10), aux mesures d'incitation (art. 11), aux études d'impact et à la réduction des effets nocifs (art. 14), à l'accès aux ressources génétiques (art. 15), à l'accès à la technologie et au transfert de celle-ci (art. 16), et à la gestion de la biotechnologie (art. 19) intéressent au premier chef la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques marines.

195. Il ressort notamment de l'application de ces dispositions aux ressources génétiques marines que l'accès aux ressources de cette nature placées sous la juridiction nationale d'un État côtier relève de cet État et que l'accès, lorsqu'il est accordé, est régi par des conditions convenues d'un commun accord et est soumis au consentement préalable, donné en connaissance de cause, de l'État côtier (art. 15, par. 1, 4 et 5). Par conséquent, les États côtiers Parties à la Convention doivent s'efforcer de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins de leur utilisation écologiquement rationnelle par d'autres parties (ibid., par. 2). Les parties prennent également des mesures visant à assurer le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation commerciale ou autre des ressources génétiques (ibid., par. 7). Ces dispositions concernent l'accès tant *in situ* qu'*ex situ* à ces ressources. Les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation, adoptées en 2002 à la sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, précisent les dispositions de l'article 15, notamment en détaillant les éléments éventuels d'un système de consentement préalable éclairé et les types d'arrangement de partage des avantages<sup>167</sup>. Le site Web du secrétariat de la Convention comporte une base de données regroupant les mesures en vigueur aux niveaux national et régional en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques et le régime du partage des avantages<sup>168</sup>. Des discussions sont en cours, dans le cadre de la Convention, en vue de l'élaboration d'un régime international sur l'accès et le partage des avantages<sup>169</sup>. L'examen se poursuit quant à la question de savoir s'il faudrait aussi appliquer ce régime aux produits et aux dérivés des ressources génétiques<sup>170</sup>.

#### b) Ressources génétiques marines ne relevant pas de la juridiction nationale

196. Les zones ne relevant pas de la juridiction nationale sont les suivantes : la haute mer, qui comprend toutes les couches de la colonne d'eau comprises ni dans la zone économique exclusive, la mer territoriale ou les eaux intérieures d'un État, ni dans les eaux archipélagiques d'un État archipel (Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 86); la zone, par laquelle on entend les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale [art. 1, par. 1 1)].

197. *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*. Les navires naviguant en haute mer sous le pavillon d'un État sont soumis à sa juridiction exclusive (art. 92). En vertu des dispositions de la partie VII de la Convention, la haute mer est ouverte

<sup>166</sup> Selon les termes de l'article 2, la conservation *ex situ* se définit comme suit : « conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel ».

<sup>167</sup> Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (Montréal), « Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation » (2002), in UNEP/CBD/COP/6/20 (disponible sur le site Web suivant : [www.biodiv.org](http://www.biodiv.org)).

<sup>168</sup> <http://www.biodiv.org/programmes/socio-eco/benefit/measure.aspx>.

<sup>169</sup> <http://www.biodiv.org/programmes/socio-eco/benefit/regime.aspx>.

<sup>170</sup> Voir, par exemple, la décision VIII/4 de la Conférence des Parties à la Convention, relative à l'accès et au partage des avantages (UNEP/CBD/COP/8/31, annexe I).

à tous les États. La liberté de la haute mer s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions de la Convention et les autres règles de droit international (art. 87). Ainsi, la liberté de la pêche est expressément soumise aux conditions énoncées à la section 2, et la liberté de la recherche scientifique aux dispositions des parties VI et XIII. En outre, chaque État exerce la liberté de la haute mer en tenant dûment compte de l'intérêt que présente l'exercice de cette liberté pour les autres États (art. 87). Tous les États ont notamment droit à ce que leurs ressortissants pêchent en haute mer, sous réserve des droits et obligations ainsi que des intérêts des États côtiers [art. 116, par. b)]. Ils ont l'obligation de prendre les mesures qui peuvent être nécessaires pour assurer la conservation des ressources biologiques de la haute mer, ou de coopérer avec d'autres États à la prise de telles mesures (art. 117), et collaborent à la conservation et à la gestion des ressources biologiques en haute mer (art. 118). L'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons donne des précisions sur l'obligation de coopération.

198. La partie XI de la Convention et l'Accord y relatif constituent le régime juridique de la zone. Celle-ci et ses ressources, définies aux fins de la partie XI comme l'ensemble des ressources minérales solides, liquides ou gazeuses *in situ* qui, dans la zone, se trouvent sur les fonds marins ou dans leur sous-sol, y compris les nodules polymétalliques (Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 133), sont le patrimoine commun de l'humanité (art. 136). Les activités menées dans la zone, à savoir toutes les activités d'exploration et d'exploitation des ressources de la zone [art. 1, par. 1 3)], le sont dans l'intérêt de l'humanité tout entière, et l'Autorité internationale des fonds marins, organisation par l'intermédiaire de laquelle les États parties organisent et contrôlent les activités menées dans la zone, assure le partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés de ces activités (art. 140). En outre, l'Autorité adopte des règles, règlements et procédures appropriés visant notamment à protéger et conserver les ressources naturelles de la zone (art. 145).

199. En vertu de l'article 137 de la Convention, aucun État ne peut revendiquer ou exercer de souveraineté ou de droits souverains sur une partie quelconque de la zone ou de ses ressources et aucun État ni aucune personne physique ou morale ne peut s'approprier une partie quelconque de la zone ou de ses ressources. Aucune revendication, aucun exercice de souveraineté ou de droits souverains ni aucun acte d'appropriation n'est reconnu. L'humanité tout entière, pour le compte de laquelle agit l'Autorité, est investie de tous les droits sur les ressources de la zone, telles qu'elles sont définies à l'article 133 de la Convention, lesdites ressources étant inaliénables.

200. Différentes opinions ont été exprimées, dans le cadre de l'Assemblée générale des Nations Unies, sur le statut juridique des ressources génétiques de la Zone (voir A/59/122 et A/61/65).

201. *Convention sur la diversité biologique (CBD)*. Les dispositions de la Convention sur la diversité biologique ne s'appliquent pas à la diversité biologique au-delà des limites de la juridiction nationale. Dans ces zones, la Convention ne s'applique qu'aux processus et activités qui sont réalisés sous la juridiction ou le contrôle des États (art. 4). Les dispositions de la Convention ne s'appliquent donc pas aux ressources génétiques situées en dehors de la juridiction nationale. Aux termes de l'article 5, les parties sont tenues de coopérer directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes dans des domaines ne

relevant pas de la juridiction nationale pour la conservation et l'utilisation durables de la diversité biologique (voir également A/59/62/Add.1, par. 254 à 260).

202. *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)*. Cette convention, qui vise à assurer que le commerce international de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages ne menace pas la survie de ces espèces en réglementant ce commerce et par un système d'inscription sur une liste, intéresse les ressources génétiques marines dans la mesure où elle définit le commerce comme l'exportation, la réexportation, l'importation et « l'introduction en provenance de la mer » des spécimens en cause. Cette dernière expression est définie comme « le transport, dans un État, de spécimens d'espèces qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État ». Les spécimens sont les parties ou produits facilement identifiables obtenus à partir d'un animal ou d'une plante (art. I); il peut notamment s'agir de matières premières, comme un coquillage, ou d'éléments traités, par exemple des médicaments<sup>171</sup>. L'introduction d'un spécimen d'une espèce en provenance de la mer nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'État dans lequel le spécimen a été introduit, certificat qui est délivré dès lors que certaines conditions sont remplies; en particulier, il faut que l'introduction ne nuise pas à la survie de l'espèce, que le destinataire d'un spécimen vivant, dans le cas des espèces inscrites à l'annexe I, ait des installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin et qu'il ne soit pas prévu d'utiliser le spécimen à des fins principalement commerciales (art. III, par. 5; art. IV, par. 6). Plusieurs espèces de coraux, de cétacés et de poissons sont inscrites dans les annexes de la CITES.

## 2. Recherche scientifique marine

203. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établit le régime juridique applicable à la recherche scientifique marine sans définir cette expression. En l'absence de définition officielle, la recherche scientifique marine a été définie, dans le cadre de la Convention, comme englobant l'étude du milieu marin et de ses ressources en vue d'accroître les connaissances de l'humanité (recherche dite « pure » ou « fondamentale »), et la recherche aux fins de l'exploitation ultérieure des ressources (recherche dite « appliquée ») (voir A/59/122 et A/61/65). De précédents rapports du Secrétaire général ont montré combien il est en pratique difficile de distinguer ces deux types de recherche, étant donné en particulier la multiplication des partenariats entre les établissements publics de recherche et les industriels (voir A/60/63/Add.1, par. 202 à 208). On notera que, dans le cadre de la Convention et du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone adopté par l'Autorité internationale des fonds marins, une distinction est faite, pour ce qui est des ressources minérales de la Zone, entre recherche scientifique marine et prospection<sup>172</sup>.

<sup>171</sup> Voir le Glossaire de la CITES à l'adresse <http://www.cites.org/eng/resources/terms/glossary.shtml>.

<sup>172</sup> Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (ISBA/6/A/18, 4 octobre 2000). La prospection est définie comme « la recherche, sans droits exclusifs, de gisements de nodules polymétalliques dans la Zone, notamment l'évaluation de la composition, de la taille et de la répartition de nodules polymétalliques et de leur valeur économique ».

a) **Principes généraux régissant la conduite de la recherche scientifique marine**

204. *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*. Dans toutes les zones maritimes, la recherche scientifique marine doit être conduite conformément aux dispositions et aux principes généraux énoncés dans la partie XIII de la Convention.

205. Tous les États, quelle que soit leur situation géographique, ainsi que les organisations internationales compétentes ont le droit d'effectuer des recherches scientifiques marines, sous réserve des droits et obligations des autres États tels qu'ils sont définis dans la Convention (art. 238). Le développement et la conduite de la recherche scientifique marine doivent être encouragés et facilités (art. 239). La recherche scientifique marine doit être menée à des fins exclusivement pacifiques, en utilisant des méthodes et moyens scientifiques appropriés compatibles avec la Convention, et conformément à tous les règlements pertinents adoptés en application de la Convention, y compris ceux visant à protéger et à préserver le milieu marin (art. 240). De plus, la recherche scientifique marine ne doit pas gêner de façon injustifiable les autres utilisations légitimes de la mer et elle est dûment prise en considération lors de ces utilisations [ibid., par. c)]. La recherche scientifique marine ne constitue le fondement juridique d'aucune revendication sur une partie quelconque du milieu marin ou de ses ressources (art. 241).

206. Les États et les organisations internationales compétentes sont tenus de favoriser la coopération internationale en matière de recherche scientifique marine à des fins pacifiques (art. 242). Ils sont aussi tenus de coopérer, par la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux, pour créer des conditions favorables à la conduite de la recherche scientifique marine dans le milieu marin et unir les efforts des chercheurs qui étudient la nature des phénomènes et processus dont il est le lieu et leurs interactions (art. 243).

207. Aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les États sont tenus de publier et de diffuser par les voies appropriées des renseignements concernant les principaux programmes envisagés et leurs objectifs, ainsi que les connaissances tirées de la recherche scientifique marine. À cette fin, ils favorisent activement la communication de données et d'informations scientifiques, et le transfert, en particulier aux États en développement, des connaissances tirées de la recherche scientifique marine, ainsi que le renforcement de la capacité propre de ces États de mener des recherches scientifiques marines, notamment au moyen de programmes visant à dispenser un enseignement et une formation appropriés à leur personnel technique et scientifique (art. 244). La partie XIV de la Convention énonce les principes généraux applicables au développement et au transfert des techniques marines.

208. Ces dispositions traduisent le rôle des connaissances scientifiques dans le progrès économique et social des sociétés. Toutefois, leur application aux activités de bioprospection, qui impliquent généralement la revendication de droits de propriété intellectuelle sur les données et échantillons provenant de la recherche, risque de créer des difficultés (voir également par. 219 à 228).

209. *Convention sur la diversité biologique (CBD)*. Bien que ne visant pas expressément la recherche scientifique marine, la CBD oblige d'une manière générale ses parties à favoriser et encourager la recherche qui contribue à conserver la diversité biologique et à en assurer l'utilisation durable, et à encourager l'exploitation des progrès de la recherche scientifique sur la diversité biologique pour mettre au point

des méthodes de conservation et d'utilisation durable des ressources biologiques, et à coopérer à cet effet (art. 12). Les parties doivent assurer ou faciliter l'accès aux technologies, notamment la biotechnologie, nécessaires à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique ou utilisant des ressources génétiques, et le transfert desdites technologies (art. 16). Les parties doivent aussi faciliter l'échange d'informations, provenant de toutes les sources accessibles au public, intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique en tenant compte des besoins spéciaux des pays en développement, y compris des informations sur les résultats des recherches techniques, scientifiques et socioéconomiques (art. 17). L'établissement de programmes de recherche conjoints et de coentreprises pour le développement de technologies en rapport avec les objectifs de la Convention doit aussi être encouragé (art. 18).

**b) La recherche scientifique marine dans les limites de la juridiction nationale**

210. *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.* Les États côtiers ont le droit de réglementer, d'autoriser et de mener des recherches scientifiques marines dans leur mer territoriale, leur zone économique exclusive et leur plateau continental. Les recherches scientifiques marines menées par d'autres États et des organisations internationales dans ces zones maritimes le sont avec le consentement de l'État côtier (art. 245 et 246). Dans des circonstances normales, les États côtiers consentent aux activités de recherche scientifique marine menées exclusivement à des fins pacifiques et en vue d'accroître les connaissances scientifiques sur le milieu marin dans l'intérêt de l'humanité tout entière. Les États et les organisations internationales qui effectuent des recherches scientifiques marines dans des zones relevant de la juridiction nationale d'un État côtier sont tenus de fournir des informations à cet État et d'exécuter les obligations énoncées aux articles 248 et 249, par exemple garantir à l'État côtier le droit de se faire représenter à bord des navires de recherche ou de participer au projet de recherche scientifique marine, et lui donner accès à tous les échantillons et données obtenus dans le cadre du projet de recherche scientifique marine [art. 249, par. 1 b) et c)]. Les communications concernant les projets de recherche scientifique marine sont faites par les voies officielles approuvées, à moins qu'il n'en soit convenu autrement (art. 250).

211. Les États côtiers peuvent dans certains cas refuser leur consentement, notamment si le projet a une incidence directe sur l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques (art. 246, par. 5). La Convention dispose en outre que, nonobstant le paragraphe 5 de l'article 246, les États côtiers ne peuvent pas exercer leur pouvoir discrétionnaire de refuser leur consentement en ce qui concerne les projets de recherche scientifique marine devant être entrepris sur le plateau continental à plus de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, en dehors de zones spécifiques qu'ils peuvent à tout moment désigner officiellement comme faisant l'objet, ou devant faire l'objet dans un délai raisonnable, de travaux d'exploitation ou de travaux d'exploration poussée (art. 246, par. 6). L'État côtier peut aussi exiger que son accord préalable soit obtenu pour diffuser sur le plan international les résultats des recherches relevant d'un projet intéressant directement l'exploration et l'exploitation de ses ressources naturelles (art. 249, par. 2).

212. La Convention donne aussi à l'État côtier le droit d'exiger la suspension ou la cessation des activités de recherche scientifique marine (art. 253). Par exemple, l'État côtier peut exiger la cessation de telles activités au cas où l'inobservation des

dispositions de l'article 248 équivaut à modifier de façon importante le projet ou les activités de recherche (art. 253, par. 2).

213. *Convention sur la diversité biologique (CBD)*. Aux termes de la CBD, les parties s'efforcent de développer et d'effectuer des recherches scientifiques fondées sur les ressources génétiques fournies par d'autres parties avec la pleine participation de ces parties et, dans la mesure du possible, sur leur territoire (art. 15, par. 6). Les parties sont aussi tenues d'assurer le partage juste et équitable des résultats de la recherche et de la mise en valeur, selon des modalités mutuellement convenues (ibid., par. 7), et d'assurer la participation effective aux activités de recherche biotechnologique des parties contractantes, en particulier les pays en développement, qui fournissent les ressources génétiques pour ces activités de recherche (art. 19).

214. La recherche scientifique marine est souvent un moyen d'accéder aux ressources génétiques marines. À cet égard, sous réserve de l'article 311 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui définit la relation de cette convention avec d'autres conventions et accords internationaux, les règles et procédures relatives au consentement aux activités de recherche scientifique marine dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, telles qu'exposées ci-dessus, et les conditions d'accès aux ressources génétiques énoncées par les États en application de l'article 15 de la CBD (voir par. 194 et 195 ci-dessus) peuvent se compléter. Une étude des procédures d'autorisation des activités de recherche scientifique marine a montré qu'il n'y a guère d'informations sur la manière dont les États ont incorporé les dispositions de la CBD dans leurs procédures d'autorisation des activités de recherche scientifique marine<sup>173</sup>.

**c) La recherche scientifique marine au-delà de la juridiction nationale**

215. *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*. Tous les États, quelle que soit leur situation géographique, ainsi que les organisations internationales compétentes, ont le droit d'effectuer des recherches scientifiques marines dans la colonne d'eau au-delà des limites de la zone économique exclusive (art. 257) et dans la Zone (art. 256).

216. La recherche scientifique marine dans la Zone est conduite à des fins exclusivement pacifiques et dans l'intérêt de l'humanité tout entière (art. 143). L'Autorité peut effectuer des recherches scientifiques marines sur la Zone et ses ressources et peut passer des contrats à cette fin; elle favorise et encourage la recherche scientifique marine dans la Zone et elle coordonne et diffuse les résultats de ces recherches et analyses lorsqu'ils sont disponibles (ibid., par. 2). Les États parties qui effectuent des recherches scientifiques marines dans la Zone doivent promouvoir la coopération internationale en matière de recherche scientifique marine, notamment en veillant à ce que des programmes soient élaborés par l'intermédiaire de l'Autorité ou d'autres organisations internationales, le cas échéant, au bénéfice des États en développement et des États technologiquement moins avancés, en vue notamment de former leur personnel et celui de l'Autorité effectivement aux techniques et aux applications de la recherche [ibid., par. 3 b)], et en diffusant les résultats des recherches et analyses, lorsqu'ils sont disponibles, par

<sup>173</sup> M. Gorina-Ysern, *An International Regime for Marine Scientific Research* (Transnational Publishers, 2003).

l'intermédiaire de l'Autorité ou par d'autres mécanismes internationaux s'il y a lieu [ibid., par. 3 c)].

217. *Convention sur la diversité biologique*. Au-delà des limites de la juridiction nationale, la CBD s'applique aux processus et activités menés sous la juridiction ou le contrôle des États. Ces processus et activités comprennent la recherche scientifique marine. Les dispositions pertinentes à cet égard ont trait à l'identification des processus et catégories d'activités qui ont ou risquent d'avoir une influence défavorable sensible ainsi qu'à leur surveillance [art. 7 c)], ainsi qu'aux études d'impact et à la réduction des effets nocifs (art. 14).

218. *CITES*. Les dispositions de la CITES sur l'introduction en provenance de la mer (voir par. 202 ci-dessus) ne s'appliquent pas aux prêts, donations et échanges à des fins non commerciales entre des hommes de science et des institutions scientifiques qui sont enregistrés par un organe de gestion de leur État (art. VII, par. 6).

### 3. Autres aspects pertinents

#### a) Revendication de droits de propriété intellectuelle

219. Divers mécanismes, notamment les brevets et droits d'auteur, permettent aux scientifiques de protéger le fruit de leurs activités intellectuelles et d'en tirer profit. Les brevets intéressent plus directement les activités liées aux ressources génétiques marines et la présente section leur est donc consacrée.

220. Il importe de souligner que les instruments relatifs aux droits de propriété intellectuelle ne visent pas expressément les ressources génétiques. L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) vise les « micro-organismes » et les « procédés microbiologiques » sans définir ces expressions (art. 27). Le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, qui vise également les micro-organismes, ne définit pas non plus ce terme. En pratique, de nombreuses catégories de matériaux ont été acceptées comme micro-organismes, notamment des matériaux biologiques et génétiques provenant de micro-organismes comme des cultures tissulaires et des plasmides, ainsi que des virus et des cellules humaines, animales ou végétales indifférenciées, et des protozoaires<sup>174</sup>. Un rapport sur les tendances en matière de brevets relève qu'avec la multiplication des dépôts de brevets dans le domaine de la biotechnologie, les catégories de la Classification internationale des brevets concernant les micro-organismes et les enzymes semblent avoir été transformées en catégories « fourre-tout », pour des matériaux biologiques et génétiques très divers<sup>108</sup>.

221. Un brevet confère à son titulaire, en contrepartie de la publication d'informations sur l'invention, des droits plus ou moins étendus, y compris celui d'empêcher quiconque « de réaliser, d'utiliser, de distribuer ou de vendre » une invention dans un pays où elle est protégée par le brevet, et de permettre à des tiers de l'utiliser dans ce pays contre rémunération (par exemple en vertu d'une licence). Pour qu'un brevet puisse être octroyé, les inventions doivent remplir trois conditions : être nouvelles (ou comporter un élément de nouveauté), impliquer une

<sup>174</sup> P. Oldham, *Global Status and Trends in Intellectual Property Claims: Microorganisms*, Centre for Economic and Social Aspects of Genomics (2004), Lancaster University.

activité inventive (ne pas être évidentes), et être susceptibles d'application industrielle (avoir une utilité pratique). Pour satisfaire à la condition de nouveauté, le déposant doit montrer que l'invention présente une caractéristique nouvelle qui ne fait pas partie du fonds de connaissances existantes dans le domaine technique considéré. Une invention ne sera pas nouvelle si elle a été décrite sous forme publiée ou fait l'objet d'une utilisation publique avant le dépôt de la demande. Pour satisfaire à la condition d'inventivité, l'invention doit impliquer une activité inventive, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas être évidente pour une personne ayant une connaissance moyenne du domaine technique considéré. La condition d'applicabilité industrielle exige que l'invention présente une utilité pratique, ou qu'elle puisse donner lieu à une application industrielle quelconque. De plus, son objet doit être brevetable au regard de la loi nationale<sup>175</sup>.

222. L'augmentation des dépôts de brevets dans le domaine des sciences de la vie a suscité des inquiétudes, notamment sur le point de savoir si isoler de son environnement un organisme ou une substance existant dans la nature constitue une invention ou une découverte, si la condition d'application industrielle est satisfaite, si la brevetabilité des matériaux génétiques se justifie du point de vue éthique, ainsi qu'au sujet des conséquences de l'autorisation de revendications de très large portée en matière de brevets<sup>176</sup>. Le brevet confère à son titulaire non pas un droit de propriété au sens traditionnel mais un droit d'utilisation exclusive de ce matériau existant dans la nature ou des produits qui en sont tirés pendant une période limitée, généralement 20 ans<sup>177</sup>. Selon une étude de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), les inventions concernant les gènes, y compris les micro-organismes à l'état naturel, sont juridiquement brevetables et de plus en plus brevetées dans de nombreux pays de l'OCDE<sup>178</sup>. Un rapport de l'Indian Patent Facilitating Centre montre que dans la plupart des pays en développement, il n'est pas possible de breveter des micro-organismes à l'état naturel<sup>179</sup>. Des travaux sont en cours à cet égard dans le cadre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) (voir par. 239 ci-dessous).

223. *Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC)*. L'Accord sur les ADPIC énonce des normes minimum de protection de la propriété intellectuelle et vise notamment à promouvoir une protection effective et adéquate des droits de propriété intellectuelle et à faire en sorte que les mesures et procédures visant à faire respecter ces droits ne deviennent pas elles-mêmes des obstacles au commerce légitime. Aux termes de son article 7, la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle devraient contribuer à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui

<sup>175</sup> Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, *Understanding Industrial Property* (publication n° 895(E), disponible à l'adresse <http://wipo-int.freepublications/>).

<sup>176</sup> P. Oldham, « Global status and trends in intellectual property claims: genomics, proteomics and biotechnology » (2004, reproduit dans le document UNEP/CBD/WG-ABS/3/INF/4), disponible à l'adresse [www.biodiv.org](http://www.biodiv.org).

<sup>177</sup> Organisation mondiale du commerce, « The relationship between the TRIPS Agreement and the Convention on Biological Diversity, Summary of Issues Raised and Points Made », IP/C/W/368/Rev.1 et Corr.1.

<sup>178</sup> *Inventions génétiques, droits de propriété intellectuelle, et pratiques d'octroi de licences : éléments d'information et politiques*, Organisation de coopération et de développement économiques (2002), Paris.

<sup>179</sup> Indian Patent Facilitating Centre, *Patenting of Microorganisms* (2006).

utilisent des connaissances techniques et d'une manière propice au bien-être social et économique.

224. Les États Membres sont tenus d'octroyer des brevets pour toute invention qui est nouvelle, qui implique une activité inventive et qui est susceptible d'application industrielle (art. 27, par. 1). Les États Membres peuvent exclure de la brevetabilité les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes, et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et microbiologiques [ibid., par. 3 b)]. Les droits exclusifs conférés par un brevet dont l'objet est un produit sont ceux de fabriquer, d'utiliser, d'offrir à la vente, de vendre ou d'importer à ces fins le produit qui est l'objet du brevet. Les brevets dont l'objet est un procédé doivent conférer des droits exclusifs non seulement sur l'utilisation du procédé mais aussi sur les actes consistant à utiliser, offrir à la vente, vendre ou importer à ces fins le produit obtenu directement par ce procédé. Le titulaire d'un brevet a le droit de céder celui-ci ou de le transmettre par voie successorale et de conclure des contrats de licence (art. 28). Enfin, le déposant d'une demande de brevet doit divulguer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'une personne du métier puisse l'exécuter, et il peut être tenu d'indiquer la meilleure manière d'exécuter l'invention connue de l'inventeur à la date du dépôt ou, dans les cas où la priorité est revendiquée, à la date de priorité de la demande (art. 29).

225. *Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.* Lorsqu'une invention concerne un micro-organisme ou l'utilisation d'un micro-organisme, sa divulgation n'est pas toujours possible par écrit ou peut ne pas suffire, en raison de divers facteurs comme la mutation de la souche, à garantir qu'une personne du métier puisse l'exécuter. Les Parties au Traité de Budapest reconnaissent le dépôt d'un micro-organisme dans des collections spécifiques de cultures, ou autorités de dépôt internationales, comme satisfaisant l'obligation de divulgation prévue par leur procédure en matière de brevets. Le dépôt permet à des personnes autres que l'inventeur d'avoir accès au micro-organisme à des fins d'expérimentation ou de test, ou à des fins commerciales lorsque le brevet vient à expiration. Les États Membres doivent reconnaître le dépôt d'un micro-organisme auprès d'une autorité de dépôt internationale, où qu'elle se trouve.

226. *Autres instruments pertinents.* On peut citer, parmi les autres instruments pertinents, le Traité de coopération en matière de brevets, qui concerne les dépôts de demandes internationales de brevets, et le Traité sur le droit des brevets, qui vise à harmoniser et rationaliser les procédures en ce qui concerne les demandes de brevets et les brevets aux niveaux national et régional (voir A/60/63/Add.1, par. 218 et 219).

227. *La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les brevets concernant les ressources génétiques marines.* La revendication de droits de propriété intellectuelle sur les ressources génétiques marines soulève diverses questions eu égard aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la recherche scientifique marine, en particulier celles de savoir si le dépôt d'une demande de brevet doit être considéré comme une revendication sur une partie du milieu marin ou de ses ressources, si les droits conférés par un brevet risquent d'empiéter sur le droit de mener des recherches scientifiques marines, et si la confidentialité qui est nécessaire avant le dépôt d'une demande de brevet pour préserver la nouveauté d'une invention est compatible avec les

obligations touchant la diffusion et la publication des données et résultats de la recherche. Certains États ont reconnu la liberté de mener des recherches dans leur législation relative aux brevets par le biais d'exemptions à des fins expérimentales, ce qui permet aux scientifiques d'utiliser des inventions brevetées dès lors qu'ils le font à des fins de recherche non commerciales. Une étude de l'OCDE sur l'utilisation des inventions brevetées a montré la diversité des exemptions pour utilisation expérimentale selon les États, et indique que des études plus poussées sont nécessaires pour déterminer si l'absence de telles exemptions porte préjudice à la recherche scientifique<sup>180</sup>.

228. De plus, des discussions sont actuellement en cours dans diverses instances sur la nécessité d'instituer une obligation de divulguer l'origine des ressources génétiques dans les demandes de brevet et les modalités d'une telle obligation (voir par. 239 ci-dessous)<sup>181</sup>.

#### b) Protection et préservation du milieu marin

229. Étant donné la symbiose entre les ressources naturelles, notamment les ressources génétiques marines, et leur milieu, la protection et la préservation du milieu marin et les activités concernant les ressources génétiques marines sont inextricablement liées. La préservation de la diversité biologique et de ses éléments est une condition de toute activité future de recherche et de bioprospection.

230. La protection et la préservation du milieu marin sont envisagées de manière exhaustive dans la partie XII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Les États ont l'obligation générale de protéger et de préserver le milieu marin (art. 192), notamment en prenant toutes les mesures nécessaires pour y prévenir, réduire et maîtriser la pollution (art. 194, par. 1). Les États doivent protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction (ibid., par. 5). Les États doivent aussi éviter d'utiliser des techniques polluantes ou d'introduire intentionnellement ou accidentellement en une partie du milieu marin des espèces étrangères ou nouvelles pouvant y provoquer des changements nuisibles (art. 196). Ils doivent aussi coopérer au plan mondial et le cas échéant au plan régional en vue d'adopter des règles et des normes ainsi que des pratiques recommandées pour la protection et la préservation du milieu marin (art. 207, par. 4; 208, par. 5; 209 par. 1; 210, par. 4; 211, par. 1 et 212, par. 3). Ils doivent en outre observer les risques de pollution et les effets de la pollution liée aux activités menées sous leur contrôle, et évaluer les effets potentiels d'activités envisagées sur le milieu marin (art. 204 et 206). De plus, ils sont tenus d'apporter une assistance scientifique et technique aux États en développement pour renforcer leur capacité de protéger et de préserver le milieu marin (art. 202 et 203).

231. Dans les domaines relevant de la juridiction nationale, l'État côtier a juridiction en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin dans sa zone économique exclusive [(art. 56, par. 1 b) iii)]. Les États côtiers sont

<sup>180</sup> *Research Use of Patented Knowledge: A review* (OCDE, Direction de la science, de la technique et de l'industrie, Working Paper 2006/2), disponible à l'adresse [www.oecd.org](http://www.oecd.org).

<sup>181</sup> Voir, par exemple, « Corrélations entre l'accès aux ressources génétiques et les obligations de divulgation de l'origine dans les demandes d'octroi de droits de propriété intellectuelle : rapport de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) », UNEP/CBD/COP/8/INF/7. Voir aussi <http://www.wipo.int/tk/en/genetic/proposals/index.html>.

expressément tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle soient menées de manière à ne pas causer de préjudice par pollution à d'autres États et à leur environnement, et pour que la pollution résultant d'accidents ou d'activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne s'étende pas au-delà des zones où ils exercent des droits souverains (art. 194, par. 2).

232. Dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, et pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir les activités menées dans la Zone, l'Autorité doit adopter des règles, règlements et procédures visant notamment à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin et faire face aux autres risques qui le menacent, ainsi qu'à toute perturbation de son équilibre écologique, à protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone et à prévenir les dommages à la flore et à la faune marines (art. 145). Les États sont également tenus d'adopter des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant d'activités menées dans la Zone par des navires ou à partir d'installations, ouvrages ou autres engins battant leur pavillon, immatriculés sur leur territoire ou relevant de leur autorité (art. 209).

233. Les obligations que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer impose aux États en matière de protection et de préservation du milieu marin sont complétées par divers instruments internationaux (voir A/59/62/Add.1).

## **H. Activités menées actuellement à l'appui de la coopération et de la coordination internationales en ce qui concerne les ressources génétiques marines**

234. On trouvera dans la présente section une vue d'ensemble des activités récentes menées à l'appui de la coopération et de la coordination internationales en ce qui concerne les ressources génétiques marines. Les détails des activités menées auparavant figurent dans le document A/60/63/Add.1 (par. 226 à 304).

### **1. Assemblée générale des Nations Unies**

235. La question des ressources génétiques marines a été examinée à la réunion du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, qui s'est tenue en application de la résolution 59/24 adoptée par l'Assemblée générale le 17 novembre 2004 (voir A/61/65).

236. Au paragraphe 91 de sa résolution 61/222, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de convoquer en 2008 une réunion du Groupe de travail afin d'étudier, entre autres, la question des ressources génétiques dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale.

### **2. Programmes des Nations Unies et institutions spécialisées et autres organisations du système des Nations Unies**

237. *Programme des Nations Unies pour l'environnement.* Il est prévu que le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, dans le cadre de

l'étude des aspects socioéconomiques des usages actuels et prévisibles des ressources marines, examine les questions de la bioprospection et de l'exploitation des ressources génétiques marines<sup>182</sup>. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement a en outre publié un certain nombre de rapports susceptibles d'éclairer les débats sur ces ressources, notamment un rapport intitulé *Ecosystems and Biodiversity in Deep Waters and High Seas*<sup>181</sup> (voir par. 256 ci-après).

238. *Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture*. Depuis 2006, la Commission des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture s'intéressent de plus près aux ressources génétiques halieutiques. L'Organisation a commencé à analyser l'état de ces ressources dans les pêches de capture marines, en haute mer et dans l'aquaculture<sup>183</sup>.

239. *Organisation mondiale de la propriété intellectuelle*. L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) a réalisé une étude sur les exigences de divulgation en rapport avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels dans le cadre des demandes de brevet<sup>181</sup>, qui a éclairé les débats de la huitième session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. Le secrétariat de l'Organisation a quant à lui mis en ligne une base de données à laquelle le grand public peut accéder pour consulter des arrangements contractuels concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages<sup>184</sup>. À sa dixième session, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, qui est un organe de l'OMPI, a prié le secrétariat d'établir en outre un document énumérant les options en ce qui concerne les délibérations en cours ou les travaux futurs, notamment s'agissant de l'exigence de divulgation et des approches possibles pour traiter de la relation entre propriété intellectuelle et ressources génétiques, du lien entre le système des brevets et les ressources génétiques, et des aspects relatifs à la propriété intellectuelle en matière de contrats d'accès et de partage des avantages<sup>185</sup>.

240. *Convention sur la diversité biologique*. Au cours de sa huitième session, qui s'est tenue à Curitiba (Brésil) du 20 au 31 mars 2006, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté la décision VIII/21, intitulée « Diversité biologique marine et côtière : conservation et utilisation durable des ressources génétiques des grands fonds marins ne relevant d'aucune juridiction nationale<sup>186</sup> » (voir A/61/63/Add.1, par. 145 à 148). Des travaux appréciables ont également été entrepris dans le contexte de la Convention en ce qui concerne les interactions entre les ressources génétiques et les droits de propriété intellectuelle. Plusieurs études ont ainsi été réalisées en coopération avec l'OMPI (voir par. 239 ci-

<sup>182</sup> Contribution du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Conformément à la résolution 60/30 de l'Assemblée générale, le Programme et la Commission océanographique intergouvernementale sont les entités chefs de file.

<sup>183</sup> Contribution de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Voir D. M. Bartley, H. Harvey et R. S. V. Pullin (dir. publ.), *Status of aquatic genetic resources and trends in their management for capture fisheries and aquaculture: a basis for international policy* (FAO/CGRFA/WFT, 2007).

<sup>184</sup> La base de données est accessible à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/tk/fr/databases/contracts/>.

<sup>185</sup> Le projet de rapport de la session figure dans le document WIPO/GRTKF/IC/10/7 Prov.

<sup>186</sup> Le rapport de la session figure dans le document UNEP/CBD/COP/8/31, annexe I.

avant). D'autres activités pertinentes, menées dans le même contexte, sont présentées au paragraphe 257 ci-après.

241. *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*. Conformément à la décision 13.18 de la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, un atelier sur les questions d'introduction en provenance de la mer a eu lieu à Genève du 30 novembre au 2 décembre 2005<sup>187</sup>. La quatorzième session de la Conférence des Parties doit examiner le rapport et réfléchir à l'interprétation et l'application des dispositions de la Convention relatives à l'introduction en provenance de la mer<sup>188</sup> (voir également le paragraphe 202 ci-avant).

242. *Autorité internationale des fonds marins*. Avec la collaboration du Groupe des monts sous-marins du Census of Marine Life, l'Autorité internationale des fonds marins a organisé du 27 au 31 mars 2006 un atelier sur le thème des encroûtements de ferromanganèse riches en cobalt et de la diversité et des modèles de répartition de la faune des monts sous-marins<sup>4</sup> (voir également les paragraphes 13 à 18 ci-avant pour d'autres faits nouveaux pertinents en ce qui concerne l'Autorité).

243. *Université des Nations Unies*. L'Institut des hautes études de l'Université des Nations Unies a publié un rapport intitulé *Implementing the Ecosystem Approach in Open Ocean and Deep Sea Environments: An Analysis of Stakeholders, their Interests and Existing Approaches* (voir par. 256 ci-après).

244. *Organisation mondiale du commerce*. Le réexamen de l'alinéa b) de l'article 27.3 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce a débuté en 1999 et se poursuit. Le secrétariat de l'Organisation a publié une version révisée du résumé des questions soulevées et des observations formulées<sup>189</sup>. Une note du secrétariat sur la relation entre l'Accord et la Convention sur la diversité biologique a également été soumise à la huitième session de la Conférence des Parties à la Convention<sup>190</sup>.

### 3. Autres organisations et entités internationales

245. *Traité sur l'Antarctique*. Ces dernières années, les participants à la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique ont examiné les questions liées à la prospection biologique en Antarctique. Lors de la vingt-neuvième Réunion, qui s'est tenue à Édimbourg du 12 au 23 juin 2006, ils ont examiné des documents d'information portant sur un régime juridique de la bioprospection en Antarctique, les activités de l'Argentine en matière de bioprospection et de biodépollution en Antarctique, et les dernières tendances dans le domaine de la prospection biologique<sup>191</sup>. La trentième Réunion sera consacrée à la bioprospection<sup>192</sup>.

<sup>187</sup> Le rapport de l'atelier figure dans le document SC54 Doc. 19.

<sup>188</sup> La session se tiendra du 3 au 15 juin 2007 à La Haye (Pays-Bas).

<sup>189</sup> « Réexamen des dispositions de l'article 27.3 B) – Résumé des questions qui ont été soulevées et des observations qui ont été formulées », Note du secrétariat, Révision, document IP/C/W/369/Rev.1.

<sup>190</sup> « La relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique – Résumé des questions soulevées et des arguments avancés – Communication du secrétariat de l'OMC », document UNEP/CBD/COP/8/INF/37.

<sup>191</sup> Les documents d'information (IP13, IP112 et IP116) sont disponibles à l'adresse Web suivante : <http://www.ats.aq/29atcm/buscador.php>.

246. *Commission baleinière internationale*. La question de l'identité des stocks est une question d'intérêt général lorsqu'il s'agit d'évaluer une population de cétacés. La Commission mène des travaux d'identification des stocks des différentes espèces de baleines en ayant recours à des méthodes génétiques<sup>193</sup>.

247. *Organisation de coopération et de développement économiques*. L'Organisation de coopération et de développement économiques étudie depuis plus de 25 ans les questions afférentes aux biotechnologies, notamment la bioéconomie, les ressources biologiques en agriculture, la prévention des risques biotechnologiques, les droits de propriété intellectuelle et les applications des biotechnologies dans les domaines des sciences, de l'industrie et de la santé. L'Organisation a publié dans ce contexte plusieurs rapports et études statistiques<sup>194</sup>.

248. *Programme régional du Pacifique Sud pour l'environnement*. Dans le cadre de ses activités concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, le Programme régional du Pacifique Sud pour l'environnement a l'intention de constituer une base de données sur les activités de bioprospection dans le Pacifique<sup>195</sup>. En outre, le Programme étudie avec des partenaires les besoins des petits États insulaires en développement en matière de surveillance et de gestion des activités de bioprospection<sup>196</sup>.

249. *Forum mondial sur les océans, les côtes et les îles*. En décembre 2005, le Forum mondial sur les océans, les côtes et les îles a organisé la réunion d'un groupe de travail sur la haute mer et les grands fonds marins chargé de faciliter le dialogue entre les diverses parties prenantes avant, pendant et après la troisième Conférence mondiale sur les océans, les côtes et les îles, qui s'est tenue à Paris du 23 au 28 janvier 2006, et d'apporter dans la mesure du possible des contributions à d'autres instances s'intéressant aux questions relatives à la haute mer et aux grands fonds marins. Lors de la troisième Conférence, il a été convenu que le groupe de travail poursuivrait ses activités en tant que « réseau de connaissances » et examinerait la nécessité de mener d'autres travaux de recherche et d'analyse<sup>197</sup>.

## XI. Diversité biologique marine

250. On entend par diversité biologique ou « biodiversité » la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes<sup>198</sup>. S'inquiétant de l'appauvrissement continu de la diversité biologique et de ses conséquences sociales, économiques, écologiques et culturelles, y compris les incidences négatives sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et consciente de la nécessité d'accomplir un effort sans précédent afin d'atteindre d'ici à 2010 l'objectif d'une réduction importante du rythme actuel d'appauvrissement de la diversité biologique, comme cela a été demandé au Sommet mondial pour le

<sup>192</sup> Voir le rapport final de la vingt-neuvième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique.

<sup>193</sup> Contribution de la Commission baleinière internationale au présent rapport.

<sup>194</sup> Voir [http://www.oecd.org/topic/0,2686,en\\_2649\\_37437\\_1\\_1\\_1\\_1\\_37437,00.html](http://www.oecd.org/topic/0,2686,en_2649_37437_1_1_1_1_37437,00.html).

<sup>195</sup> Contribution du secrétariat du Programme régional du Pacifique Sud pour l'environnement au présent rapport.

<sup>196</sup> Contribution du Programme des Nations Unies pour l'environnement au présent rapport.

<sup>197</sup> Le rapport du groupe de travail est disponible à l'adresse Web suivante :

<http://www.globaloceans.org/highseas/index.html>.

<sup>198</sup> Convention sur la diversité biologique, art. 2.

développement durable<sup>199</sup>, l'Assemblée générale, par sa résolution 61/203 du 20 décembre 2006, a déclaré 2010 Année internationale de la biodiversité. Les activités qui seront organisées dans ce cadre devraient se rapporter à la biodiversité marine notamment.

251. Comme suite aux propositions d'établissement d'un mécanisme international d'expertise scientifique sur la biodiversité<sup>200</sup>, des consultations régionales s'inscrivant dans le cadre du Processus consultatif vers un Mécanisme international d'expertise scientifique sur la biodiversité ont eu lieu en Amérique du Nord et en Afrique. D'autres consultations devraient avoir lieu en Asie, en Europe et en Amérique du Sud<sup>201</sup>.

## A. Diversité des écosystèmes marins

252. *Zones humides*. À ce jour, sur les 1 634 sites inscrits sur la liste des zones humides d'importance internationale (« sites Ramsar »), 717 (représentant 48,5 millions d'hectares) sont des zones humides littorales ou marines. Parmi ces sites, 62, soit environ 10 millions d'hectares, comprennent des récifs coralliens (voir également le paragraphe 255 ci-après).

253. Dans le cadre de leurs plans de travail conjoints, dont le quatrième couvre la période 2007-2009, les secrétariats de la Convention de Ramsar et de la Convention sur la diversité biologique ont entrepris des actions communes en faveur de la biodiversité marine et littorale axées sur les zones marines et littorales protégées, l'élaboration de principes directeurs concernant la gestion intégrée des zones marines et littorales et les méthodes d'évaluation rapide de la diversité biologique marine et littorale<sup>202</sup>.

254. *Écosystèmes insulaires*. Plus de la moitié de la biodiversité marine tropicale et la plupart des centres d'endémisme sont insulaires. En outre, sur les 10 récifs coralliens sensibles, sept entourent des îles<sup>203</sup>. Conscients de l'importance de la biodiversité marine insulaire, certains États et d'autres entités de la Micronésie se sont engagés ensemble à protéger 30 % de leurs écosystèmes marins côtiers d'ici à 2020. Cet engagement, également connu sous le nom de Défi de la Micronésie, a été annoncé officiellement à la huitième session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. Une session de planification des activités menées dans ce cadre s'est tenue aux Palaos du 4 au 7 décembre 2006 afin d'examiner les questions de politique générale et les questions techniques<sup>204</sup>.

255. *Récifs coralliens*. La Réunion générale des participants à l'Initiative internationale pour les récifs coralliens s'est tenue à Cozumel (Mexique) les 22 et

<sup>199</sup> *Report of the World Summit on Sustainable Development, Johannesburg, South Africa, 26 August-4 September 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 2, annexe.

<sup>200</sup> Les résultats des travaux de la Conférence internationale sur la biodiversité, la science et la gouvernance, qui s'est tenue à Paris du 24 au 28 janvier 2005, sont disponibles à l'adresse Web suivante : <http://www.iisd.ca/sd/icb/>.

<sup>201</sup> Voir <http://www.imoseb.net>.

<sup>202</sup> Contribution du secrétariat de la Convention de Ramsar.

<sup>203</sup> Voir l'annexe à la décision VIII/1 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, document UNEP/CBD/COP/8/31, annexe I.

<sup>204</sup> Voir <http://www.palau.biodiv-chm.org/>.

23 octobre 2006. L'année 2008 y a été déclarée Année internationale des récifs<sup>205</sup>. Les participants ont salué les résultats du troisième Colloque international sur la gestion des écosystèmes marins tropicaux<sup>206</sup>, organisé à Cozumel du 15 au 20 octobre 2006, et, comme suite aux recommandations du Colloque, sont convenus de lancer plusieurs initiatives et ont recensé les domaines nécessitant un examen et des débats complémentaires, notamment le renforcement de la capacité de résilience des récifs coralliens, la promotion de l'écotourisme, la mobilisation des collectivités locales, les moyens de contrainte, la prise en compte des écosystèmes dans la gestion des pêches et la mise en valeur économique des récifs coralliens et des écosystèmes connexes. Les participants ont en outre adopté une décision sur la surveillance socioéconomique, en vertu de laquelle les partenaires de l'Initiative sont tenus d'inclure des dispositions de surveillance socioéconomique dans l'ensemble des projets et activités concernant les récifs coralliens.

256. *Écosystèmes des grands fonds marins et de la haute mer*. Un certain nombre de rapports consacrés aux écosystèmes des grands fonds marins et de la haute mer ont été publiés durant la période considérée. L'un d'eux, intitulé « Ecosystems and Biodiversity in Deep Waters and High Seas<sup>111</sup> », rend compte des récentes découvertes faites au sujet de la vie dans ces écosystèmes et examine notamment les incidences des activités humaines présentes et envisagées; un autre, intitulé « Implementing the Ecosystem Approach in Open Ocean and Deep Sea Environments: An Analysis of Stakeholders, their Interests and Existing Approaches », est une étude préliminaire des intérêts des diverses parties prenantes dans les domaines correspondants (voir le paragraphe 243 ci-avant).

257. En application de la décision VIII/21 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique<sup>186</sup>, le secrétariat de la Convention a livré sur son site Web des renseignements préliminaires sur les recherches se rapportant au milieu de la haute mer et des grands fonds marins<sup>207</sup>. Des travaux sont également menés en ce qui concerne les systèmes de classification biogéographique pour ces milieux<sup>208</sup>.

## B. Diversité inter et intraspécifique

258. *Espèces marines migratoires et petits cétacés*. Un rapport établi conjointement par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune

<sup>205</sup> Le compte rendu de la Réunion est disponible à l'adresse Web suivante : <http://www.icriforum.org>.

<sup>206</sup> L'Appel à l'action et d'autres documents issus du Colloque sont disponibles à l'adresse Web suivante : <http://www.itmems.org/index.htm>.

<sup>207</sup> Voir <http://www.biodiv.org/programmes/areas/marine/research.shtml>.

<sup>208</sup> Un atelier d'experts sur les systèmes de classification biogéographique pour les zones de haute mer et de grands fonds marins situées au-delà de la juridiction nationale, coparrainé par l'Université nationale du Mexique, la Commission mexicaine sur la diversité biologique (CONABIO), la Commission océanographique intergouvernementale, la Division des sciences écologiques et de la Terre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Union mondiale pour la nature, et organisé avec l'appui financier des Gouvernements australien et canadien et du Fonds JM Kaplan, s'est tenu à Mexico du 22 au 24 janvier 2007.

sauvage (Convention de Bonn)<sup>209</sup>, et intitulé *Migratory Species and Climate Change: Impacts of a Changing Environment on Wild Animals*, indique que les changements climatiques ont des répercussions sur les espèces migratoires, y compris les espèces marines, et en auront de plus en plus. On y trouve notamment des informations sur les changements relatifs à la durée, au calendrier et à la localisation des migrations, les changements d'habitat, les conséquences des maladies et l'augmentation des échecs de reproduction.

259. Un mémorandum d'accord relatif au phoque moine (*Monachus monachus*), qui fait partie des espèces mentionnées à l'annexe I de la Convention de Bonn, est en cours d'établissement, sous les auspices de la Convention, entre les quatre États de l'aire de répartition, à savoir la Mauritanie, le Maroc, le Portugal et l'Espagne<sup>210</sup>.

260. Comme suite aux demandes de la Conférence des Parties à la Convention, et sous la direction des Gouvernements australien et thaïlandais, un mémorandum d'accord et un plan de conservation et de gestion du dugong devraient être ouverts à la signature au cours du troisième trimestre 2007. Le dugong fait partie des espèces mentionnées à l'annexe II de la Convention de Bonn<sup>211</sup>.

261. Dans le contexte de l'Année du dauphin, lancée par le secrétariat de la Convention de Bonn, et avec la collaboration des secrétariats de l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la mer Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente et de l'Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord, une conférence sera organisée en 2007 en vue de négocier un accord sur la conservation des mammifères marins que l'on trouve dans les eaux ouest-africaines de l'Atlantique Est<sup>212</sup>.

262. Un mémorandum d'accord relatif à la conservation des cétacés et de leur habitat dans la région des îles du Pacifique, élaboré sous les auspices du secrétariat de la Convention de Bonn, a été ouvert à la signature et est entré en vigueur le 15 septembre 2006<sup>213</sup>. Les faits nouveaux concernant les accords mentionnés au paragraphe 261 ci-dessus seront présentés dans l'additif au présent rapport.

263. *Espèces menacées.* Un certain nombre d'espèces, dont le commerce international est réglementé par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, font également partie des espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales, dont la gestion est du ressort de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. En vertu d'un mémorandum d'accord signé le 3 octobre 2006, le secrétariat de la Convention et l'Organisation se consultent en ce qui concerne l'évaluation scientifique, juridique et technique des espèces aquatiques exploitées à des fins

<sup>209</sup> Rapport de novembre 2006 disponible à l'adresse Web suivante : [http://www.cms.int/publications/pdf/CMS\\_ClimateChange.pdf](http://www.cms.int/publications/pdf/CMS_ClimateChange.pdf).

<sup>210</sup> Contribution du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du secrétariat de la Convention de Bonn. Le phoque moine est considéré comme une espèce gravement menacée et figure à ce titre sur la liste rouge de l'Union mondiale pour la nature et de ses ressources (<http://www.iucnredlist.org/>).

<sup>211</sup> Contribution du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du secrétariat de la Convention de Bonn au présent rapport.

<sup>212</sup> Voir le communiqué de presse correspondant à l'adresse Web suivante : [http://www.cms.int/news/PRESS/nwPR2006/Year\\_of\\_the\\_Dolphin.pdf](http://www.cms.int/news/PRESS/nwPR2006/Year_of_the_Dolphin.pdf).

<sup>213</sup> Voir le communiqué de presse conjoint à l'adresse Web suivante : [http://www.cms.int/news/PRESS/nwPR2006/sprep17\\_prE\\_sep06.pdf](http://www.cms.int/news/PRESS/nwPR2006/sprep17_prE_sep06.pdf).

commerciales qui sont inscrites sur les listes figurant en annexe à la Convention ou dont l'inscription est proposée. Le secrétariat de la Convention et l'Organisation ont déjà entrepris des actions communes concernant le strombe sauvage, le tridacne géant, l'esturgeon et le napoléon, et certaines espèces dont l'inscription est proposée, notamment plusieurs espèces de requins.

264. Comme suite à la décision prise par le Comité permanent de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction à sa cinquante-quatrième session, tenue du 2 au 6 octobre 2006, à savoir le retrait de sa recommandation sur la suspension du commerce des quatre espèces d'esturgeon de la mer Caspienne, le secrétariat de la Convention a publié les quotas d'exportation de caviar et d'autres produits dérivés de l'esturgeon pour cette mer en 2007, lesquels sont conformes à l'accord aux termes duquel les États riverains s'engagent à réduire de 20 % en moyenne par rapport à 2005 les quotas de pêche combinés pour les six espèces d'esturgeon de la Caspienne<sup>214</sup>.

265. *Espèces découvertes.* Au cours de la période considérée, plusieurs espèces marines ont été découvertes. Par exemple, le Census of Marine Life a fait en 2006 de nombreuses découvertes d'organismes marins, notamment des formes de vie autour de fluides à 407° C s'échappant d'un griffon sous-marin (les plus chauds découverts à ce jour), de nouvelles bactéries dans les grandes profondeurs et de nouvelles espèces évoluant sous 700 mètres de glace de l'Antarctique<sup>113</sup>.

## **XII. Protection et préservation du milieu marin et développement durable**

266. La bonne santé des milieux côtiers et marins est un facteur essentiel du bien-être humain et du développement durable. Les écosystèmes côtiers et marins fournissent une gamme étendue et appréciable de ressources en habitat et de biens et de services qui, directement ou indirectement, revêtent une grande portée économique et sociale. Toutefois, les ressources naturelles des zones côtières sont de plus en plus soumises à rude épreuve : ainsi, 70 % des mégapoles de plus de 8 millions d'habitants se trouvent sur la côte; dans certains pays en développement, jusqu'à 90 % des égouts se déversent directement dans la mer; la moitié des zones humides côtières ont disparu dans le monde. Par ailleurs, 38 % de la population mondiale vit sur une bande côtière étroite, qui constitue seulement 7,6 % de la surface émergée de la planète. La dégradation des zones côtières due à la pollution d'origine terrestre (80 % de toute la pollution marine) ou la dégradation physique et la destruction des habitats côtiers ont des incidences financières directes importantes pour l'économie et la société<sup>215</sup>.

267. En dépit des initiatives prises ici et là dans le monde, notamment pour étendre et renforcer les mécanismes juridiques et institutionnels, les écosystèmes côtiers et marins continuent de se détériorer du fait des pressions exercées par le

<sup>214</sup> Voir les communiqués de presse du secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction aux adresses Web suivantes : [http://www.cites.org/eng/news/press\\_release.shtml](http://www.cites.org/eng/news/press_release.shtml) et [http://www.cites.org/eng/news/press/2007/070102\\_caviar\\_quota.shtml](http://www.cites.org/eng/news/press/2007/070102_caviar_quota.shtml).

<sup>215</sup> UNEP/GPA/IGR.2/6, document d'information à l'intention du débat ministériel/de haut niveau, disponible à l'adresse suivante : <http://www.gpa.unep.org>.

développement. Un rapport récent sur l'état du milieu marin révèle que les résultats enregistrés en matière de protection du milieu marin contre les activités terrestres sont inégaux. Si des progrès réels ont été constatés s'agissant des polluants organiques persistants, des substances radioactives et des hydrocarbures, les résultats sont mitigés en ce qui concerne les métaux lourds et la mise en mouvement des sédiments, tandis que la situation s'est détériorée concernant les eaux usées, les nutriments, les débris marins, ainsi que la modification physique et la destruction des habitats. Le rapport relève quatre domaines d'intervention prioritaire : les débris marins, l'eutrophisation, les eaux usées et la gestion des eaux usées municipales, la modification physique et la destruction des habitats. Il signale également de nouveaux problèmes qui mériteraient une attention particulière : les zones côtières mortes, l'épuisement des ressources en eau douce, les zones humides d'eau douce situées près des côtes et les conséquences de l'élévation du niveau de la mer<sup>216</sup>.

#### **A. Examen de la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres**

268. Le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres (PAM) a pour objectif de prévenir la dégradation du milieu marin due aux activités terrestres en aidant les États à prendre des mesures de nature à prévenir, réduire, maîtriser ou éliminer la dégradation du milieu marin ainsi qu'à remédier aux effets des activités terrestres. Plus de 60 pays mettent actuellement en œuvre le Programme d'action, par le biais de programmes d'action nationaux spécifiques ou par l'intermédiaire de politiques de développement, de programmes, d'initiatives et de cadres d'action<sup>217</sup>.

269. La deuxième Réunion intergouvernementale d'examen de l'application du Programme d'action mondial, qui s'est tenue à Beijing du 16 au 20 octobre 2006, a été consacrée à l'étude des progrès accomplis dans la mise en œuvre du PAM et à la recherche des moyens qui permettraient de renforcer cette mise en œuvre. Les participants ont examiné les moyens d'élaborer et d'appliquer des programmes d'action nationaux, ainsi que des questions concernant l'intégration du PMA dans la planification nationale du développement, le financement de la mise en œuvre du PMA et le renforcement des cadres législatif et institutionnel en vue d'une meilleure application du PMA. Dans le souci de promouvoir une meilleure application du PMA au niveau national, les participants ont examiné plusieurs questions importantes, dont l'instauration nécessaire de partenariats intersectoriels, l'adoption d'une démarche écosystémique, la coordination entre les programmes nationaux et les initiatives régionales relatives à l'environnement, ainsi que la conception des interventions dans un cadre scientifique reposant sur une surveillance continue du milieu marin<sup>218</sup>.

<sup>216</sup> PNUE/PAM, *The State of the Marine Environment: Trends and processes*, La Haye, septembre 2006. Selon les estimations de l'OMI, 592 000 tonnes métriques de pétrole provenant des bateaux ou d'activités maritimes sont annuellement déversées dans le milieu marin (MEPC 55/11/7).

<sup>217</sup> Contribution du PNUE à l'élaboration du présent rapport.

<sup>218</sup> Pour le rapport de la réunion, voir le document UNEP/GPA/IGR.2/7, par. 32, à l'adresse suivante : <http://www.gpa.unep.org>.

270. Les participants ont examiné les résultats obtenus dans la réalisation du Programme d'action mondial aux niveaux national, régional et international au cours de la période 2002-2006 (voir également la section XII G ci-après), et notamment l'intégration du Programme d'action mondial dans le programme international en matière d'environnement, l'instauration de partenariats stratégiques avec d'autres organismes internationaux, la mise en œuvre aux échelons régional et national et l'amélioration des outils d'information du Bureau de coordination du Programme d'action mondial du PNUE<sup>219</sup>. Des ateliers ont également été organisés sur l'intégration de la mise en œuvre du PMA par le biais des partenariats. La réunion a permis de démontrer que les partenariats pouvaient constituer, d'une part, des cadres souples permettant à leurs membres de se pencher sur les exploitations rivales des ressources marines et côtières et de faire mieux connaître les questions relatives aux zones côtières et marines et, d'autre part, des mécanismes susceptibles de renforcer les capacités dont ils disposent pour s'attaquer à la pollution d'origine terrestre et pour promouvoir de nouveaux modèles de gestion de l'eau douce et des milieux côtiers et marins<sup>220</sup>.

271. Après un débat de haut niveau, la deuxième Réunion intergouvernementale a conclu ses travaux par l'adoption de la Déclaration de Beijing sur la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action mondial<sup>221</sup>. La Déclaration marque une nouvelle orientation pour le Programme d'action mondial, dans la mesure où elle met davantage l'accent sur les initiatives nationales et locales, en préconisant par ailleurs la création de mécanismes financiers viables, l'expertise des biens et des services, la participation des agents locaux et l'adoption d'une démarche intégrée en matière de gestion, notamment en ce qui concerne l'eau douce et les milieux côtiers<sup>222</sup>. La Déclaration de Beijing entérine le programme de travail du Bureau de coordination du Programme d'action mondial du PNUE pour la période 2007-2011, qui met l'accent sur la promotion du PMA aux niveaux international, régional et national, le renforcement de la mise en œuvre du PMA par le biais du Programme pour les mers régionales du PNUE et d'autres mécanismes régionaux, ainsi que l'intégration de la mise en œuvre du PMA dans les mécanismes nationaux de planification du développement et de budgétisation<sup>223</sup>.

272. Dans sa résolution 61/222, l'Assemblée générale a invité les États à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour honorer les engagements de la communauté internationale figurant dans la Déclaration de Beijing. La troisième Réunion intergouvernementale d'examen de l'application du Programme d'action mondial se tiendra en 2011.

---

<sup>219</sup> Résultats accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres aux niveaux international, régional et national pour la période 2002-2006, UNEP/GPA/IGR.2/2 et UNEP/GPA/IGR.2/7.

<sup>220</sup> UNEP/GPA/IGR.2/7, par. 39.

<sup>221</sup> Ibid., annexe V.

<sup>222</sup> Voir « Key Outcomes of the Second Intergovernmental Review of the Global Programme of Action », à l'adresse suivante : <http://www.gpa.unep.org/documents/igr2>.

<sup>223</sup> Projet de programme de travail du Bureau de coordination du Programme d'action mondial du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour la période 2007-2011 (UNEP/GPA/IGR.2/4).

## B. Pollution due aux navires

273. L'exploitation des navires peut entraîner la pollution et l'introduction d'organismes aquatiques nuisibles dans le milieu marin (voir la section C ci-après). En outre, l'utilisation de peintures toxiques antisalissures sur les coques des navires peut aussi nuire gravement à la faune et à la flore marines. Les principales sources de pollution dues aux navires ne sont pas les accidents, même si ceux-ci peuvent affecter considérablement le milieu marin, mais plutôt les opérations de routine et les rejets illégaux. On estime que l'effet cumulé des rejets délibérés d'hydrocarbures en mer revêt une importance similaire à celle des rejets accidentels<sup>224</sup>. Selon une étude récente, le nombre de rejets illégaux d'hydrocarbures effectués par les navires dans la mer Baltique a diminué de plus de 50 % au cours des huit dernières années<sup>225</sup>, grâce à une série de mesures que les États Membres appliquent depuis la fin des années 90 pour prévenir les rejets illégaux d'hydrocarbures et de déchets<sup>226</sup>.

### 1. Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires

274. L'OMI a entrepris un examen approfondi des annexes à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (MARPOL 73/78) : annexe I (hydrocarbures); annexe II (substances liquides nocives transportées en vrac); annexe III (substances nocives conditionnées transportées par mer); annexe IV (eaux usées); annexe V (immondices); et annexe VI (pollution atmosphérique).

275. *Annexes I à IV.* Les annexes I, II et IV ont été révisées et sont en vigueur. L'annexe I a été à nouveau amendée en octobre 2006 afin d'y faire figurer la désignation des eaux d'Afrique australe comme zone spéciale. Les amendements entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2008, mais les gouvernements ont été invités à se conformer aux exigences de la nouvelle zone spéciale, à titre volontaire, avant la date susmentionnée<sup>227</sup>.

276. L'annexe III a également été révisée de façon approfondie, de manière à harmoniser ses règles avec les critères de définition des polluants adoptés par le Sous-Comité d'experts du transport de marchandises dangereuses (Sous-Comité TMD), sur la base du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques. L'annexe III révisée entrera en vigueur en 2010<sup>228</sup>.

<sup>224</sup> Interpol Project Clean Seas. Communication d'Interpol à la cinquante-cinquième session du Comité de la protection du milieu marin (CPMM) (9-13 octobre 2006).

<sup>225</sup> Communiqué de presse du 30 novembre 2006 : « HELCOM achieves a 50 % decrease in illegal oil discharges in the Baltic », disponible à l'adresse suivante : <http://www.helcom.fi>.

<sup>226</sup> L'objectif principal de cette stratégie est d'assurer le respect de la réglementation internationale et régionale relative aux rejets, d'éliminer les rejets illégaux de tous les navires et de veiller à ce que le traitement des déchets provenant des navires soit écologiquement rationnel. Les rejets d'hydrocarbures ou de mélanges contenant des hydrocarbures de quelque forme que ce soit sont interdits, la mer Baltique étant désignée sur le plan international comme une « zone spéciale » par la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (MARPOL 73/78).

<sup>227</sup> Résolution MEPC.154(55), adoptée le 13 octobre 2006. L'Argentine a exprimé des réserves quant à l'adoption des amendements. Rapport de la cinquante-cinquième session du Comité de la protection du milieu marin (CPMM). Voir le document MEPC 55/23, annexe 11.

<sup>228</sup> Résolution MEPC.156(55), adoptée le 13 octobre 2006. Ibid., annexe 13.

277. *Annexe V.* L'OMI a commencé à définir le cadre, les méthodes de travail et le calendrier relatifs à un examen approfondi de l'annexe V. Dans sa résolution 60/30, l'Assemblée générale a invité l'OMI, agissant en consultation avec les organes et organismes compétents, à examiner l'annexe susmentionnée et à en évaluer l'efficacité par rapport au problème des sources marines de débris marins. Dans sa résolution 61/222, l'Assemblée s'est félicitée de la décision de l'OMI d'examiner l'annexe V et a encouragé tous les organismes compétents à participer à ce processus (voir également le paragraphe 118 ci-dessus).

278. *Annexe VI.* L'examen de l'annexe VI et du Code technique sur les oxydes d'azote devrait s'achever en 2007. En juillet 2007, le CPMM s'efforcera de déterminer, en s'appuyant sur de nouvelles avancées techniques, dans quelle mesure il est possible de réduire les émissions de dioxyde de soufre, d'oxyde d'azote, de composés organiques volatils et de particules<sup>229</sup>. En attendant, afin d'aider les États à appliquer de façon uniforme et cohérente l'annexe VI et le Code technique sur les oxydes d'azote, l'OMI a approuvé huit interprétations uniformes<sup>230</sup>. L'organisation a également approuvé un modèle normalisé de certificat de conformité concernant la zone de contrôle des émissions de dioxyde de soufre, notamment en vue de faciliter le contrôle par les États du port<sup>231</sup>.

279. Pour donner suite à la résolution A.963(23) de l'Assemblée de l'OMI relative aux lignes d'action et usages de l'OMI concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre par les navires, qui priait instamment le Comité de la protection du milieu marin d'identifier et d'élaborer les mécanismes requis pour obtenir la limitation ou la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des transports maritimes internationaux et de maintenir la question à l'étude, le Comité, lors de sa cinquante-cinquième session, a adopté un plan de travail, assorti d'un calendrier, visant à identifier et à élaborer les mécanismes requis pour obtenir la limitation ou la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>. Le plan de travail prévoit les éléments suivants : l'établissement d'indices d'émission de gaz à effet de serre; l'élaboration d'une méthodologie pour l'établissement d'émissions de gaz à effet de serre de référence; et l'étude de méthodes techniques, opérationnelles et commerciales de traitement des émissions de gaz à effet de serre<sup>232</sup>.

280. *Installations portuaires de réception.* Dans sa résolution 61/222, l'Assemblée générale a salué l'action que mène l'Organisation maritime internationale pour ce qui est de l'élaboration et de l'adoption d'un plan d'action<sup>233</sup> visant à faire face aux insuffisances des installations portuaires de collecte des déchets, et exhorté les États à coopérer en vue de pallier les insuffisances dans ce domaine, conformément au plan d'action (voir A/61/63/Add.1, par. 91). S'agissant des arrangements régionaux relatifs aux installations portuaires de collecte des déchets, le CPMM a rappelé l'obligation de chaque partie à la Convention MARPOL 73/78 de mettre en place des installations de collecte, ainsi que les dispositions des Directives visant à garantir l'adéquation des installations portuaires de réception des déchets [résolution MEPC.83(44)]. Le CPMM a estimé que les arrangements régionaux ne

<sup>229</sup> Communication 46/2006 de l'OMI, en date du 22 novembre 2006. Voir <http://www.imo.org>.

<sup>230</sup> MEPC.1/Circ.540 ou MEPC 55/23, annexe 8.

<sup>231</sup> MEPC 55/23, annexe 10.

<sup>232</sup> Ibid., annexe 9.

<sup>233</sup> Le plan, qui est énoncé à l'annexe 11 du document FSI 14/19, a été approuvé par le CPMM à sa cinquante-cinquième session.

devaient pas être considérés comme répondant entièrement aux obligations énoncées dans la Convention MARPOL 73/78 mais plutôt comme un moyen d'assurer la présence d'installations de collecte à la lumière des exigences de la Convention. Les États ont été priés de communiquer leur opinion sur la manière d'assurer une meilleure institutionnalisation de ces arrangements régionaux<sup>234</sup>.

## 2. Zones maritimes particulièrement vulnérables

281. Aucune proposition n'a été faite en 2006 en vue de la désignation de zones maritimes particulièrement vulnérables (PSSA). À sa cinquante-cinquième session, le CPMM a approuvé un formulaire d'examen des propositions de PSSA<sup>235</sup>, qui vise à faciliter l'examen de ces propositions par le Groupe technique du Comité et à assurer le respect des exigences des directives révisées pour l'identification et la désignation des zones maritimes particulièrement vulnérables [A.982(14)].

282. Un nouveau système obligatoire de signalement de navires, qui a été adopté pour les zones maritimes particulièrement sensibles des Galapagos, sera mis en application le 1<sup>er</sup> juillet 2007<sup>236</sup>. S'agissant du détroit de Torres, certains États et l'industrie des transports maritimes se sont inquiétés de l'introduction par l'Australie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée, en octobre 2006, d'un système de pilotage obligatoire, en faisant valoir que la résolution MEPC.133 (53) qui désignait le détroit de Torres comme une « extension de la zone correspondant à la Grande Barrière de corail » se voulait une recommandation et ne fournissait aucune base juridique internationale pour le pilotage obligatoire. De nombreux États ont exhorté l'Australie à aligner sa législation sur l'esprit de la résolution du CPMM<sup>237</sup>. L'Australie, appuyée par la Papouasie-Nouvelle-Guinée et la Nouvelle-Zélande, a expliqué que, dans sa notice marine 16/2006, il était clairement indiqué que, conformément aux articles 42.2 et 44 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les autorités australiennes n'entendaient pas suspendre, empêcher, restreindre ou entraver le passage en transit, ni encore arrêter, arraisonner ou aborder des navires qui ne feraient pas appel à un pilote lors de leur passage en transit dans le détroit<sup>238</sup>. Toutefois, le propriétaire, le capitaine ou l'opérateur d'un navire peut être poursuivi à sa prochaine arrivée dans un port australien, que le navire se dirige vers un port australien ou qu'il soit en transit par le détroit vers d'autres destinations. Lors de l'examen, par l'Assemblée générale, du point intitulé « Les océans et le droit de la mer », de nombreuses délégations ont notamment souligné<sup>239</sup> que les lois et règlements adoptés par les États riverains de détroits concernant le passage en transit par les détroits servant à la navigation internationale ne devaient entraîner aucune discrimination et devaient être conformes à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. L'Australie a déclaré que les mesures qu'elle avait prises étaient conformes à la Convention et nécessaires pour faciliter le passage en sécurité des navires dans des zones maritimes étroites et dangereuses.

<sup>234</sup> Note du Secrétariat, MEPC 55/9/1. Voir MEPC 55/23, par. 9.9 à 9.11.

<sup>235</sup> L'Argentine a émis des réserves. MEPC 55/23, par. 5.21 à 5.23 et annexe 20.

<sup>236</sup> Résolution MSC.229(82), dans MSC 82/24, annexe 21.

<sup>237</sup> MEPC 55/23, par. 8.8 à 8.10, 8.12 et 8.15.

<sup>238</sup> Le texte de la notice marine 16/2006 est disponible à l'adresse suivante : [www.amsa.gov.au](http://www.amsa.gov.au). La déclaration de la délégation australienne figure dans le document MEPC 55/23, à l'annexe 23.

<sup>239</sup> A/61/PV.68, 69, 71 et 83.

### C. Contrôle des organismes et pathogènes nuisibles présents dans les eaux de ballast

283. On estime à au moins 7 000 le nombre d'espèces transportées dans les eaux de ballast à travers le monde. La grande majorité de ces espèces ne survit pas aux traversées mais certaines peuvent se reproduire et même devenir envahissantes, s'imposant aux espèces locales et proliférant très rapidement<sup>240</sup>.

284. Les mesures qui visent à prévenir les effets potentiellement dévastateurs de la prolifération des organismes aquatiques nuisibles transportés dans les eaux de ballast des navires sont énoncées dans la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires. L'OMI a souligné combien il importait que la Convention entre en vigueur afin que l'organisation puisse envisager de modifier l'échéance de 2009 à laquelle certains navires nouveaux<sup>241</sup> seraient tenus de respecter la norme de qualité des eaux de ballast prévue par la règle D-2. Même s'il est probable que des systèmes de gestion des eaux de ballast homologués seront disponibles avant cette échéance, leur installation sur les navires déjà commandés pour 2009 ou après ne sera pas réalisable ou ne pourra l'être qu'à des coûts ou avec des retards de livraison excessifs. Le CPMM a sollicité des avis juridiques sur la possibilité d'accélérer le processus d'amendement de la Convention, de mettre en place une procédure d'exemption pour les navires qui doivent respecter les délais susmentionnés ou de recourir à d'autres solutions<sup>242</sup>.

285. L'OMI a continué d'élaborer des directives, qui ont pour objet d'aider les États à appliquer la Convention sur la gestion des eaux de ballast, notamment en ce qui concerne la désignation des lieux d'échange des eaux de ballast et les installations pour la réception des sédiments et des eaux de ballast<sup>243</sup>. Par ailleurs, en 2006, les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique ont adopté des directives pratiques sur les échanges d'eaux de ballast dans la zone du Traité<sup>244</sup>, directives qui doivent être suivies par tous les navires, à l'exception de ceux qui sont exclus du champ d'application de la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast; il s'agit de mettre en place un Plan intérimaire régional de gestion des eaux de ballast pour l'Antarctique, en attendant la mise au point de technologies de traitement des eaux de ballast.

### D. Bruit en mer

286. Les inquiétudes vont grandissantes au sujet de la menace que fait peser le bruit en mer sur le milieu marin, tandis que les organisations internationales continuent de lancer des appels en faveur d'une poursuite de la recherche et du suivi ainsi que

<sup>240</sup> Voir <http://globallast.imo.org>.

<sup>241</sup> Navires construits en 2009 ou après et dont la capacité en eaux de ballast est inférieure à 5 000 mètres cubes.

<sup>242</sup> Voir MEPC 55/23, sect. 2.

<sup>243</sup> Résolutions MEPC.151(55), MEPC.152(55) et MEPC.153(55) adoptées le 13 octobre 2006. Les autres directives concernent les éléments suivants : les normes relatives à la conception et au contrôle des échanges des eaux de ballast (G11) [résolution MEPC.149(55)]; la conception et la construction des équipements devant servir à faciliter le contrôle des sédiments sur les navires (G12) [résolution MEPC.150(55)]. Pour les textes, voir MEPC 55/23, annexes 1 à 5.

<sup>244</sup> Résolution 3 (2006), annexe, adoptée à la vingt-neuvième Réunion consultative du Traité de l'Antarctique.

de la réduction des risques liés aux effets du bruit en mer. Très récemment, l'Assemblée générale s'est déclarée favorable à la réalisation d'études et de travaux plus poussés concernant les effets de la pollution sonore sur les ressources biologiques marines et a prié la Division de compiler les études scientifiques avalisées par des comités de lecture que lui envoient les États Membres et de les mettre en ligne sur son site Web (voir la résolution 61/222, par. 107).

287. Une étude préliminaire des incidences du bruit sous-marin, couvrant les émissions acoustiques intentionnelles et involontaires, a été présentée lors d'une réunion du Groupe de travail sur l'Impact environnemental des activités humaines, créé dans le cadre de la Convention pour la protection du milieu marin dans l'Atlantique Nord-Est (Convention OSPAR)<sup>245</sup>. L'étude a notamment conclu que les connaissances actuelles relatives aux incidences directes et indirectes des bruits sous-marins étaient incomplètes et que l'exposition à des niveaux sonores très élevés pouvait avoir des effets néfastes sur la vie marine, y compris la mort, les traumatismes et l'échouement des animaux marins. L'étude finale sera soumise à la réunion de 2007 de la Commission de l'OSPAR<sup>246</sup>.

288. Le Comité scientifique de la Commission baleinière internationale (CBI) a recommandé que de nouvelles recherches soient entreprises pour quantifier l'impact potentiel du bruit provenant des sondages sismiques sur des fonctions vitales importantes de diverses espèces de cétacés. Il a également recommandé que les États membres qui autorisent des sondages sismiques prennent notamment les mesures suivantes : appliquer les programmes de suivi recommandés; élaborer et évaluer des mesures d'atténuation adaptées au contexte national; et faciliter le suivi de la recherche et la mise en place de procédures d'atténuation qui répondent aux recommandations énoncées dans le présent rapport<sup>247</sup>.

## E. Gestion des déchets

### 1. Rejet en mer de déchets

289. Les États Parties au Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (Convention de Londres) ont tenu leur première réunion à Londres, du 30 octobre au 3 novembre 2006<sup>248</sup>, à l'occasion de la vingt-huitième Réunion consultative des Parties contractantes à la Convention de Londres. Pour les réunions organisées dans le cadre commun de ces deux traités autonomes, les Parties sont considérées comme constituant « une seule famille<sup>249</sup> », mais à mesure qu'un nombre grandissant de Parties ratifieront le Protocole, l'accent se déplacera de la Convention de Londres vers le Protocole<sup>250</sup>.

<sup>245</sup> Le compte rendu analytique de la réunion (document EIHA 06/7/1-E), qui s'est tenue du 7 au 9 novembre 2006 à Galway (Irlande), est disponible à l'adresse suivante : <http://www.ospar.org>.

<sup>246</sup> La réunion se tiendra du 25 au 29 juin 2007 à Ostende (Belgique).

<sup>247</sup> Le Comité scientifique s'est réuni du 26 mai au 6 juin 2006 à Saint-Kitts-et-Nevis. Son rapport figure dans le document IWC/58/Rep1, disponible à l'adresse suivante : <http://www.iwcoffice.org>.

<sup>248</sup> Le Protocole est entré en vigueur le 24 mars 2006.

<sup>249</sup> Voir les annotations de l'ordre du jour provisoire de la vingt-huitième Réunion consultative des Parties contractantes à la Convention de Londres; document OMI LC28/1/1, par. 3.

<sup>250</sup> La Convention de 1972 compte 81 ratifications ou adhésions. Le Protocole de 1996 a été ratifié par 30 pays et remplace la Convention de Londres pour ces pays.

290. Lors de leur première réunion, et malgré quelques opinions divergentes, les Parties contractantes au Protocole ont adopté la résolution LP.1(1)<sup>251</sup> portant amendement de l'annexe 1 du Protocole, en vue de réglementer le piégeage des flux de CO<sub>2</sub> dans les formations géologiques du soubassement marin<sup>252</sup>. L'annexe 1 au Protocole fait mention des déchets et autres matières qui peuvent être rejetées. Lorsque les amendements entreront en vigueur<sup>253</sup>, le stockage de CO<sub>2</sub> sous les fonds marins sera autorisé par le droit international. Tout en soulignant la nécessité de recourir à une énergie à faible consommation de carbone, les Parties contractantes ont reconnu que le piégeage des flux de CO<sub>2</sub> dans les formations géologiques du soubassement marin était une des solutions qui pouvaient permettre de protéger le milieu marin en réduisant les niveaux de gaz carbonique dans l'atmosphère. Dans l'atmosphère, les concentrations élevées de gaz carbonique, l'un des principaux gaz à effet de serre<sup>254</sup>, favorisent le changement climatique et l'acidification des océans. Les Parties ont noté que les nouvelles technologies permettaient de capter le gaz carbonique des industries, notamment celles liées à la production d'énergie, de le transporter et le stocker dans les structures géologiques du sous-sol marin afin de l'isoler durablement de l'atmosphère<sup>255</sup>. Certains États se sont inquiétés du fait qu'il subsistait encore trop d'incertitudes, sur le plan scientifique, concernant la sélection des sites, les niveaux acceptables de fuite, le suivi à long terme et la pureté du gaz carbonique capté<sup>256</sup>. Ils ont suggéré que l'on élabore des directives spécifiques en vue de l'évaluation du piégeage des flux de CO<sub>2</sub> dans les formations géologiques du soubassement marin, en prenant en compte le Cadre d'évaluation et de gestion des risques adopté à cet égard après avoir été établi par le Groupe de travail intersessions (du Groupe scientifique) sur le captage du gaz carbonique<sup>257</sup>.

291. Les Parties contractantes ont confié au Groupe scientifique la mission d'élaborer, en ce qui concerne l'évaluation des flux de CO<sub>2</sub> devant être piégés dans les formations géologiques du soubassement marin, des directives spécifiques compatibles avec les dispositions de l'annexe 2 du Protocole. Le mandat confié au Groupe scientifique<sup>258</sup> précise que le CO<sub>2</sub> est une substance différente de celles que l'on prévoit généralement de capter dans les océans et que, dans ses directives, le Groupe scientifique ne devrait pas se limiter à déterminer une structure définie concernant le piégeage du CO<sub>2</sub>. Le Groupe devrait prendre en compte les meilleures données scientifiques disponibles, y compris le rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat consacré au piégeage et au stockage du dioxyde de carbone<sup>259</sup>, et relever les lacunes éventuelles en matière de connaissances. Il a été convenu que les directives seraient soumises à l'adoption lors de la deuxième Réunion des Parties contractantes et de la vingt-neuvième Réunion consultative devant se tenir en novembre 2007. Après l'établissement d'un

<sup>251</sup> Le texte de la résolution LP.1(1) figure à l'annexe 6 du document LC 28/15 de l'OMI.

<sup>252</sup> Voir LC 28/15, par. 101.

<sup>253</sup> Les amendements à l'annexe 1 au Protocole, ont été adoptés le 2 novembre 2006 et sont entrés en vigueur le 10 février 2007. Voir également LC 28/15, par. 103.

<sup>254</sup> Les principaux autres gaz à effet de serre sont les suivants : le méthane, l'hémioxyde d'azote et les fluorocarbures.

<sup>255</sup> Voir résolution LP.1(1).

<sup>256</sup> Rapport de la réunion, document LC 28/15, par. 78 à 87.

<sup>257</sup> Document OMI LC/SG-CO2 1/7, annexe 3.

<sup>258</sup> Voir document de l'OMI LC 28/15, annexe 5.

<sup>259</sup> Le rapport est disponible à l'adresse suivante : <http://www.ipcc.ch>.

document de synthèse sur les questions de responsabilité relevant des accords multilatéraux relatifs à l'environnement et notamment du Protocole de Londres, les Parties se pencheront, lors de leur prochaine réunion, sur les questions de responsabilité concernant le piégeage du CO<sub>2</sub> tel que visé à l'article 15 du Protocole.

292. En application de l'article 18.12 du Protocole, la Réunion des Parties contractantes a également créé un Groupe scientifique ayant qualité d'organe subsidiaire relevant du Protocole<sup>260</sup>. Le Groupe se réunira parallèlement au Groupe scientifique relevant de la Convention de Londres.

## 2. Mouvements transfrontières de déchets

293. Au lendemain de l'incident qui s'est produit en Côte d'Ivoire en août 2006 et au cours duquel des déchets toxiques transportés par bateau<sup>261</sup> ont été déversés dans la ville d'Abidjan, provoquant des pertes en vies humaines et de graves problèmes sanitaires et environnementaux<sup>262</sup>, la huitième Réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination s'est employée à renforcer la coopération avec l'OMI dans le domaine de la réglementation relative à la pollution par les navires (voir les paragraphes 297 et 298 ci-après). Par sa décision VIII/9<sup>263</sup>, la Conférence des Parties a invité l'OMI à fournir des informations et des avis sur les questions suivantes : a) les compétences respectives de la Convention de Bâle et de la Convention MARPOL 73/78 concernant les déchets dangereux et autres déchets; b) les divergences éventuelles entre ces instruments; et c) les moyens d'éliminer ces divergences. La Convention de Bâle traite des techniques de production moins polluantes, de la réduction de la production des déchets dangereux et autres déchets et du contrôle du mouvement de ces déchets (voir aussi A/60/63, par. 258).

## F. Démolition/démantèlement/recyclage/mise au rebut des navires

294. Le recyclage des navires est certes une bonne chose dans son principe, mais la présence de substances potentiellement dangereuses à bord des navires qui arrivent dans les chantiers de recyclage et la non-conformité de nombre de ces chantiers aux normes les plus élémentaires de santé, de sûreté et de protection de l'environnement constituent un grave sujet de préoccupation. Selon l'Organisation internationale du Travail, de nombreux ouvriers ont été tués et des milliers ont été blessés sur des chantiers de recyclage où ils travaillaient dans des conditions souvent déplorables<sup>264</sup>.

295. Un certain nombre de mesures ont été prises pour répondre à ces problèmes : un Code professionnel de bonnes pratiques pour le recyclage des navires a été

<sup>260</sup> Voir LC 28/15, par. 41 à 44.

<sup>261</sup> Le *Probo Koala*, un navire-citerne, a été affrété par « Traffigura », un transporteur indépendant de matières premières.

<sup>262</sup> Déclaration de M<sup>me</sup> Kuwabara-Yamamoto, Secrétaire exécutive de la Convention de Bâle à l'ouverture de la huitième Réunion de la Conférence des Parties, tenue à Nairobi du 27 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2006, UNEP/CHW.8/16.

<sup>263</sup> Contribution from the Basel Convention secretariat. See also report of the eighth meeting document UNEP/CHW.8/16.

<sup>264</sup> Déclaration faite par M. Paul Bailey de l'OIT dans le cadre d'un entretien accordé à l'occasion du départ du porte-avions français *Clémenceau*. Voir le site Web de l'OIT à : <http://www.ilo.org>.

adopté en 2001 par la Chambre internationale de la marine marchande; des Directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle du démantèlement intégral ou partiel des navires ont été adoptées en 2002 dans le cadre de la Convention de Bâle; des Directives sur le recyclage des navires ont été adoptées en 2003 par l'OMI; et des Directives relatives à la sûreté et à la santé du travail dans les chantiers de démolition navale des pays d'Asie et de Turquie ont été adoptées en 2004 par l'OIT. En outre, l'OMI a décidé en 2005 de préparer à titre prioritaire un nouvel instrument sur le recyclage des navires.

296. La préparation du projet de convention internationale sur le recyclage écologiquement sûr et rationnel des navires sur lequel travaille actuellement l'OMI devrait se conclure pendant l'exercice biennal 2008-2009<sup>265</sup>. Cette convention doit réglementer la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien des navires ainsi que leur préparation en vue du recyclage; réglementer l'exploitation des chantiers de recyclage des navires; et mettre en place un dispositif de contrôle du recyclage des navires qui imposera notamment aux chantiers l'obligation de se faire homologuer et de rendre compte de leurs activités<sup>266</sup>. Pour faciliter une exécution uniforme des obligations prévues par la future convention, l'OMI met actuellement au point des directives relatives à la communication d'informations, aux navires et aux chantiers de recyclage<sup>267</sup>.

297. Tant l'OIT<sup>268</sup> que les Parties à la Convention de Bâle ont déclaré tenir à ce que le texte de la future convention soit conforme aux instruments juridiques existants. La huitième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle<sup>269</sup> a souligné dans sa décision VIII/11<sup>270</sup> que, en ce qui concerne le démantèlement écologiquement rationnel des navires, l'OMI devrait s'assurer que la future convention prévoira un régime de contrôle au moins aussi strict que celui mis en place par la Convention de Bâle.

298. L'OIT et les Parties à la Convention de Bâle ont proposé de tenir une troisième réunion du Groupe de travail conjoint OMI/OIT/Convention de Bâle sur la mise au rebut des navires. Mais l'OMI a différé sa décision sur l'opportunité de cette réunion. Ce Groupe de travail conjoint est une instance de concertation, de coordination et de coopération sur les questions relevant des programmes de travail et des mandats des trois organisations concernées. Il s'efforce d'éviter les doubles emplois et les chevauchements de rôles, de responsabilités et de compétences entre ces organisations et d'identifier les besoins nouveaux qui peuvent surgir.

---

<sup>265</sup> Le Conseil de l'OMI arrêtera en juillet 2007 la date de la conférence internationale qui sera saisie de ce projet.

<sup>266</sup> Contribution de l'OMI au rapport du Secrétaire général. Le texte du projet de convention est rédigé par le Groupe de correspondance du Comité de la protection du milieu marin et peut être consulté dans le document MEPC 55/3/2, dont il constitue l'annexe 1.

<sup>267</sup> Voir MEPC 55/3/2, annexe 2.

<sup>268</sup> Voir les déclarations faites par le représentant de l'OIT au Groupe par correspondance du Comité de protection du milieu marin dans le document MEPC 55/3/2, annexe 7, et à la cinquante-cinquième session du Comité dans le document MEPC 55/23, par. 3.34 à 3.36.

<sup>269</sup> Cette réunion s'est déroulée du 27 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2006 à Nairobi.

<sup>270</sup> Contribution du secrétariat de la Convention de Bâle au rapport du Secrétaire général.

## G. Coopération régionale

### 1. Programme pour les mers régionales

299. Le Programme pour les mers régionales (PMR) du PNUE continue d'offrir un cadre institutionnel à la coopération régionale et mondiale sur les questions intéressant les côtes, les océans et les mers et à mobiliser les gouvernements au service de la protection des milieux côtiers et marins. Il existe actuellement 18 programmes de mer régionale qui relèvent soit d'une convention de mer régionale soit d'un plan d'action régional<sup>271</sup>. Le Programme pour les mers régionales continue de faciliter l'application des six « Orientations stratégiques mondiales pour les mers régionales pour 2004-2007 » qui visent à renforcer son action et à constituer une alliance mondiale des plans d'action régionaux et conventions de mer régionale.

300. Le Programme pour les mers régionales du PNUE continue aussi d'élaborer et de coordonner l'initiative mondiale du PNUE sur les déchets en mer. En étroite coopération avec les secrétariats de 11 conventions et plans d'action de mer régionale, il met actuellement au point une série de mesures régionales contre les déchets marins<sup>272</sup>. Une deuxième Réunion intergouvernementale d'examen a permis de créer un nouveau partenariat mondial au service de cette initiative. Plusieurs pays ont aussi pris des mesures importantes pour régler le problème des déchets marins : dispositions législatives, application d'accords internationaux, installations de réception des déchets, amélioration de la gestion des déchets et campagnes de nettoyage des plages.

301. La huitième Réunion mondiale relative aux conventions et plans d'action concernant les mers régionales s'est tenue à Beijing les 13 et 14 octobre 2006. Elle a porté principalement sur les progrès accomplis dans l'application des orientations stratégiques mondiales pour les mers régionales, les préparatifs de la deuxième Réunion intergouvernementale d'examen, la délimitation du plateau continental et les questions de coopération mondiale et régionale. Elle a permis d'échanger des expériences et des bonnes pratiques dans l'application des conventions et programmes à l'échelle mondiale. Plusieurs documents ont été rédigés par le Programme pour les mers régionales du PNUE et ses partenaires pour préparer ces réunions, notamment sur les grands écosystèmes marins, sur l'exécution du Programme d'action mondiale pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres dans les mers régionales et au niveau régional et sur le financement de l'application des conventions et plans d'action relatifs aux mers régionales<sup>273</sup>. Un rapport du Programme d'action mondial du PNUE qui analyse l'état de l'environnement par grande région montre que la pression croissante exercée sur l'environnement par l'accroissement démographique, une mauvaise gestion du développement, une exploitation aveugle des ressources côtières et des pratiques agricoles et forestières inadéquates menacent le développement durable

<sup>271</sup> Treize ont été créés par le PNUE, qui administre directement six d'entre eux en plus de faciliter l'exécution des programmes de travail de ces programmes de mer régionale (voir <http://www.unep.org/regionalseas>).

<sup>272</sup> Mer Baltique, mer Noire, mer Caspienne, mers d'Asie de l'Est, Afrique orientale, Méditerranée, mer Rouge et Golfe d'Aden, mers d'Asie du Sud, Pacifique du Sud-Est, mer des Caraïbes et bientôt Atlantique du Nord-Est.

<sup>273</sup> Ces documents peuvent ou pourront prochainement être consultés, en anglais seulement, à l'adresse : <http://www.unep.org/regionalseas/Publications>.

des zones côtières dans toutes les régions. Il conclut sur la nécessité de maintenir et accélérer les progrès accomplis au cours des 10 dernières années afin de mieux répondre à cette pression croissante, en privilégiant notamment le respect des obligations, la répression des infractions et la gouvernance écologique<sup>274</sup>.

302. *Région de la mer Noire*. La Commission de protection de la mer Noire contre la pollution s'emploie à définir des buts, des critères d'évaluation et des objectifs de gestion communs pour l'environnement et d'harmoniser les politiques de l'Union européenne et des États côtiers au service de l'environnement. Elle suit les négociations d'un projet de protocole sur la pollution due aux activités terrestres qui s'inspirera des bonnes pratiques identifiées dans d'autres instruments ainsi que dans les politiques européennes. La Commission poursuit aussi ses travaux sur la surveillance et l'évaluation de l'environnement, l'assurance et le contrôle de la qualité, l'harmonisation des méthodes d'évaluation des stocks halieutiques, la coordination de l'évaluation des stocks halieutiques, la cartographie des habitats, les zones marines protégées, la gestion intégrée des zones côtières, la régénération des écosystèmes et la rédaction d'un accord relatif à la protection et la gestion des ressources biologiques marines.

303. La Commission continue aussi de jouer un rôle de coordination dans la prise de décisions concernant l'environnement de la mer Noire, en facilitant la circulation des connaissances et de l'information sur l'écosystème de cette mer et les systèmes connexes, en intégrant l'approche écosystémique dans la formulation des décisions et des politiques et en faisant mieux connaître au public l'état et les problèmes de la mer Noire. Une première conférence scientifique biennale intitulée « L'écosystème de la mer Noire en 2005 et au-delà » a permis de mobiliser la communauté scientifique et facilité la communication entre scientifiques et décideurs.

304. *Mers d'Asie de l'Est*. Un atelier organisé en vue de préparer la deuxième Réunion intergouvernementale d'examen a conclu que les principaux obstacles à l'exécution du Programme d'action mondiale était notamment la faiblesse des législations nationales et la difficulté d'assurer un financement stable des installations de traitement des eaux usées<sup>275</sup>. Un Forum consultatif régional sur les mers d'Asie de l'Est organisé pendant la deuxième Réunion intergouvernementale d'examen a examiné des propositions d'actions visant à améliorer l'exécution du Programme d'action mondiale<sup>276</sup>. Les participants à ce forum ont souligné que la coopération régionale était nécessaire dans ce domaine et qu'il fallait utiliser au mieux les organisations régionales pour faire face aux besoins de la région. Ils ont aussi fait valoir la nécessité de mobiliser des ressources accrues dans un certain nombre de domaines, notamment pour financer le traitement des eaux usées, renforcer les capacités de gestion des eaux usées et mettre en œuvre une gestion écosystémique ainsi qu'une gestion des bassins versants.

305. Le Congrès des mers d'Asie de l'Est qui s'est tenu à Haikou (Chine) du 12 au 16 décembre 2006 faisait suite au Congrès de 2003 au cours duquel avait été

<sup>274</sup> « The State of the Marine Environment: Regional Assessments », voir [www.gpa.unep.org](http://www.gpa.unep.org).

<sup>275</sup> Rapport de l'atelier préparatoire de la deuxième Réunion intergouvernementale d'examen pour les mers d'Asie de l'Est, 4 et 5 septembre 2006, Bangkok.

<sup>276</sup> Ce document peut être consulté, en anglais seulement, sur le site [www.cobsea.org](http://www.cobsea.org). Voir la note d'orientation intitulée « *Partnership Opportunities for Enhancing GPA Implementation in the East Asian Seas Regions (2007-2011)* ». [Possibilités de partenariats au service de l'exécution du Programme d'action mondiale dans la région des mers d'Asie de l'Est (2007-2011)].

approuvée la Stratégie de développement durable des mers d'Asie de l'Est. Les participants ont examiné un large éventail de questions allant de la sécurité des océans à la formulation de mécanismes financiers originaux; le Congrès comprenait aussi un Forum ministériel sur l'exécution de la Stratégie et la Réunion inaugurale du Conseil de partenariat des mers d'Asie de l'Est. Onze ministres et hauts fonctionnaires de la région ont signé l'Accord de partenariat de Haikou sur l'exécution de la Stratégie de développement durable des mers d'Asie de l'Est ainsi que les textes relatifs au fonctionnement de partenariats. L'Accord de partenariat de Haikou prend acte de l'aggravation des problèmes écologiques des mers d'Asie de l'Est au cours des dernières années et comprend un plan d'action triennal pour le développement durable. Ses signataires sont convenus de mobiliser les moyens financiers et juridiques nécessaires pour mettre en œuvre un plan décennal au terme duquel au moins 20 % de leurs côtes seront couverts par des programmes intégrés de gestion du littoral. L'Accord de Haikou transformera les Partenariats de gestion écologique des mers d'Asie de l'Est en un partenariat régional unique doté d'un organe décisionnel, d'un centre de documentation et d'un mécanisme financier au service du développement durable des ressources marines et côtières de la région<sup>277</sup>.

306. *Afrique orientale*. Le Programme pour les mers régionales du PNUE a signé avec plusieurs pays d'Afrique orientale des accords de financement des points de contact des États Parties à la Convention pour la protection, la gestion et le développement des milieux marins et côtiers d'Afrique orientale (Convention de Nairobi)<sup>278</sup>. Cette initiative permettra de mettre en place des centres nationaux d'échange d'informations ainsi qu'un dispositif facilitant l'établissement de rapports nationaux sur l'application de la Convention; elle permettra aussi d'offrir des conseils sur les priorités nationales de gestion des milieux marins et côtiers dans le cadre de la préparation du programme de travail de la Convention pour 2007-2009. Un atelier utilisant du matériel pédagogique produit par le Projet de conservation de la biodiversité marine de l'océan Indien occidental a été organisé pour former des cadres et des praticiens à la gestion des zones marines protégées. Le *MPA Toolkit* (trousse pédagogique pour les aires marines protégées) et le *MPA Workbook for Management Effectiveness* (manuel de gestion efficace des aires marines protégées), qui sont les premiers outils du genre adaptés à une région particulière, comprennent des témoignages locaux ainsi que des études de cas. L'exécution du Projet sur la pollution de l'océan Indien occidental par les activités terrestres s'est poursuivie et le Groupe de travail sur la surveillance et l'évaluation de la qualité de l'eau et des sédiments a rédigé une proposition de programme régional de surveillance de la qualité de l'eau et des sédiments. Un Consortium pour la conservation des écosystèmes côtiers et marins de l'océan Indien occidental a été créé et chargé d'améliorer la coordination entre les organisations non gouvernementales s'occupant de la protection des milieux marins et côtiers.

307. *Région Méditerranée*. Les pays riverains de la Méditerranée et la Communauté européenne ont continué de coopérer pour protéger le milieu marin et favoriser un développement durable de la région dans le respect de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, qui constituent le fondement juridique du Plan d'action pour la

<sup>277</sup> Rapport sommaire du Congrès 2006 des mers d'Asie de l'Est, Institut international du développement durable. Le rapport du Congrès n'était pas encore paru à la date de rédaction du présent rapport.

<sup>278</sup> Madagascar, Maurice, Mozambique, Seychelles et République-Unie de Tanzanie. Des accords ont été signés avec les Comores et le Kenya en 2005.

Méditerranée. Le Programme d'action mondial du PNUE (PNUE/PAM) a lancé au moyen d'une série d'actions spécifiques l'exécution de la Stratégie méditerranéenne de développement durable adoptée en 2005. Un programme a été mis au point pour apporter aux États qui en ont besoin une aide technique et financière à la formulation de stratégies nationales de développement durable; les travaux engagés se poursuivent sur des questions prioritaires à l'échelle régionale telles que la gestion de la ressource en eau, l'énergie, le changement climatique, l'agriculture de qualité, le développement rural durable et le tourisme écologique. L'exécution de la Stratégie méditerranéenne a aussi été au centre des débats de la onzième réunion de la Commission méditerranéenne du développement durable<sup>279</sup>. On poursuit également les préparatifs de la quinzième réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses protocoles qui se tiendra en novembre 2007 et dont on espère qu'elle adoptera un protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières méditerranéennes ainsi qu'une procédure de contrôle de la conformité<sup>280</sup>.

308. Le travail effectué au service d'une exécution soutenue des plans d'action nationaux pour la réduction de la pollution due aux activités terrestres s'est concentré sur le Partenariat stratégique avec le Fonds mondial pour l'environnement ainsi que sur l'initiative Horizon 2020 lancée par le Partenariat euro-méditerranéen en vue de dépolluer la Méditerranée d'ici l'année 2020. Les ministres réunis à la troisième Conférence ministérielle euroméditerranéenne ont adopté un calendrier de réalisation de l'initiative Horizon 2020 et décidé que la réalisation de cette initiative passait, entre autres choses, par l'application de la Convention de Barcelone et de ses protocoles ainsi que de la Stratégie méditerranéenne du développement durable<sup>281</sup>. Avant la Conférence, le PNUE/PAM avait publié un rapport détaillé sur les polluants rejetés en Méditerranée chaque année par les industries de la région<sup>282</sup>. Le PNUE/PAM a aussi participé activement à la coordination sur le plan régional de la réponse à la pollution par hydrocarbures consécutive au bombardement d'une centrale électrique près de Beyrouth en juin 2006<sup>283</sup>.

309. *Région Pacifique du Nord-Est*. En janvier 2006, le PNUE/PMR et le PNUE/PAM ont signé avec la Commission centraméricaine des transports maritimes, qui est le secrétariat exécutif du Plan d'action, un accord en vue de mener deux

<sup>279</sup> Voir le rapport de la onzième réunion de la Commission méditerranéenne du développement durable, qui s'est tenue du 24 au 26 mai 2006 à Nicosie, publié sous la cote UNEP(DEPI)/MED WG.293/4.

<sup>280</sup> Voir le document de travail sur le projet de protocole pour une gestion intégrée des zones côtières méditerranéennes (UNEP(DEPI)/MED WG.298/3), le projet de document sur un éventuel dispositif de contrôle de la conformité à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles (UNEP(DEPI)/MED WG.300/3) et les recommandations formulées dans le rapport de la réunion extraordinaire des points de contact du Plan d'action pour la Méditerranée (UNEP(DEPI)/MED WG.297/8).

<sup>281</sup> Déclaration du Caire de la Conférence ministérielle euro-méditerranéenne sur l'environnement, Le Caire, 20 novembre 2006.

<sup>282</sup> Communiqué de presse du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM), 23 octobre 2006, sur le rapport intitulé « The Mediterranean: from assessment to actions » (La Méditerranée : passer de l'évaluation à l'action).

<sup>283</sup> Le plan d'action approuvé par une réunion de coordination de haut niveau qui s'est tenue au Pirée (Grèce) aidera le Liban à engager une opération de nettoyage dont le coût est estimé à 50 millions de dollars [voir le communiqué de presse UNEP/MAP du 17 août 2006 intitulé « Clean Up Strategy for Oiled Lebanese Coast Given Green Light by International Community » (La communauté internationale adopte un plan de nettoyage du littoral libanais pollué par des hydrocarbures)].

actions prioritaires de renforcement des institutions, à savoir : i) la formulation d'un programme régional et l'appui à la formulation de plans nationaux de contrôle et de réduction de la pollution marine par les eaux usées municipales; et ii) la formulation et la conduite de négociations visant à renforcer le cadre juridique de la protection du Nord-Est du Pacifique contre la pollution marine d'origine terrestre.

310. *Région Pacifique du Nord-Ouest.* Les centres d'action régionaux du Plan d'action pour le Pacifique du Nord-Ouest ont poursuivi leurs travaux sur des questions de portée régionale concernant le milieu marin et côtier, notamment les proliférations nocives d'algues, les polluants d'origine terrestre et les déversements accidentels de pétrole et de produits chimiques dangereux ainsi que sur l'initiative contre les déchets en mer (MALITA). L'objectif visé par l'initiative MALITA est de mettre au point un plan d'action régional pour la gestion des déchets en mer. Les travaux en cours comprennent également la préparation du rapport régional sur l'état du milieu marin ainsi que des projets sur les zones marines protégées et la biodiversité marine. La onzième Réunion intergouvernementale du Plan d'action pour le Nord-Ouest du Pacifique, qui s'est tenue à Moscou les 20 et 21 décembre 2006, a décidé de faire procéder en 2007 à des évaluations de la performance des centres d'action régionaux afin d'améliorer encore leur productivité.

311. *Région du Pacifique.* La Conférence des plénipotentiaires de la Convention pour la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud (la Convention de Nouméa), qui s'est tenue à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) le 10 septembre 2006, a adopté un protocole amendé sur la prévention de la pollution de la région du Pacifique résultant de l'immersion de déchets et deux nouveaux protocoles sur la pollution par les hydrocarbures et la pollution par des substances nocives et potentiellement dangereuses<sup>284</sup>. La réunion du programme régional océanien de l'environnement qui a suivi la Conférence a permis d'examiner de nouvelles initiatives concernant les énergies renouvelables, l'adaptation au changement climatique, les espèces envahissantes, la gestion des déchets et la protection des récifs coralliens, ainsi que les plans d'action nationaux visant à réaliser les objectifs du Plan d'action 2005-2009 pour la gestion de l'environnement de la région du Pacifique<sup>285</sup>. Le PNUE/PMR a apporté son appui à la publication d'un rapport intitulé *Pacific Island Mangroves in a Changing Climate and Rising Sea* (« Les mangroves des îles du Pacifique face au changement climatique et à la hausse du niveau des mers »), qui décrit les effets de la hausse du niveau des mers sur les mangroves et propose des priorités pour le renforcement des capacités, une stratégie de planification et d'aménagement des zones côtières et diverses initiatives régionales et internationales.

312. *Mer Rouge et golfe d'Aden.* L'Organisation régionale de conservation de l'environnement de la mer Rouge et du golfe d'Aden (PERSGA) s'emploie à mettre au point un dispositif régional de protection de l'environnement et de développement durable des ressources marines et côtières et à aider la région à

<sup>284</sup> Voir le Protocole sur la prévention de la pollution de la région Pacifique résultant de l'immersion de déchets, le Protocole sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures dans la région Pacifique et le Protocole sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les substances nocives et potentiellement dangereuses dans la région Pacifique.

<sup>285</sup> Rapport de la dix-septième Conférence des représentants officiels du Programme régional océanien de l'environnement (PROE) et de la Conférence des ministres de l'environnement, 11-15 septembre 2006, Nouméa (Nouvelle-Calédonie).

adopter et mettre en œuvre des plans intégrés de gestion des zones côtières. Elle a organisé en 2006 des ateliers sur les plans intégrés de gestion des zones côtières, le tourisme durable et l'amélioration de la gestion municipale des eaux usées dans les villes du littoral. Elle a aussi publié un rapport sur le financement de la protection de l'environnement dans la région qui passe en revue les difficultés de financement auxquels se heurte la PERSGA, analyse les dispositifs de financement disponibles et décrit un certain nombre de méthodes, de moyens et d'options susceptibles de renforcer la protection de l'environnement aux niveaux régional et national. En décembre 2006, le PNUE/PMR et l'Organisation régionale du PERSGA ont signé un accord tendant à faciliter la mise en œuvre d'un programme national d'action en Jordanie dans le cadre du Programme d'action mondial.

313. *Région du Pacifique du Sud-Est.* Le Programme mondial de gestion des eaux de ballast (*Globalballast Partnership*) a tenu à Guayaquil (Équateur) les 13 et 14 février 2006 une réunion consacrée aux espèces envahissantes allogènes amenées dans la région par les eaux de ballast des navires. Une étude générale de l'impact des activités humaines sur les mammifères marins est en cours dans la région, avec notamment l'organisation d'un atelier d'experts sur la question en novembre 2006, et on continue de travailler à la formulation d'un programme régional du Sud-Est du Pacifique pour la conservation des tortues de mer, qui a été présenté à la treizième réunion de la Conférence des Parties tenue à Guayaquil (Équateur) du 29 au 31 août 2006<sup>286</sup>.

314. *Afrique de l'Ouest.* Le secrétariat de la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (Convention d'Abidjan) a lancé un projet de soutien aux points de contact nationaux des États Parties et des États signataires de la Convention<sup>287</sup>. Ce soutien permettra de mettre en place des centres nationaux d'échange d'informations, de créer un dispositif qui facilitera l'établissement des rapports nationaux sur l'application de la Convention, d'offrir des conseils pour la définition des priorités nationales de gestion du milieu marin et des zones côtières dans le cadre des préparatifs du programme de travail de la Convention pour 2007-2009. Le PNUE a soumis au Fonds pour l'environnement mondial une proposition de financement, pour le compte des petits États insulaires africains en développement, d'un projet de gestion des ressources hydriques associant le PNUD et le PNUE qui sera exécuté sous la direction des secrétariats de la Convention de Nairobi et de la Convention d'Abidjan.

315. *Région des Caraïbes.* Le secrétariat du Programme pour l'environnement des Caraïbes continue de mettre en œuvre les six « Orientations stratégiques mondiales pour les mers régionales » en appliquant la stratégie quinquennale approuvée par la onzième Réunion intergouvernementale sur le Plan d'action du Programme pour l'environnement des Caraïbes. La douzième Réunion intergouvernementale, qui s'est tenue à Montego Bay (Jamaïque) du 29 novembre au 2 décembre 2006, a proposé de procéder à une évaluation des projets et activités exécutés pendant l'exercice 2004-2005 et à un examen des progrès accomplis dans l'exécution des décisions de la onzième Réunion intergouvernementale. En décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 61/197 intitulée « Vers le

<sup>286</sup> Rapports et études du PNUE sur les mers régionales n° 179, 2006.

<sup>287</sup> Bénin, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Libéria, Nigéria, Sénégal et Togo.

développement durable de la mer des Caraïbes pour les générations présentes et à venir », dans laquelle elle demande à la communauté internationale de soutenir les efforts déployés par les pays des Caraïbes et leurs organisations régionales pour protéger la mer des Caraïbes contre la dégradation résultant de la pollution par les navires, due en particulier au rejet illicite d'hydrocarbures et d'autres substances polluantes, et contre l'immersion illicite ou le rejet accidentel de déchets dangereux, en violation des règles et normes internationales pertinentes, ainsi que contre la pollution due aux activités terrestres.

## 2. Antarctique

316. Le Bélarus ayant adhéré au Traité sur l'Antarctique le 27 décembre 2006, ce traité compte désormais 46 parties, dont 28 ont le statut de parties consultatives. Entre autres activités, la trentième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique qui se tiendra à New Delhi en 2007 assurera le suivi des engagements formulés dans la Déclaration d'Édimbourg sur l'Antarctique en prévision de l'Année polaire internationale 2007-2008. L'Année polaire internationale est une initiative commune de l'Organisation météorologique mondiale et du Conseil international pour la science qui vise à faciliter l'observation et la connaissance des régions polaires de la Terre et à sensibiliser le reste du monde à leur importance<sup>288</sup>. Elle impliquera plusieurs milliers de scientifiques travaillant sur plus de 200 projets, notamment en écologie microbienne polaire, mécanismes climatiques bipolaires, cycles biogéochimiques océaniques, surveillance et prévision des océans, ainsi que sur des projets intéressant spécifiquement l'Antarctique tels que le recensement de sa faune et de sa flore marines. Étant donné le caractère interdisciplinaire de la recherche scientifique qui sera menée pendant l'Année polaire internationale, on peut s'attendre à ce que des progrès soient accomplis non seulement grâce aux nouvelles techniques d'observation déployées, mais encore aux rapprochements qui seront effectués entre des bases de données relevant de disciplines différentes, avec une utilisation très poussée des nouveaux moyens informatiques et de l'Internet<sup>289</sup>.

## 3. Arctique

317. Le Conseil de l'Arctique s'est intéressé de plus près à la vie sociale, économique et culturelle de la région en vue d'élaborer une approche plus équilibrée du développement durable. La présidence norvégienne (2006-2008) concentrera ses efforts sur quelques-uns des principaux problèmes auxquels est confronté l'Arctique, parmi lesquels l'absence de gestion intégrée des ressources et le changement climatique.

318. Les ministres représentant les huit États de l'Arctique réunis à Salekhard (Russie) à l'occasion de la Cinquième assemblée du Conseil ministériel de l'Arctique qui s'est tenue immédiatement après une réunion de hauts fonctionnaires ont adopté

<sup>288</sup> La période d'observation officielle de l'Année polaire internationale 2007-2008 ira du 1<sup>er</sup> mars 2007 au 1<sup>er</sup> mars 2009. Cette Année s'inscrit dans le prolongement de trois initiatives antérieures, celles de 1882-83, 1932-33 et 1957-58.

<sup>289</sup> « The Scope of Science for the International Polar Year 2007-2008 », publication de l'Organisation météorologique mondiale WMO/TD-n° 1364. Tous droits réservés 2007. Ce document peut être consulté à l'adresse suivante : [http://216.70.123.96/images/uploads/LR\\*PolarBrochureScientific\\_IN.pdf](http://216.70.123.96/images/uploads/LR*PolarBrochureScientific_IN.pdf) (en anglais seulement). Pour de plus amples renseignements, on peut visiter les sites [www.annee-polaire.fr](http://www.annee-polaire.fr) (en français) et [www.ipy.org](http://www.ipy.org) (en anglais).

une Déclaration de Salekhard<sup>290</sup>. Ils y soulignent l'importance de la coopération circumpolaire et internationale comme élément fondamental de la résolution des défis soulevés dans la région circumpolaire et prennent un certain nombre d'engagements concernant le changement climatique, le développement durable, l'évaluation et la surveillance, la conservation de la flore et de la faune, la préparation aux situations d'urgence, la prévention et l'intervention et la protection du milieu marin. Les ministres ont exprimé leur solide appui à l'Année polaire internationale, notamment en favorisant la création d'un réseau d'observation de l'Arctique circumpolaire composé de stations de surveillance. Le Conseil de l'Arctique parraine trois projets multilatéraux conjoints dans le cadre de l'Année : Initiative concernant la santé humaine dans l'Arctique (États-Unis), Coordination des mesures d'observation et de surveillance au service de l'évaluation et de la recherche dans l'Arctique (Suède) et Observatoire hydrométéorologique de Tiksi (Fédération de Russie).

#### 4. Commission pour la protection du milieu marin de la mer Baltique

319. La Commission pour la protection du milieu de la mer Baltique a lancé des projets de surveillance et d'évaluation concernant l'eutrophisation, la biodiversité et la protection de la nature qui s'inscrivent dans le cadre du processus d'examen du Plan d'action pour la mer Baltique. L'exécution de la phase I du Projet régional pour la mer Baltique se poursuit avec le lancement prévu de projets d'évaluation des écosystèmes qui visent à renforcer la gestion du milieu marin et des zones côtières de la mer Baltique grâce à la coopération régionale. La première Conférence internationale sur l'évaluation du changement climatique dans le bassin de la mer Baltique s'est tenue à Göteborg (Suède) les 22 et 23 mai 2006.

320. La vingtième Réunion des chefs de délégation des États Membres de la Commission a été l'occasion de débattre des programmes de travail, des activités intersessions et des projets en cours ainsi que des progrès accomplis dans la formulation du Plan d'action pour la mer Baltique<sup>291</sup> qui sera adopté à une réunion des ministres de l'environnement en novembre 2007. Un avant-projet en sera rendu public à la deuxième Conférence internationale des parties prenantes (*International Stakeholders Conference*) convoquée le 6 mars 2007 à Helsinki. Les participants à cette réunion examineront les questions prioritaires inscrites à l'ordre du jour (eutrophisation, pollution par des substances dangereuses, sécurité maritime et moyens d'intervention en cas d'accident, destruction de l'habitat et diminution de la biodiversité) ainsi que les questions financières connexes<sup>292</sup>.

321. Plusieurs réunions se sont tenues dans le cadre de consultations sur la « Stratégie thématique pour la protection et la conservation du milieu marin », la directive « Stratégie pour le milieu marin » et le Livre vert sur une politique maritime de l'Union européenne que la Commission européenne a décidé d'étaler sur toute une année. La Déclaration finale de la Conférence de la région de la mer Baltique sur la politique maritime européenne soutient expressément le principe

<sup>290</sup> Le texte de la Déclaration de Salekhard, qui a été adopté le 26 octobre 2006, peut être consulté sur le site <http://www.arctic-council.org>.

<sup>291</sup> Voir le procès-verbal de la vingtième Réunion des chefs de délégation qui s'est tenue les 14 et 15 décembre 2006 sur le site <http://www.helcom.fi>.

<sup>292</sup> « HELCOM to unveil draft Baltic Sea Action Plan at March Conference » (*La Commission pour la protection du milieu marin de la mer Baltique doit rendre public son projet de plan d'action pour la mer Baltique à une conférence en mars*), communiqué de presse, 26 janvier 2007. Ce communiqué peut être consulté, en anglais, sur le site <http://www.helcom.fi>.

d'une politique intégrée, décrit les vues et les besoins de la région dans la perspective de la future politique maritime, y compris la nécessité de mieux étudier et protéger le milieu marin, et s'engage à faire de la mer Baltique une région de bonnes pratiques maritimes d'ici à 2015<sup>293</sup>. Les participants à une autre conférence, intitulée « La mer Baltique et la Stratégie européenne pour le milieu marin : la science au service des politiques » et qui s'est tenue à Helsinki du 13 au 15 novembre 2006, ont reconnu l'intérêt de la Stratégie pour l'avenir écologique de la mer Baltique et des autres mers régionales et lancé un appel aux autorités pour qu'elles fassent pleinement usage des instances existantes et créent les dispositifs voulus pour favoriser le dialogue et les actions transversales envisagés dans la Politique maritime européenne et la Stratégie européenne pour la protection et la conservation du milieu marin<sup>294</sup>.

## 5. Commission OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est

322. À la réunion du Groupe de travail Zones marines protégées, Espèces et Habitats, le Portugal a annoncé la sélection de six sites proches des Açores comme éléments du réseau OSPAR de zones marines protégées. Les participants à cette réunion se sont employés à définir des objectifs de qualité écologique pour la zone maritime de l'OSPAR, ont étudié les inscriptions proposées sur la liste OSPAR initiale des espèces et habitats menacés ou en déclin et ont examiné diverses stratégies susceptibles d'assurer la surveillance de ces espèces et habitats<sup>295</sup>. La Commission OSPAR a annoncé récemment l'ouverture d'un site Web qui permettra d'échanger des informations sur l'impact environnemental des énergies renouvelables en mer et devrait devenir un espace de mise en commun des connaissances et des expériences<sup>296</sup>.

## 6. Mer Caspienne

323. La Convention-cadre pour la protection de l'environnement de la mer Caspienne (Convention de Téhéran) est entrée en vigueur le 12 août 2006<sup>297</sup>. Cette convention vise à protéger l'environnement de la mer Caspienne contre toutes les sources de pollution, notamment en assurant la protection, la conservation, la régénération et l'exploitation durable et rationnelle de ses ressources biologiques. Elle impose aux parties contractantes de prendre toutes les mesures voulues pour prévenir, réduire et contrôler la pollution de la mer Caspienne et pour faire en sorte que l'exploitation de ses ressources ne porte pas préjudice au milieu marin.

<sup>293</sup> Déclaration finale – Avis de la Conférence de la région de la mer Baltique sur le Livre vert intitulé « Vers une politique maritime de l'Union : une vision européenne des océans et des mers », Kiel (Allemagne), 21 septembre 2006. Le texte de la Déclaration peut être consulté, en anglais et en allemand seulement, sur le site <http://www.maritimeconference2006.com>.

<sup>294</sup> Déclaration de la Conférence sur « la mer Baltique et la Stratégie européenne pour le milieu marin : la science au service des politiques », Helsinki, 13-15 novembre 2006. Le texte de cette déclaration peut être consulté en anglais sur le site <http://www.eu2006balticsea.net>.

<sup>295</sup> Le compte rendu de cette réunion, qui s'est tenue à Horta (Portugal) du 2 au 5 octobre 2006, peut être consulté en anglais sous la cote MASH 06/9/1-E sur le site [www.ospar.org](http://www.ospar.org).

<sup>296</sup> « Human Impacts on the Marine Environment under the Spotlight », communiqué de presse OSPAR, 17 novembre 2006. Ce communiqué peut être consulté, en anglais seulement, à l'adresse [www.environmentalexchange.info](http://www.environmentalexchange.info).

<sup>297</sup> Les Parties contractantes sont l'Azerbaïdjan, la République islamique d'Iran, le Kazakhstan, la Fédération de Russie et le Turkménistan.

## H. Zones marines protégées

324. Des zones marines protégées au Liban (réserve naturelle de l'île des Palmiers) et aux Philippines (quatre sanctuaires marins gérés localement et la Taklong Island National Marine Reserve) ont été touchées par des marées noires en juillet et août 2006<sup>298</sup>. Un site classé élément du patrimoine mondial au Royaume-Uni a également été touché par une marée noire le 23 janvier 2007<sup>299</sup>. Ces événements appellent l'attention sur la menace que représentent les marées noires pour les zones marines protégées et les écosystèmes environnants et sur la nécessité d'assurer une planification adéquate des interventions d'urgence.

325. L'établissement de cartes et d'inventaires relatifs aux zones marines et côtières protégées existantes est en cours dans de nombreuses régions, notamment la mer Noire et le Pacifique Nord-Ouest<sup>300</sup>. Plusieurs activités de renforcement des capacités dans le domaine des zones marines protégées ont également été menées pendant la période considérée. Des ateliers de formation ont notamment été organisés par la Division, en collaboration avec l'Institut international de l'océan, pour les petits États insulaires en développement de la région Pacifique (voir par. 353 ci-après), par le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, en collaboration avec l'ONU et l'Union mondiale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), sur le thème de l'approche écosystémique et des pratiques traditionnelles dans les zones protégées des petites îles<sup>301</sup>, et par le Programme pour les mers régionales du PNUE, en coopération avec divers partenaires, en Afrique, en mer Noire et dans la région des Caraïbes<sup>300</sup>. De nombreux rapports portant sur les zones marines protégées ont été publiés, notamment sur les réseaux, couloirs et zones tampons écologiques (Review of Experience with Ecological Networks, Corridors and Buffer Zones) et sur la mise en place de systèmes écologiquement représentatifs de zones protégées (Closing the Gap: creating ecologically representative protected area systems)<sup>302</sup>. Un rapport intitulé « Scaling Up Marine Management: the Role of Marine Protected Areas » étudie les facteurs de réussite des zones marines protégées, en mettant l'accent sur les rapports entre les zones marines protégées et la pauvreté<sup>303</sup>.

## XIII. Changements climatiques

326. Les océans sont un élément essentiel du système climatique : ils influencent le climat tout en subissant les effets des changements climatiques. La présente section fait état des derniers faits nouveaux en matière de changements climatiques touchant les océans (voir par. 289 à 293 plus haut).

<sup>298</sup> Communiqué de presse de l'UICN, 25 août 2006 (<http://www.iucn.org/en/news/archive/2006/08>); BBC News, 15 août 2006 (<http://news.bbc.co.uk/2/hi/asia-pacific>); BBC News, 25 août 2006.

<sup>299</sup> BBC News, 21 janvier 2007 (<http://news.bbc.co.uk/1/hi/uk>); *Environmental News Service*, 23 janvier 2007 (<http://ens-newswire.com/ens>).

<sup>300</sup> Contribution du PNUE au présent rapport.

<sup>301</sup> Pour de plus amples informations, voir <http://www.biodiv.org/doc/meeting.aspx?mtg=WSEAPASI-01>.

<sup>302</sup> Les rapports sont disponibles sur le site Web du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (<http://www.biodiv.org>).

<sup>303</sup> Le rapport est disponible sur le site Web de la Banque mondiale (<http://www.worldbank.org>).

## A. Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat

327. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a pour fonction principale d'établir des analyses globales des dernières informations scientifiques, techniques et socioéconomiques touchant aux questions de politique générale qui permettent de comprendre les changements climatiques causés par l'homme, d'évaluer l'impact potentiel de ces changements et de repérer les moyens éventuels d'en atténuer les effets ou de s'y adapter<sup>304</sup>. Le Groupe d'experts met actuellement la dernière main à son quatrième rapport d'évaluation, qui devrait être disponible en novembre 2007 et fera la synthèse des contributions de ses trois groupes de travail.

328. Le Groupe de travail I a récemment publié un résumé de son rapport, intitulé « Climate change 2007: The Physical Science Basis » (Changements climatiques 2007 : les éléments scientifiques)<sup>305</sup>. Ce document fait le point sur les avancées réalisées en ce qui concerne la compréhension des causes humaines et naturelles des changements climatiques, les changements climatiques observés, les processus climatiques et leurs rôles et les estimations des changements climatiques à venir. Il s'appuie sur les évaluations précédentes du Groupe d'experts et prend en compte les résultats des recherches menées au cours des six dernières années.

329. Le Résumé indique que les concentrations atmosphériques en CO<sub>2</sub>, en méthane et en monoxyde d'azote ont fortement augmenté en raison des activités humaines depuis 1750, et dépassent aujourd'hui largement les concentrations préindustrielles mesurées sur de nombreux millénaires<sup>306</sup>. Il est indéniable que le système climatique se réchauffe, comme le démontrent la hausse constatée des températures moyennes de l'atmosphère et des océans à l'échelle planétaire, la fonte généralisée des neiges éternelles et des glaciers et la hausse du niveau moyen des océans. Les observations faites depuis 1961 indiquent que la température moyenne de l'océan planétaire a augmenté à des profondeurs atteignant au moins 3 000 mètres et que les océans absorbent plus de 80 % de la chaleur ajoutée au système climatique, ce qui entraîne une dilatation de l'eau de mer et contribue à la montée des eaux. Le niveau moyen des océans a augmenté en moyenne de 1,8 millimètre par an entre 1961 et 2003 et encore plus rapidement entre 1993 et 2003 (environ 3,1 millimètres par an)<sup>307</sup>. De nombreuses modifications du climat à long terme ont été observées,

<sup>304</sup> Le Groupe ne mène pas de recherches et ne recueille pas de données. Il fonde ses analyses principalement sur des publications scientifiques et techniques approuvées par un comité de lecture. Voir le site du Groupe : <http://www.ipcc.ch/index.html>.

<sup>305</sup> Le rapport est disponible à l'adresse suivante : <http://www.ipcc.ch>. Des représentants de 113 gouvernements ont adopté le Résumé à l'intention des décideurs et accepté le rapport dont il était inspiré à la dixième session du Groupe de travail I, tenue à Paris du 29 janvier au 1<sup>er</sup> février 2007. Le rapport complet du Groupe de travail I devrait être rendu public en mai 2007. Les rapports du Groupe de travail II (impact, adaptation et vulnérabilité) et du Groupe de travail III (méthodes d'atténuation) seront achevés au début du mois d'avril et en mai 2007, respectivement.

<sup>306</sup> Les concentrations atmosphériques en dioxyde de carbone et en méthane sont passées respectivement d'environ 280 parties par million et 715 parties par milliard pour l'ère préindustrielle à 379 parties par million et 1 774 parties par milliard en 2005. Ces chiffres sont supérieurs aux valeurs maximales constatées pour les 650 000 dernières années d'après l'analyse de carottes de glace.

<sup>307</sup> La fonte généralisée des glaciers et des calottes glaciaires a contribué à la montée du niveau des océans. Des données récentes montrent que les pertes subies par les inlandsis antarctique et groenlandais ont contribué selon toute vraisemblance à la montée du niveau de la mer entre 1993 et 2003.

notamment en ce qui concerne les températures, les glaces marines et le pergélisol dans l'Arctique et, de manière générale, la hauteur des précipitations, la salinité des océans, la configuration des vents et certains aspects des conditions météorologiques exceptionnelles telles que les sécheresses, les fortes précipitations, les canicules et l'intensité des cyclones tropicaux (ouragans et typhons)<sup>308</sup>.

330. Des experts ont conclu, avec un degré de certitude d'environ 90 %, que la hausse des températures mondiales moyennes constatée depuis le milieu du XX<sup>e</sup> siècle était principalement due à l'augmentation observée des concentrations de gaz à effet de serre anthropiques. En outre, les activités humaines ont très certainement contribué à la hausse du niveau moyen des océans. Selon les meilleures estimations et divers scénarios, la température à la surface de la Terre aura augmenté de 1,8 °C à 4,0 °C en moyenne d'ici à la fin du XXI<sup>e</sup> siècle, tandis que le niveau des océans aura augmenté de 0,18 à 0,59 mètre<sup>309</sup>. Les glaces de mer devraient diminuer dans l'Arctique et dans l'Antarctique<sup>310</sup> et il est probable que les cyclones tropicaux deviendront plus violents à l'avenir. Il est également très probable que la circulation méridienne dans l'océan Atlantique ralentira au cours du XXI<sup>e</sup> siècle<sup>311</sup>. Si les concentrations en gaz à effet de serre venaient à se stabiliser, le réchauffement anthropique et la hausse du niveau des océans pourraient se poursuivre pendant des siècles en raison de l'échelle de temps associée aux processus et rétroactions climatiques.

## **B. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et Protocole de Kyoto**

331. La douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la deuxième Réunion des Parties au Protocole de Kyoto ont porté principalement sur l'action à long terme face aux changements climatiques, notamment au-delà de la première période d'engagement prévue dans le Protocole (2008-2012), ainsi que sur deux nouvelles initiatives lancées en 2005 en vue de définir les orientations futures de l'action mondiale concernant les changements climatiques. Ces sessions coïncidaient avec la vingt-cinquième réunion des organes subsidiaires de la Convention-cadre. Plus d'une centaine de ministres et autres hauts représentants des États ont participé à un débat conjoint réunissant la Conférence des Parties et la Réunion des Parties.

332. Les discussions de la Conférence des Parties ont porté essentiellement sur le mécanisme financier de la Convention, les communications nationales, la mise au

<sup>308</sup> Les données recueillies par satellite depuis 1978 montrent que la surface annuelle moyenne des glaces marines de l'Arctique a diminué d'environ 2,7 % par décennie, leur diminution estivale étant estimée à 7,4 % par décennie. D'après certaines observations, l'activité cyclonique tropicale de forte intensité (ouragans et typhons) est en hausse dans l'Atlantique Nord depuis 1970 et va de pair avec une hausse des températures mesurées à la surface des mers tropicales.

<sup>309</sup> La fourchette vraisemblable de hausse des températures est comprise entre 1,1 °C et 6,4 °C. Les modèles d'augmentation du niveau des océans ne tiennent pas compte pleinement des effets de la modification de l'écoulement des glaces polaires.

<sup>310</sup> Selon certaines prévisions, il n'y aura presque plus de glaces marines à la fin de l'été dans l'Arctique d'ici à la fin du XXI<sup>e</sup> siècle.

<sup>311</sup> On prévoit que les températures de la région atlantique augmenteront en dépit de ces changements, en raison du réchauffement bien plus important qui devrait découler de l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre.

point et le transfert de technologie, le renforcement des capacités et l'application des dispositions relatives aux effets néfastes des changements climatiques et les besoins propres aux pays en développement parties<sup>312</sup>. Le Dialogue pour une action concertée à long terme destinée à permettre de faire face aux changements climatiques a été consacré à l'examen du rapport Stern sur les conséquences économiques des changements climatiques<sup>313</sup> et en particulier de deux des quatre thèmes qui y sont abordés, ainsi qu'aux réponses concrètes et appropriées aux changements climatiques.

333. La Réunion des Parties avait pour mandat de procéder au premier examen du Protocole de Kyoto « à la lumière des données scientifiques et des évaluations les plus sûres concernant les changements climatiques et leur impact ainsi que des données techniques, sociales et économiques pertinentes<sup>314</sup> ». Ayant examiné le Protocole, les participants à la Réunion ont conclu qu'il était à l'origine d'initiatives importantes et qu'il pouvait jouer un rôle décisif dans la lutte contre les effets des changements climatiques, tout en reconnaissant que de nombreux points, en particulier l'adaptation, méritaient d'être développés et que la mise en œuvre devait être renforcée. Il a été décidé que le deuxième examen aurait lieu en 2008, sur la base des données scientifiques et des évaluations les plus sûres, notamment le quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, ainsi que des données techniques, sociales et économiques pertinentes. Le premier amendement au Protocole a également été adopté, en vertu duquel le Bélarus pourra prendre des engagements de réduction des émissions, et une proposition de la Fédération de Russie visant à établir des procédures pour l'approbation d'engagements souscrits volontairement a été étudiée<sup>315</sup>. À sa deuxième session, le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto a décidé que son programme de travail pour le reste de son mandat comprendrait l'analyse des possibilités d'atténuation et des fourchettes d'objectifs de réduction des émissions, l'analyse des moyens possibles d'atteindre les objectifs d'atténuation et l'examen des nouveaux engagements.

### C. Faits récents dans d'autres instances

334. Le fait que la question des changements climatiques a été abordée dans de nombreuses enceintes illustre bien l'urgence du problème et la nécessité d'une

<sup>312</sup> Rapport de la douzième session de la Conférence des Parties tenue à Nairobi du 6 au 17 novembre 2006, FCCC/CP/2006/5 et Add.1 (distribution préliminaire).

<sup>313</sup> « Stern Review: The Economics of Climate Change, Executive Summary », disponible à l'adresse suivante : <http://www.sternreview.org.uk>. Selon le rapport Stern, le coût total pour les deux siècles à venir des changements climatiques associés aux émissions découlant d'un scénario immobiliste serait l'équivalent, en termes d'impact et de risques, d'une réduction moyenne de 5 % de la consommation par habitant, voire d'une réduction de 20 %. Pour que la concentration en gaz à effet de serre se stabilise à 550 ppm d'équivalent CO<sub>2</sub> ou moins, il faudrait que les émissions mondiales soient réduites de 25 % par rapport à leur niveau actuel d'ici à 2050, tandis que la stabilisation à une concentration de 500 à 550 ppm d'équivalent CO<sub>2</sub> coûterait en moyenne environ 1 % du produit intérieur brut mondial d'ici à 2050.

<sup>314</sup> Voir art. 9 du Protocole de Kyoto.

<sup>315</sup> Rapport de la deuxième session de la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto, tenue à Nairobi du 6 au 17 novembre 2006, FCCC/KP/CMP/2006/10 et Add.1 (distribution préliminaire).

action internationale décisive. Les participants au Forum économique mondial de 2007 ont estimé que les changements climatiques étaient à la fois le phénomène qui aurait l'impact le plus fort à l'échelle mondiale dans les années à venir et le problème face auquel le monde était le plus démuni<sup>316</sup>. Dans un document de travail établi pour la session du Conseil d'administration du PNUE/Forum ministériel mondial sur l'environnement qui s'est tenue récemment, les changements climatiques sont qualifiés de principale menace contre la sécurité mondiale et les grands défis en matière de sécurité sont répertoriés, notamment la pénurie d'eau et de nourriture<sup>317</sup>.

335. Le 20 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté une résolution dans laquelle elle invitait les États à coopérer à la réalisation de l'objectif fondamental de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et demandait instamment aux États de ratifier le Protocole de Kyoto<sup>318</sup>. Six organismes et programmes des Nations Unies ont récemment lancé le Plan-cadre de Nairobi, qui vise à aider les pays en développement à participer au mécanisme pour un développement propre, et le PNUD et le PNUE ont mis en route une initiative visant à aider les pays en développement à tenir compte des changements climatiques dans leurs plans de développement national<sup>319</sup>. Les travaux se poursuivent sur le projet de coordination à l'échelle internationale dans le domaine du carbone des océans lancé par la COI et le Comité scientifique pour les recherches océaniques, qui met en place un réseau de coopération mondial pour l'observation du carbone océanique, notamment pour des programmes de terrain dans l'Arctique et l'Antarctique. La COI va également mettre en œuvre un projet commun du FEM et du PNUD en Afrique de l'Ouest sur l'adaptation à la modification des côtes et aux changements climatiques. Un projet similaire est également en cours dans le nord de l'océan Indien.

336. Le dialogue sur les changements climatiques du G-8+5 a été lancé en 2006 afin de réunir des parlementaires importants du Groupe des Huit et des principaux pays émergents, ainsi que d'autres décideurs, autour de la question d'un accord sur les changements climatiques au-delà de 2012. Dans sa Déclaration de Washington, le Forum des parlementaires sur les changements climatiques a prié instamment les gouvernements du G-8+5 de fixer un objectif à long terme quantifiable pour que les concentrations en gaz à effet de serre se stabilisent entre 450 et 550 parties par million d'équivalent CO<sub>2</sub>, et engage les gouvernements à prendre des mesures dans les domaines clefs suivants : technologie, marchés du carbone, rendement énergétique et adaptation<sup>320</sup>. Le Forum a également invité instamment le G-8+5 à

---

<sup>316</sup> « The Shifting Power Equation: Exploring the Implications », Réunion annuelle du Forum économique mondial de 2007, 24-28 janvier, Davos (Suisse), disponible à l'adresse suivante : <http://www.weforum.org/en/events/AnnualMeeting2007/index.htm>.

<sup>317</sup> UNEP/GC/24/INF/24, « Background paper for the ministerial-level consultations on globalization and the environment », Nairobi, 5-9 février 2007.

<sup>318</sup> Résolution 61/201 de l'Assemblée générale sur la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures, adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 137 voix contre zéro, avec 47 abstentions.

<sup>319</sup> Allocution du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la douzième Réunion de la Conférence des Parties et deuxième Réunion des Parties, disponible à l'adresse suivante : [http://www.un.ogr/webcast/unfccc/2006/statements/061115annan\\_f.pdf](http://www.un.ogr/webcast/unfccc/2006/statements/061115annan_f.pdf).

<sup>320</sup> Deuxième réunion du dialogue sur les changements climatiques du G-8+5, Washington, 14-15 février 2007. La Déclaration de Washington est disponible à l'adresse suivante : <http://www.globeinternational.org/content.php?id=2:8:0:237:0>.

définir d'un commun accord les éléments essentiels d'un cadre stratégique au-delà de 2012, à l'occasion du Sommet du G-8 qui se tiendra à Heiligendamm (Allemagne) en 2007, et appelé de ses vœux l'ouverture de négociations internationales sur la question à la treizième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui se tiendra à Bali (Indonésie) du 3 au 14 décembre 2007, négociations qui prendraient fin d'ici à 2009.

## **XIV. Règlement des différends**

### **A. Cour internationale de Justice**

337. Les affaires sur lesquelles la Cour doit encore se prononcer et qui présentent un intérêt pour le droit de la mer sont les suivantes : *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*; *Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)* et *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*. Les auditions publiques concernant l'affaire *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)* devraient débiter le 4 juin 2007. Celles concernant l'affaire *Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)* devraient commencer le 5 mars 2007. En l'affaire *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, la Cour, par une ordonnance en date du 30 juin 2006, a autorisé la présentation d'une réplique par la Roumanie et d'une duplique par l'Ukraine et fixé au 22 décembre 2006 et au 15 juin 2007 respectivement les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. La réplique de la Roumanie a été déposée dans le délai imparti. Des informations peuvent être obtenues sur ces affaires en consultant le site Web de la Cour (<http://www.icj-cij.org>).

### **B. Tribunal international du droit de la mer**

338. Le Tribunal doit encore se prononcer en l'affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espardon dans l'océan Pacifique Sud-Est (*Chili/Communauté européenne*). Des informations peuvent être obtenues sur cette affaire en consultant le site du Tribunal (<http://www.itlos.org>).

### **C. Arbitrage international**

339. *Guyana/Suriname*. Parmi les arbitrages en cours, il convient de noter le différend concernant la délimitation maritime entre le Guyana et le Suriname, dont est saisi un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Des informations sur cette affaire sont disponibles sur le site Web de la Cour permanente d'arbitrage, qui joue le rôle de greffe pour cette affaire (<http://www.pca-cpa.org/FRENCH/DRAP/index.htm#Guyane/Suriname>).

## D. Cour de justice des Communautés européennes

340. En 2002, l'Irlande a introduit un recours contre le Royaume-Uni devant un tribunal arbitral prévu en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, afin de résoudre le différend concernant l'usine de production de mélange d'oxydes radioactifs (MOX), les transferts internationaux de substances radioactives et la protection de l'environnement maritime de la mer d'Irlande. Le requérant reprochait au Royaume-Uni d'avoir manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention en ne prenant pas de mesures pour protéger l'environnement marin dans le cadre de l'exploitation de l'usine de production de MOX. La Commission des communautés européennes a été informée de la procédure introduite par l'Irlande et demandé qu'elle soit suspendue au motif que le différend en question relevait de la compétence exclusive de la Cour de justice des Communautés européennes. L'Irlande n'ayant pas accédé à cette demande, la Commission a saisi la Cour<sup>321</sup>.

341. Dans son arrêt (Grande Chambre) du 30 mai 2006 en l'affaire C-459/03, *Commission des Communautés européennes c. Irlande*, la Cour a déclaré que, en engageant une procédure dans le cadre du régime de règlement des différends prévu par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer sans avoir informé ni consulté au préalable les institutions communautaires compétentes, l'Irlande n'avait pas respecté le devoir de coopération qui découle des traités CE et Euratom<sup>322</sup>. En conséquence, la Cour a arrêté que l'Irlande avait enfreint le droit communautaire<sup>323</sup>.

## XV. Coopération et coordination internationales

342. L'Assemblée générale a souligné l'importance des travaux menés depuis sept ans dans le cadre du Processus consultatif<sup>324</sup> dans sa résolution 61/222. L'Assemblée a également accueilli avec satisfaction le rapport du Processus consultatif sur les travaux de sa septième réunion (A/61/156) et invité les États à examiner les éléments consensuels convenus intéressant les approches écosystémiques et les océans proposés par le Processus consultatif ainsi qu'indiqué dans la partie A du rapport. Elle a également prié le Secrétaire général de convoquer à New York, du 25 au 29 juin 2007, la huitième réunion des participants au Processus consultatif. Cette réunion se concentrera sur les ressources génétiques marines, tandis que le thème de la neuvième réunion, qui se tiendra en 2008, sera « Sécurité et sûreté maritimes ». Après consultations avec les États Membres concernés, le Président de l'Assemblée a reconduit Cristián Maquieria (Chili) et Lori Ridgeway (Canada) dans leurs fonctions de coprésidents de la huitième réunion.

<sup>321</sup> Voir le communiqué de presse n° 45/06 en date du 30 mai 2006 à l'adresse suivante : <http://curia.europa.eu/fr/actu/communiqués/cp06/aff/cp060045fr.pdf>. Voir également A/61/63, par. 275.

<sup>322</sup> Voir « Note informative sur la citation des articles des traités dans les textes de la Cour et du Tribunal » à l'adresse suivante : <http://curia.europa.eu/fr/content/juris/notefinfo.htm>.

<sup>323</sup> Voir *Journal officiel de l'Union européenne* C/165/2 du 15 juillet 2006 à l'adresse suivante : <http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr&Submit=rechercher&numaff=C-459/03>.

<sup>324</sup> L'Assemblée générale a établi le Processus consultatif par sa résolution 54/33 afin de l'aider à examiner chaque année l'évolution des affaires maritimes, puis l'a prorogé pour deux périodes de trois ans par ses résolutions 57/141 et 60/30.

## **XVI. Activités de renforcement des capacités menées par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer**

343. Il ressort des résolutions de l'Assemblée générale que les États Membres attachent une grande importance aux activités de renforcement des capacités menées par la Division, comme l'attestent les 12 paragraphes consacrés à ce sujet dans la résolution 61/222.

344. En réponse aux demandes des États, la Division a étendu ses activités de renforcement des capacités. Outre ceux décrits dans de précédents rapports (A/61/63 et Add.1), la Division a entrepris d'élaborer et d'organiser une formation sur les aires marines protégées et sur la formulation et l'application de l'approche écosystémique. En outre, la Division a organisé un cours dispensé au niveau sous-régional afin d'aider les États à préparer des demandes adressées à la Commission des limites du plateau continental concernant le tracé de la limite extérieure du plateau continental au-delà des 200 milles marins.

345. Outre des programmes de formation, et au vu de l'accent mis sur des initiatives visant à ce que les États soient mieux armés pour surmonter les difficultés que pose l'application de la Convention et pour profiter des avantages qui peuvent en découler, la Division continue d'offrir des services de conseil, d'administrer des fonds d'affectation spéciale, d'organiser des réunions d'information et de réaliser des études spécialisées.

### **A. Réunions d'information à l'intention des membres de l'Assemblée générale**

346. Pour la cinquième année consécutive, la Division et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche ont organisé une réunion d'information sur l'évolution des affaires maritimes et du droit de la mer les 2 et 3 octobre 2006. La réunion avait pour objet de faciliter la négociation des projets de résolution relatifs au point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer » à la soixante et unième session de l'Assemblée générale. Les plus de 50 participants ont donné un avis très favorable sur la réunion. Une sixième réunion annuelle sur le même thème devrait en principe se tenir en octobre 2007.

### **B. Programme de bourses de la dotation Hamilton Shirley Amerasinghe**

347. M. Marvin T. Ngirutang, des Palaos, récipiendaire de la vingtième bourse (2005), mène actuellement des travaux de recherche et d'étude à l'Université d'Oxford, sous la direction de Vaughan Lowe, professeur de droit international (chaire Chichele) et Fellow du All Souls College. Ses recherches portent sur les questions juridiques relatives au plateau continental des îles Palaos. Au début du mois d'avril 2007, il commencera un stage de trois mois à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, dans le cadre de la seconde phase du programme.

348. Le bénéficiaire de la bourse en 2006, M. Viet Nguyen Hong, du Viet Nam, devrait commencer la formation au quatrième trimestre 2007. Des dispositions sont en train d'être prises pour le placer dans une université participante appropriée.

349. Pour de plus amples informations, notamment les dossiers de candidature et une liste à jour des établissements participants, voir <http://www.un.org/depts/los>.

### **C. Programme de bourses Organisation des Nations Unies-Fondation nippone du Japon**

350. Depuis maintenant trois ans, 30 bourses ont été octroyées à des fonctionnaires et cadres moyens dans le cadre du programme de bourses Organisation des Nations Unies-Fondation nippone du Japon afin de leur donner la possibilité d'effectuer des recherches universitaires de haut niveau dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer ou dans un domaine connexe. Le deuxième groupe de boursiers (originaires du Chili, de Géorgie, des Îles Salomon, d'Indonésie, de Madagascar, du Mozambique, du Myanmar, de République-Unie de Tanzanie, de Sri Lanka et de Thaïlande) effectue actuellement la deuxième partie de la formation au sein de la Division. Les 10 boursiers pour le cycle 2007-2008 (originaires d'Antigua-et-Barbuda, du Bénin, du Brésil, du Cambodge, du Cameroun, de Colombie, des Comores, d'Indonésie, des Philippines et de Thaïlande) commenceront leur stage début 2007.

351. Pour de plus amples informations, notamment les mémoires de recherche d'anciens boursiers, les dossiers de candidature et une liste à jour des établissements participants, voir la page Web du Programme (<http://www.un.org/depts/los/nippon>).

### **D. Cours de formation**

352. *Cours de formation en vue de promouvoir le respect de l'article 76 de la Convention.* Après l'achèvement d'une première série de quatre cours dispensés à l'échelon régional (voir A/60/63, par. 47 à 49; A/60/63/Add.2, par. 109 à 112; A/61/63, par. 48 à 51; et A/61/63/Add.1, par. 180 et 181), la Division a organisé à Bandar Seri Begawan, en collaboration avec le Gouvernement brunéien et en coopération avec la GRID-Arendal et l'Institut fédéral allemand des sciences de la terre et des ressources naturelles, son premier cours à l'échelon sous-régional, du 12 au 16 février 2007. Vingt-huit agents techniques et administratifs originaires du Brunéi Darussalam, de Chine, d'Indonésie, de Malaisie, des Philippines et du Viet Nam ont participé avec succès à la formation.

353. *Programme de formation sur la mise en valeur, l'établissement et la gestion des zones marines protégées.* En réponse au paragraphe 74 de la résolution 60/30 de l'Assemblée générale, la Division a organisé, en coopération avec l'Institut international de l'océan, un cours de formation régional sur la mise en valeur, l'établissement et la gestion des zones marines protégées. Ce cours offrira une analyse détaillée des aspects juridiques, techniques et scientifiques de la sélection, de la mise en valeur, de l'établissement et de la gestion des zones marines protégées. La première formation régionale a été organisée à Honiara, du 15 au 20 janvier 2007, pour les petits États insulaires en développement de la région Pacifique. Treize représentants originaires de 11 États de la région (Fidji, Îles Cook, Îles Marshall, Îles Salomon, Kiribati, Nauru, les Palaos, le Samoa, les Tonga, Tuvalu et Vanuatu) ont participé à la formation. Il est prévu d'organiser des formations identiques à l'intention d'autres régions et sous-régions.

## E. Fonds d'affectation spéciale

### 1. Commission des limites du plateau continental

354. *Fonds d'affectation spéciale servant à défrayer les membres de la Commission originaires de pays en développement du coût de leur participation aux sessions de celle-ci.* En 2006, la Nouvelle-Zélande a versé une contribution de 30 000 dollars et l'Irlande une contribution de 59 905 dollars, portant à 89 905 dollars le montant total des contributions pour 2006<sup>325</sup>. D'après les comptes provisoires pour l'exercice clos le 31 décembre 2006, les dépenses au titre de ce fonds d'affectation spéciale pour 2006 (y compris les dépenses d'appui aux programmes) se sont élevées à 70 451 dollars et le solde du fonds est estimé à 74 612 dollars. L'Assemblée générale, dans sa résolution 61/222, s'est dit préoccupée en ce qui concerne les ressources disponibles dans ce fonds d'affectation spéciale et a demandé instamment aux États de verser des contributions supplémentaires à ce fonds.

355. *Fonds d'affectation spéciale devant aider les États en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à préparer les dossiers destinés à la Commission des limites du plateau continental, conformément à l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.* Treize participants ont reçu une assistance au titre de ce fonds d'affectation spéciale pour le cours de formation organisé au Brunéi Darussalam du 12 au 16 février 2007 (voir par. 352 plus haut). La Norvège et l'Irlande ont versé des contributions de 1 038 831 dollars et 100 112 dollars, respectivement, portant à 1 138 943 dollars le montant total des contributions pour 2006<sup>326</sup>. D'après les comptes provisoires pour l'exercice clos le 31 décembre 2006, les dépenses au titre de ce fonds d'affectation spéciale pour 2006 (y compris les dépenses d'appui aux programmes) se sont élevées à 83 551 dollars et le solde du fonds est estimé à 2 150 640 dollars<sup>327</sup>.

### 2. Fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires visant à aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à participer aux réunions des participants au Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer

356. Dans sa résolution 61/222, l'Assemblée générale a décidé que l'aide fournie au titre de ce fonds d'affectation spéciale serait élargie afin d'inclure une indemnité journalière de subsistance. À la septième réunion du Processus consultatif, plusieurs délégations ont déploré le fait que le fonds d'affectation spéciale ne couvre que le coût d'un billet d'avion aller-retour en classe économique entre la capitale du pays du représentant et New York.

<sup>325</sup> En 2006, l'Irlande a annoncé une contribution de 150 000 euros à ce fonds d'affectation spéciale, qui seraient versés en trois annuités (voir A/61/63/Add.1, par. 186).

<sup>326</sup> En 2005, l'Irlande a annoncé une contribution de 120 000 euros à ce fonds d'affectation spéciale, qui seraient versés en trois annuités (voir A/61/63, par. 53).

<sup>327</sup> Le groupe d'experts qui apporte son concours à la Division dans l'examen des demandes d'aide pour 2006 est composé comme suit : les Représentants permanents du Mexique, de la Norvège, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et du Sénégal, les Représentants permanents adjoints du Japon et de la Fédération de Russie et le Directeur du Département du droit de la mer du Ministère des affaires étrangères de l'Irlande.

357. La décision de l'Assemblée aura pour effet d'augmenter considérablement le montant de l'aide dont peut bénéficier chaque participant au titre du Fonds. Il n'y aura toutefois aucune contribution au Fonds en 2006. D'après les comptes provisoires pour l'exercice clos le 31 décembre 2006, les dépenses au titre de ce fonds d'affectation spéciale pour 2006 (y compris les dépenses d'appui aux programmes) se sont élevées à 68 153 dollars et le solde du fonds est estimé à 72 016 dollars. Dans sa résolution 61/222, l'Assemblée s'est déclarée préoccupée par l'insuffisance des ressources disponibles dans le fonds d'affectation spéciale et exhorté les États à verser des contributions supplémentaires.

### **3. Fonds d'affectation spéciale pour le Tribunal international du droit de la mer**

358. Aucune demande n'a été déposée au titre de ce fonds depuis celle de la Guinée-Bissau en 2004. La Finlande a fait une contribution de 12 724 dollars en 2006. D'après les comptes provisoires, aucune dépense n'a été effectuée au titre de ce fonds d'affectation au 31 décembre 2006 et le solde du fonds est de 85 869 dollars. Il convient de noter que ce fonds fait partie de ceux auxquels l'Assemblée générale, dans sa résolution 61/222, a exhorté les États à contribuer.

## **XVII. Conclusions**

359. Il découle clairement du présent rapport qu'il devient de plus en plus urgent de se pencher sur la situation des océans et des mers. Il est également établi, comme en attestent les discussions menées dans le cadre du Processus consultatif, que les questions relatives aux océans et aux mers sont pluridisciplinaires, interdépendantes et de plus en plus complexes. Pour que l'action de la communauté internationale soit efficace, elle devra être fondée sur des approches cohérentes, coordonnées et coopératives.

360. Parmi les nouvelles questions de nature interdisciplinaire, l'utilisation des ressources génétiques marines pose un défi particulier au vu des problèmes scientifiques, technologiques, socioéconomiques, environnementaux, politiques et juridiques qu'elle soulève. Des études supplémentaires devront être menées pour discerner notamment l'éventail complet des activités liées aux ressources génétiques marines, ainsi que la nature des partenariats entre les secteurs public et privé et entre les organismes publics de différents États.

361. Comme le souligne également le présent rapport, malgré l'intensification des efforts au niveau mondial, les écosystèmes côtiers et marins continuent de se détériorer du fait de la pression anthropogène. Par conséquent, il convient d'insister avant tout sur la gestion des activités humaines qui ont des effets néfastes sur les écosystèmes marins, afin d'assurer la conservation, l'exploitation durable et le développement des ressources maritimes dans l'intérêt des générations présentes et futures.